

N° 6915⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents
majeurs impliquant des substances dangereuses et
portant modification de la loi modifiée du 10 juin 1999
relative aux établissements classés**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(16.3.2017)

La Commission se compose de: M. Georges ENGEL, Président; Mme Taina BOFFERDING Rapporteuse; MM. Gérard ANZIA, Frank ARNDT, André BAULER, Marc BAUM, Félix EISCHEN, Aly KAES, Alexander KRIEPS, Claude LAMBERTY, Paul-Henri MEYERS, Marc SPAUTZ et Serge WILMES, Membres.

*

I. ANTECEDENTS ET PROCEDURE

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire le 26 novembre 2015. Il a été accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

La Chambre des salariés a donné son avis le 16 février 2016. La Chambre de Commerce a rendu son avis en date du 23 mars 2016. L'avis de la Chambre des Métiers date du 1^{er} avril 2016.

Le Conseil d'Etat a émis son premier avis le 3 mai 2016.

Dans sa réunion du 21 septembre 2016, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a entendu la présentation du projet de loi par Monsieur le Directeur de l'Inspection du Travail et des Mines, avant d'entamer l'examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat. Elle a désigné au cours de la même réunion Madame Taina Bofferding rapporteuse du projet de loi.

Des amendements gouvernementaux ont été déposés en date du 19 octobre 2016.

Dans sa réunion du 25 janvier 2017, la commission a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 29 novembre 2016.

De nouveaux amendements gouvernementaux ont été déposés en date du 9 février 2017.

Dans sa réunion du 10 mars 2017, la commission a examiné le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat du 28 février 2017 avant d'adopter le présent projet de rapport dans la réunion du 16 mars 2017.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a trois objets principaux:

(1) Tout d'abord, il vise à transposer la directive 2012/18/UE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, appelée communément „directive Seveso III“.

Jusqu'à présent, les dispositions des directives Seveso étaient transposées par le règlement grand-ducal modifié du 17 juillet 2000 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant les substances dangereuses en exécution de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Etant donné que la nouvelle directive a trait à la limitation des conséquences pour la santé humaine, et que celle-ci englobe la santé des salariés et du public – la santé du public n'étant pas objet de la loi relative aux établissements classés – la nouvelle directive ne pourra pas être transposée par un règlement grand-ducal en exécution de la loi relative aux établissements classés, mais devra l'être par une loi.

(2) Par ailleurs, la loi du 29 mai 2009 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement humain et naturel de certains projets routiers, ferroviaires et aéroportuaires, législation dite „EIE Transport“, octroie à l'heure actuelle à certains établissements une dispense par rapport à la législation relative aux établissements classés et si la directive 2012/18/UE était transposée en tant que règlement d'exécution de la loi relative aux établissements classés, ce règlement d'exécution ne serait dès lors pas applicable à ces établissements. Ceux-ci ne tomberaient dès lors pas sous les dispositions de la transposition. La prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et la limitation de leurs conséquences pour la santé humaine et l'environnement ne serait dès lors plus garantie pour ces établissements et la directive ne serait par conséquent ni transposée, ni appliquée correctement.

(3) Finalement, il y a lieu de noter qu'à l'heure actuelle, la législation relative aux établissements classés impose une procédure de consultation publique pour les établissements de classe 1 et 2. La directive 2012/18/UE, quant à elle, impose à présent également la consultation du public pour tout aménagement réalisé autour d'établissements Seveso lorsque celui-ci est susceptible d'accroître les risques ou les conséquences d'un accident majeur. Cette consultation publique doit être indépendante de la classe 1, voire de la loi relative aux établissements classés. En effet, la consultation doit également avoir lieu pour des établissements des classes 3, 3A, 3B et 4 ainsi que pour les établissements non soumis aux dispositions de la loi dite „commodo/incommodo“. Cette imposition, contredisant la loi relative aux établissements classés, ne peut dès lors pas se trouver dans un règlement d'exécution de cette loi. En d'autres termes, considérant que la santé du public ne relève pas du champ d'application de la loi relative aux établissements classés, la procédure de consultation prévue par celle-ci ne peut dès lors pas couvrir l'aspect de la santé du public. Par conséquent, il est nécessaire d'instaurer une procédure de consultation indépendante de celle reprise par la loi relative aux établissements classés et d'en définir le déroulement dans le cadre d'une nouvelle loi.

A noter que, dans la pratique, les deux procédures de consultation publique peuvent néanmoins se dérouler simultanément et ne représenter qu'une seule procédure publique au titre des deux législations et n'entraîneraient, par conséquent, pas de frais supplémentaires pour l'exploitant.

*

Suite aux observations et oppositions formelles du Conseil d'Etat exprimées dans son avis du 3 mai 2016, la Commission parlementaire du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a adopté, en date du 19 octobre 2016, une série d'amendements. Ceux-ci ont été avisés par le Conseil d'Etat le 29 novembre 2016.

Un dernier amendement datant du 9 février 2017 a fait l'objet d'un deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat rendu en date du 28 février 2017. Pour le détail il est renvoyé au commentaire des articles.

A noter que, suite à l'amendement concernant l'article 4, paragraphe 3, du projet de loi ayant renvoyé aux articles 6, 7, 9, 10, 11, 12, 16, 17, 20 et 21 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, et la proposition de la commission parlementaire d'adapter ces articles „pour les besoins du projet de loi“ et de les intégrer „selon ces besoins“, le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire, constate que cette façon de procéder a le mérite d'être claire et précise d'un point de vue juridique, mais qu'elle ne répond pas aux objectifs de la simplification administrative. En effet, elle conduit à un dédoublement des procédures pour les installations concernées qui doivent être conformes à la fois à la loi précitée du 10 juin 1999 et à la future loi sous rubrique. S'y ajoute que les délais de procédure fixés dans la loi précitée du 10 juin 1999 et la future loi sous rubrique ne sont pas dans tous

les cas identiques. Voilà pourquoi le Conseil d'Etat propose de réfléchir à la confection d'une loi procédurale qui détermine une seule procédure à suivre pour toutes les matières touchant les établissements classés.

Etant donné l'important retard que le Luxembourg a pris pour transposer de ladite directive européenne et compte tenu de l'urgence du dossier et du risque de faire l'objet d'une procédure d'infraction au droit communautaire, la directive européenne 2012/18/UE doit être transposée aussi vite que possible dans la législation luxembourgeoise. Cela n'empêche pas que, dans une seconde étape, des réflexions dans le sens d'une confection d'une loi procédurale pourraient être menées.

Actuellement, le Ministère de l'Environnement, ensemble avec l'ITM, est en train de préparer la révision annoncée de la nomenclature des établissements classés.

Le nombre d'établissements concernés par les dispositions du présent projet de loi s'élève pour le moment à environ 19 établissements – tous se sont toujours conformés auxdites dispositions.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis du Conseil d'Etat (3 mai 2016)

Dans son avis du 3 mai 2016, le Conseil d'Etat marque son accord avec la décision des auteurs de transposer la directive dite „Seveso III“ plutôt par une loi que par un règlement grand-ducal. Par contre, il met en évidence des problèmes de concordance entre le texte de la loi en projet et la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Par conséquent, le Conseil d'Etat émet une vingtaine d'oppositions formelles essentiellement pour cause d'insécurité juridique.

Le Conseil d'Etat propose, par ailleurs, d'abroger les annexes II à VI et de procéder à l'avenir à une éventuelle transposition d'actes délégués modifiant les annexes de la directive par le biais de la technique de la transposition dynamique.

Dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016, le Conseil d'Etat fait remarquer que le fait d'intégrer différentes dispositions de la loi modifiée du 10 juin 1999 ne répond pas aux objectifs de la simplification administrative parce qu'elle conduit à un dédoublement des procédures pour les installations visées, qui doivent répondre tant à la loi précitée du 10 juin 1999, qu'à la loi en projet. Pour cette raison, la Haute Corporation propose de réfléchir à la confection d'une loi rassemblant toutes les dispositions et procédures à suivre pour les établissements classés.

Pour les détails, il est renvoyé au commentaire des articles.

Avis de la Chambre des salariés (16 février 2016)

N'ayant aucun commentaire à formuler, la Chambre des salariés marque son accord avec le projet de loi.

Avis de la Chambre de Commerce (23 mars 2016)

La Chambre de Commerce critique le projet de loi visant à transposer la directive européenne 2012/18/UE du fait qu'il est plus contraignant que la directive dans plusieurs domaines, notamment en ce qui concerne les procédures à suivre ou en exigeant la désignation d'une ou de plusieurs personnes en charge de la prévention des accidents. Concernant les délais de réponse des autorités, la Chambre de Commerce estime qu'ils devraient être précisés ou raccourcis.

La Chambre de Commerce suggère par ailleurs une codification de l'ensemble des matières ayant trait aux procédures d'autorisation, dont la complexité et densité grandissant. Elle rappelle également qu'une révision approfondie de la nomenclature des établissements classés est attendue de longue date par les organisations patronales.

Avis de la Chambre des Métiers (1^{er} avril 2016)

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler au sujet du projet de loi.

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Remarques préliminaires

A titre liminaire, il y a lieu de noter qu'en raison de l'opposition formelle du Conseil d'Etat formulée dans son premier avis du 3 mai 2016, relative à l'article 4, paragraphe 3 du projet de loi initial indiquant que le renvoi aux articles 6, 7, 9, 10, 11, 12, 16, 17, 20, et 21 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés conduit à une insécurité juridique en raison de la présence d'incohérences entre les deux textes, la commission a adapté et intégré les articles précités selon les besoins du projet de loi. De ce fait, et pour préserver une certaine cohérence du texte, l'ordre des articles a été modifié.

Par ailleurs, comme proposé par le Conseil d'Etat dans son premier avis du 3 mai 2016, la commission a procédé à „une transposition dynamique“¹ des annexes II à VI, qui ne sont pas reproduites dans le texte du projet, mais auxquelles l'article 41 fait référence.

Pour ce qui est des remarques d'ordre formel du Conseil d'Etat énoncées dans son avis du 3 mai 2016, la commission parlementaire est d'accord pour suivre ces observations d'ordre légistique.²

Concernant l'adaptation des articles proposée par la commission, le Conseil d'Etat note dans son premier avis complémentaire du 29 novembre 2016 que cette façon de procéder a le mérite d'être claire et précise d'un point de vue juridique. Or, il estime que du point de vue de l'administré, elle ne répond pas aux objectifs de la simplification administrative, étant donné qu'elle conduit à un dédoublement des procédures pour les installations concernées qui doivent être conformes à la fois à la loi précitée du 10 juin 1999 et à la future loi sous rubrique. S'y ajoute que les délais de procédure fixés dans la loi précitée du 10 juin 1999 et la future loi sous rubrique ne sont pas dans tous les cas identiques. Voilà pourquoi le Conseil d'Etat, même s'il comprend les intentions de la commission parlementaire, propose de réfléchir à l'avenir à la confection d'une loi procédurale qui détermine une seule procédure à suivre pour toutes les matières touchant les établissements classés.

L'attention de la commission parlementaire est dans ce contexte attirée sur l'important retard que le Luxembourg a pris pour transposer ladite directive européenne. Compte tenu de l'urgence du dossier et pour éviter le risque de faire l'objet d'une procédure d'infraction au droit communautaire, la directive européenne 2012/18/UE doit être transposée aussi vite que possible dans la législation luxembourgeoise. Le Conseil d'Etat affirme néanmoins, que dans une seconde étape, des réflexions dans ce sens pourraient être menées.

Suite à un examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 29 novembre 2016, la Commission retient d'emblée qu'elle tient compte des observations formulées par la Haute Corporation concernant la forme du projet de loi et qu'elle suit toutes les recommandations émises dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016³, à l'exception de celle relative au nouvel article 1^{er} (articles 1^{er} et 2 du projet de loi initial)⁴.

1) Nouvel article 1^{er} (articles 1^{er} et 2 du projet de loi initial)

L'article 1^{er} du projet de loi initial a trait à l'objet du projet de loi, transposant fidèlement l'objet de la directive: la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et la limitation de leurs conséquences pour la santé humaine et l'environnement afin d'assurer un niveau de protection élevé.

L'article 2 du projet de loi initial a trait au champ d'application, précisant les établissements auxquels il s'applique et ceux auxquels il ne s'applique pas. Le champ d'application a également été transposé fidèlement de la directive.

Dans son premier avis du 3 mai 2016, le Conseil d'Etat note que les dispositions de l'article 1^{er} du projet de loi déposé constituent une déclaration d'intention sans valeur normative et sont dès lors à omettre. L'article 2 du projet de loi déposé (1^{er} selon le Conseil d'Etat) n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

1 Avis du Conseil d'Etat du 3 mai 2016 sur le projet de loi sous examen, page 2.

2 Voir les observations plus détaillées sous le commentaire des articles.

3 Voir les observations plus détaillées sous le commentaire des articles.

4 Voir les observations plus détaillées sous le commentaire de l'article 1^{er}.

En effet, suite à l'observation du Conseil d'Etat relative à l'article 1^{er} du projet de loi initial indiquant que cette disposition ne représente qu'une déclaration d'intention sans valeur normative et suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat relative à l'article 4, paragraphe 3 du projet de loi initial signalant que le renvoi aux articles 6, 7, 9, 10, 11, 12, 16, 17, 20 et 21 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés conduit à une insécurité juridique en raison de la présence d'incohérences entre les deux textes, la commission décide d'adapter les articles précités pour les besoins du projet de loi et de les y intégrer.

A l'instar de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et en raison du renvoi prévu au sein de différents articles du projet de loi vers l'article 1^{er}, la commission décide de conférer une valeur juridique à l'article 1^{er} du projet de loi.

Par ailleurs, l'expression „santé humaine“, pour laquelle il n'existe pas de définition dans aucun texte de loi, est remplacée par la commission par celle de „la sécurité et la santé des personnes“, qui regroupe la sécurité et la santé tant des salariés que du public, étant donné que l'utilisation de cette terminologie permet par la suite au sein de l'article 4 du projet de loi relatif aux autorités compétentes de déterminer avec précision quelle autorité est compétente pour quel domaine. En outre, la commission note que les définitions relatives à la sécurité et à la santé sont déjà prévues au sein d'autres dispositions légales.

De plus, la commission décide de fusionner l'article 2 du projet de loi initial relatif au champ d'application avec l'article 1^{er} du projet de loi initial relatif à l'objet. Par conséquent, les deux articles ne forment qu'un seul article 1^{er} relatif à l'objet et au champ d'application.

Les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article qui figuraient à l'article 2 du projet de loi initial sont restées inchangées, le Conseil d'Etat n'ayant pas fait d'observations quant au contenu de l'article 2 du projet de loi initial.

La commission décide, par conséquent, de remplacer l'article 1^{er} du texte gouvernemental initial comme suit:

„Art. 1^{er}. *Objet*

La présente loi a pour objet la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et la limitation de leurs conséquences pour la santé humaine et l'environnement, afin d'assurer un niveau de protection élevé.

Art. 1^{er}. *Objet et champ d'application*

(1) La présente loi a pour objet:

- 1. de réaliser la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses;**
- 2. de limiter les conséquences des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses pour la sécurité et la santé des personnes ainsi que l'environnement;**
- 3. d'assurer un niveau de protection élevé.**

(2) La présente loi s'applique aux établissements tels que définis à l'article 2, point 5.

(3) La présente loi ne s'applique pas:

1. aux établissements, installations ou zones de stockage militaires;
2. aux dangers liés aux rayonnements ionisants provenant de substances;
3. au transport de substances dangereuses – et au stockage temporaire intermédiaire qui y est directement lié – par route, rail, voies navigables intérieures et maritimes ou par air, y compris les activités de chargement et de déchargement et le transfert vers et à partir d'un autre mode de transport aux quais de chargement, aux quais ou aux gares ferroviaires de triage, à l'extérieur des établissements visés par la présente loi;
4. au transport de substances dangereuses par canalisations, y compris les stations de pompage, à l'extérieur des établissements visés par la présente loi;
5. à l'exploitation, à savoir la prospection, l'extraction et le traitement, des matières minérales dans les mines et les carrières, y compris au moyen de forages;
6. aux activités de prospection et d'exploitation offshore de matières minérales, y compris d'hydrocarbures;

7. au stockage de gaz sur des sites offshore souterrains, qu'il s'agisse de sites réservés au stockage ou de sites dans lesquels la prospection et l'exploitation de matières minérales, y compris d'hydrocarbures, ont également lieu;
8. aux décharges de déchets, y compris le stockage de déchets souterrain.

Sans préjudice des points 5 et 8 de l'alinéa 1^{er}, le stockage de gaz souterrain à terre dans les strates naturelles, en aquifères, en cavités salines et dans des mines désaffectées, et les opérations de traitement chimique et thermique ainsi que le stockage lié à ces opérations qui entraînent la présence de substances dangereuses, de même que les installations en activité d'élimination des stériles, y compris les bassins de décantation des stériles, qui contiennent des substances dangereuses, figurent dans le champ d'application de la présente loi.⁴⁴

Dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016, le Conseil d'Etat note que selon le commentaire des articles du projet de loi, l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, veut „conférer une valeur juridique“ aux dispositions qui définissent l'objet de la loi en projet. Dans la suite du texte, la commission parlementaire renvoie à plusieurs reprises à ces dispositions en employant, entre autres, les formules „les intérêts visés à/protégés par l'article 1^{er}“.

Le Conseil d'Etat estime qu'il n'en reste pas moins que l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, n'a aucune valeur normative, pas même sous sa forme amendée. Voilà pourquoi le Conseil d'Etat propose de le supprimer et d'intégrer les termes „sécurité et santé des personnes ainsi que l'environnement“ dans les articles afférents.

Or, la commission est d'avis qu'il s'avère que, tout bien considéré, le nouvel article 1^{er} reprend le contenu de l'article 1^{er} de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et délimite ainsi l'objet du projet de loi sous avis qui est censé définir les règles pour la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et la limitation de leurs conséquences pour la santé humaine et l'environnement, afin d'assurer de façon cohérente et efficace un niveau de protection élevé.

La commission est d'avis que les termes proposés par le Conseil d'Etat ne couvrent pas entièrement l'objet des dispositions de la directive 2012/18/UE précitée à transposer en droit national.

Dans cette optique, au nom du principe de précaution, la commission décide qu'il convient de maintenir en place les dispositions du nouvel article 1^{er} de la loi en projet afin d'éviter toute interprétation erronée du texte national.

2) *Nouvel article 2 (article 3 du projet de loi initial)*

L'article 3 du projet de loi initial (nouvel article 2 du projet de loi) fixe les définitions applicables aux termes de la loi en projet. Par rapport à la directive, les définitions d'„autorisation“ et „organisme de contrôle“ ont été ajoutées par le projet de loi initial. Dans la version originale en anglais de la directive, l'article 13 „Land-use planning“ fait référence à des „areas of public use“ où le terme „public“ est utilisé comme adjectif, ce qui implique que la définition du nom „public“ n'est pas applicable. Dans la version française du texte, „areas of public use“ est remplacé par „lieux fréquentés par le public“. Le terme „public“ est ici utilisé en tant que nom impliquant que la définition serait applicable. Suite à divers entretiens avec la Commission européenne, celle-ci a confirmé au Ministère du Travail luxembourgeois que la définition n'était pas applicable à l'article 13 de la directive. La définition de „public“ a, par conséquent, été complétée en précisant pour quel article celle-ci n'est pas applicable. Les définitions 5, 6 et 7 ont été adaptées par rapport à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Les autres définitions ont été transposées fidèlement de la directive.

Concernant plus particulièrement la définition relative à „organisme de contrôle“, le Conseil d'Etat, dans son premier avis du 3 mai 2016, constate que seuls les articles 11 et 13 mentionnent un „organisme de contrôle“ non pas sans préciser qu'il s'agit d'organismes de contrôle „agréé[s] dans le cadre des compétences et attributions de l'Inspection du travail et des mines“. Un „expert“ à agréer tel que spécifié dans la définition sous rubrique ne se retrouve pas dans le texte du projet de loi.

Selon le Conseil d'Etat, la disposition sous examen soulève deux problèmes: Tout d'abord, elle omet de préciser quelles sont les „autorités compétentes“ dont il est fait mention. L'article 7 qui définit les autorités compétentes ne fournit pas non plus cette précision. Les articles 11 et 13 font présumer qu'il s'agit d'organismes de contrôle agréés dans le cadre des compétences et attributions de l'ITM. Le défaut de cette définition ainsi que l'incohérence avec les articles 11 et 13 constituent une insécurité

juridique, de sorte que le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à la formulation de l'article 3, point 21.

Le texte sous examen ne contient pas non plus d'indication sur les conditions d'après lesquelles les agréments sont accordés. Comme le mécanisme de l'agrément constitue une restriction à la liberté d'industrie et du commerce garantie par l'article 11(6) de la Constitution, il est, selon le Conseil d'Etat, indispensable, sous peine d'opposition formelle, d'en prévoir les conditions dans la loi.

Le Conseil d'Etat note que, selon l'article 614-7 du Code du travail, des agréments de ce type sont délivrés par le ministre du Travail suivant les critères y fixés. Pour répondre aux deux oppositions formelles formulées à l'égard de la disposition sous revue, le Conseil d'Etat propose de conférer à l'article 3, point 21, une compétence expresse au ministre du Travail pour délivrer les agréments en question, selon les conditions de l'article 614-7 précité.

Le Conseil d'Etat n'a pas formulé d'autres observations par rapport à cet article.

La commission décide de reprendre par le nouvel article 2 du projet de loi les dispositions de l'article 3 du projet de loi initial, fixant les définitions applicables.

Le nouveau point 2 du nouvel article 2 du projet de loi relatif à „l'autorisation“ est adapté par la commission par rapport au point 2 de l'article 2 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

L'article 3 du projet de loi initial prévoyant une seule définition pour „organismes de contrôle“ est supprimé par la commission et remplacé par deux définitions relatives aux „organismes de contrôle agréés“ et „experts agréés“.

La définition relative à l'„expert agréé“ est introduite au point 10 du nouvel article 2 du projet de loi, étant donné que les dispositions relatives au projet de loi prévoient l'intervention dudit „expert agréé“ dans le cadre de la procédure relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

La définition relative à l'„organisme de contrôle“ (point 21 de l'article 3 du projet de loi initial) est modifiée au point 17 du nouvel article 2 du projet de loi pour faire lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat en ce qui concerne l'article 3, point 21 du projet de loi initial, qui fait désormais référence à l'article L. 614-7 du Code du travail précisant les conditions selon lesquelles les agréments sont accordés aux organismes de contrôle précités.

Suite à l'observation du Conseil d'Etat en ce qui concerne l'article 12 du projet de loi initial qui définit la procédure à respecter par l'exploitant lors de la modification d'une installation, d'un établissement ou d'une zone de stockage, et étant donné que le renvoi de l'article 4, paragraphe 3, du projet de loi initial à l'article 6 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés concernant la modification substantielle et le transfert d'un établissement a été supprimé, la définition relative à la „modification substantielle“ est ajoutée au point 15 de l'article 2 par la commission.

Par ailleurs, les définitions sont reprises dans l'ordre alphabétique au sein du projet de loi permettant ainsi une meilleure lecture du texte du projet de loi.

La commission note que les autres définitions n'ont pas fait l'objet d'observations de la part du Conseil d'Etat.

La commission décide par conséquent de conférer au nouvel article 2 (article 3 du projet de loi initial) la teneur suivante:

„Art. 3. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- 1) „établissement“: l'ensemble du site placé sous le contrôle d'un exploitant où des substances dangereuses se trouvent dans une ou plusieurs installations, y compris les infrastructures ou les activités communes ou connexes; les établissements sont soit des établissements seuil bas, soit des établissements seuil haut;
- 2) „établissement seuil bas“: un établissement dans lequel des substances dangereuses sont présentes dans des quantités égales ou supérieures aux quantités indiquées dans la colonne 2 de l'annexe I, partie 1 ou partie 2, mais inférieures aux quantités indiquées dans la colonne 3 de l'annexe I, partie 1 ou partie 2, le cas échéant en appliquant la règle de cumul exposée à la note 4 relative à l'annexe I;
- 3) „établissement seuil haut“: un établissement dans lequel des substances dangereuses sont présentes dans des quantités égales ou supérieures aux quantités figurant dans la colonne 3

de l'annexe I, partie 1 ou partie 2, le cas échéant en appliquant la règle de cumul exposée à la note 4 relative à l'annexe I;

- 4) „établissement voisin“: un établissement situé à une telle proximité d'un autre établissement qu'il accroît le risque ou les conséquences d'un accident majeur;
- 5) „nouvel établissement“:
 - a) un établissement qui entre en service ou est construit la date de l'entrée en vigueur de la présente loi ou après cette date; ou
 - b) un site d'exploitation qui entre dans le champ d'application de la présente loi, ou un établissement seuil bas qui devient un établissement seuil haut, ou vice versa, la date de l'entrée en vigueur de la présente loi ou après cette date, en raison de modifications de ses installations ou activités qui entraînent un changement de son inventaire des substances dangereuses;
- 6) „établissement existant“: un établissement qui relève du règlement grand-ducal modifié du 17 juillet 2000 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui, à compter la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, entre dans le champ d'application de la présente loi, sans que soit changé son classement en tant qu'établissement seuil bas ou établissement seuil haut;
- 7) „autre établissement“: un site d'exploitation qui entre dans le champ d'application de la présente loi, ou un établissement seuil bas qui devient un établissement seuil haut, ou vice versa, la date de l'entrée en vigueur de la présente loi ou après cette date, pour des raisons autres que celles mentionnées au point 5;
- 8) „installation“: une unité technique au sein d'un établissement et en surface ou sous le sol, dans laquelle des substances dangereuses sont produites, utilisées, manipulées ou stockées; elle comprend tous les équipements, structures, tuyauteries, machines, outils, embranchements ferroviaires privés, quais de chargement et de déchargement, appontements desservant l'installation, jetées, dépôts ou structures analogues, flottantes ou non, nécessaires pour le fonctionnement de cette installation;
- 9) „exploitant“: toute personne physique ou morale qui exploite ou détient un établissement ou une installation, ou toute personne qui s'est vu déléguer à l'égard du fonctionnement technique de l'établissement ou de l'installation le pouvoir économique ou décisionnel déterminant;
- 10) „autorisation“: une décision écrite, accordant le droit d'exploiter tout ou partie d'un établissement, respectivement d'une installation sous certaines conditions, permettant d'assurer que l'établissement satisfait aux exigences de la présente loi;
- 11) „substance dangereuse“: une substance ou un mélange relevant de la partie 1 ou figurant à la partie 2 de l'annexe I, y compris en tant que matière première, produit, produit dérivé, résidu ou intermédiaire;
- 12) „mélange“: un mélange ou une solution composés de deux substances ou plus;
- 13) „présence de substances dangereuses“: la présence réelle ou anticipée de substances dangereuses dans l'établissement, ou de substances dangereuses dont il est raisonnable de prévoir qu'elles pourraient être produites en cas de perte de contrôle des procédés, y compris des activités de stockage, dans une installation au sein de l'établissement, dans des quantités égales ou supérieures aux quantités seuils fixées dans la partie 1 ou dans la partie 2 de l'annexe I;
- 14) „accident majeur“: un événement tel qu'une émission, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement couvert par la présente loi, entraînant pour la santé humaine ou pour l'environnement un danger grave, immédiat ou différé, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, et faisant intervenir une ou plusieurs substances dangereuses;
- 15) „danger“: la propriété intrinsèque d'une substance dangereuse ou d'une situation physique de pouvoir provoquer des dommages pour la santé humaine ou l'environnement;
- 16) „risque“: la probabilité qu'un effet spécifique se produise dans une période donnée ou dans des circonstances déterminées;

- 17) ~~„stockage“: la présence d’une certaine quantité de substances dangereuses à des fins d’entreposage, de mise en dépôt sous bonne garde ou d’emmagasiner;~~
- 18) ~~„public“: une ou plusieurs personnes physiques ou morales et les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes. Cette définition ne s’applique pas dans le cadre de l’article 14;~~
- 19) ~~„public concerné“: les personnes touchées ou qui risquent d’être touchées par une décision sur toute question couverte par l’article 16, paragraphe 1, ou qui ont un intérêt à faire valoir à cet égard; aux fins de la présente définition, les organisations non gouvernementales qui œuvrent en faveur de la protection de l’environnement et qui remplissent les conditions pouvant être applicables en droit interne sont réputées avoir un intérêt;~~
- 20) ~~„inspection“: toutes les actions, y compris les visites de sites, les contrôles des mesures, systèmes et rapports internes et documents de suivi, ainsi que toute activité de suivi nécessaire, effectuées par ou au nom de l’Inspection du travail et des mines ou l’Administration de l’environnement pour vérifier et encourager la conformité des établissements avec les exigences de la présente loi;~~
- 21) ~~„organisme de contrôle“: un organisme de contrôle, respectivement un expert, tel qu’agréé par les autorités compétentes, chacune, dans le cadre de ses compétences respectives.~~

Art. 2. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

1. „accident majeur“: un événement tel qu’une émission, un incendie ou une explosion d’importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l’exploitation d’un établissement couvert par la présente loi, entraînant pour les intérêts visés à l’article 1^{er} un danger grave, immédiat ou différé, à l’intérieur ou à l’extérieur de l’établissement, et faisant intervenir une ou plusieurs substances dangereuses;
2. „autorisation“: la partie ou la totalité d’une ou de plusieurs décisions, accordant le droit d’exploiter tout ou partie d’un établissement, respectivement d’une installation sous certaines conditions, permettant d’assurer que l’établissement satisfait aux exigences de la présente loi; une autorisation peut être valable pour un ou plusieurs établissements, ou parties d’établissements situés sur le même site;
3. „autre établissement“: un site d’exploitation qui entre dans le champ d’application de la présente loi, ou un établissement seuil bas qui devient un établissement seuil haut, ou vice versa, à la date de l’entrée en vigueur de la présente loi ou après cette date, pour des raisons autres que celles mentionnées au point 16;
4. „danger“: la propriété intrinsèque d’une substance dangereuse ou d’une situation physique de pouvoir provoquer des dommages pour les intérêts visés à l’article 1^{er};
5. „établissement“: l’ensemble du site placé sous le contrôle d’un exploitant où des substances dangereuses se trouvent dans une ou plusieurs installations, y compris les infrastructures ou les activités communes ou connexes; les établissements sont soit des établissements seuil bas, soit des établissements seuil haut;
6. „établissement existant“: un établissement qui relève du règlement grand-ducal modifié du 17 juillet 2000 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses avant l’entrée en vigueur de la présente loi et qui, à compter de la date de l’entrée en vigueur de la présente loi, entre dans le champ d’application de la présente loi, sans que soit changé son classement en tant qu’établissement seuil bas ou établissement seuil haut;
7. „établissement seuil bas“: un établissement dans lequel des substances dangereuses sont présentes dans des quantités égales ou supérieures aux quantités indiquées dans la colonne 2 de l’annexe I, partie 1 ou partie 2, mais inférieures aux quantités indiquées dans la colonne 3 de l’annexe I, partie 1 ou partie 2, le cas échéant en appliquant la règle de cumul exposée à la note 4 relative à l’annexe I;
8. „établissement seuil haut“: un établissement dans lequel des substances dangereuses sont présentes dans des quantités égales ou supérieures aux quantités figurant dans la colonne 3 de l’annexe I, partie 1 ou partie 2, le cas échéant en appliquant la règle de cumul exposée à la note 4 relative à l’annexe I;

9. „établissement voisin“: un établissement situé à une telle proximité d'un autre établissement qu'il accroît le risque ou les conséquences d'un accident majeur;
10. „expert agréé“: une ou plusieurs personnes physiques ou morales, de droit privé ou de droit public, agréées dans le cadre des compétences et attributions de l'Inspection du travail et des mines et conformément aux conditions d'agrément visées à l'article L. 614-7 du Code du travail, respectivement dans le cadre des compétences et attributions de l'Administration de l'environnement et conformément aux conditions visées par la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérifications dans le domaine de l'environnement;
11. „exploitant“: toute personne physique ou morale qui exploite ou détient un établissement ou une installation, ou toute personne qui s'est vu déléguer à l'égard du fonctionnement technique de l'établissement ou de l'installation le pouvoir économique ou décisionnel déterminant;
12. „inspection“: toutes les actions, y compris les visites de sites, les contrôles des mesures, systèmes et rapports internes et documents de suivi, ainsi que toute activité de suivi nécessaire, effectuées par ou au nom de l'Inspection du travail et des mines ou l'Administration de l'environnement pour vérifier et encourager la conformité des établissements avec les exigences de la présente loi;
13. „installation“: une unité technique au sein d'un établissement et en surface ou sous le sol, dans laquelle des substances dangereuses sont produites, utilisées, manipulées ou stockées; elle comprend tous les équipements, structures, tuyauteries, machines, outils, embranchements ferroviaires privés, quais de chargement et de déchargement, appontements desservant l'installation, jetées, dépôts ou structures analogues, flottantes ou non, nécessaires pour le fonctionnement de cette installation;
14. „mélange“: un mélange ou une solution composés de deux substances ou plus;
15. „modification substantielle“: une modification de l'établissement qui peut avoir des incidences sur les intérêts protégés par l'article 1^{er} de la présente loi;
16. „nouvel établissement“:
 1. un établissement qui entre en service ou est construit à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi ou après cette date; ou
 2. un site d'exploitation qui entre dans le champ d'application de la présente loi, ou un établissement seuil bas qui devient un établissement seuil haut, ou vice versa, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi ou après cette date, en raison de modifications de ses installations ou activités qui entraînent un changement de son inventaire des substances dangereuses;
17. „organisme de contrôle agréé“: une ou plusieurs personnes physiques ou morales, de droit privé ou de droit public, agréées dans le cadre des compétences et attributions de l'Inspection du travail et des mines et conformément aux conditions d'agrément visées à l'article L. 614-7 du Code du travail, respectivement dans le cadre des compétences et attributions de l'Administration de l'environnement et conformément aux conditions visées par la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement;
18. „présence de substances dangereuses“: la présence réelle ou anticipée de substances dangereuses dans l'établissement, ou de substances dangereuses dont il est raisonnable de prévoir qu'elles pourraient être produites en cas de perte de contrôle des procédés, y compris des activités de stockage, dans une installation au sein de l'établissement, dans des quantités égales ou supérieures aux quantités seuils fixées dans la partie 1 ou dans la partie 2 de l'annexe I;
19. „public“: une ou plusieurs personnes physiques ou morales et les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes. Cette définition ne s'applique pas dans le cadre de l'article 21;
20. „public concerné“: les personnes touchées ou qui risquent d'être touchées par une décision sur toute question couverte par l'article 23, paragraphes 1^{er} et 2, ou qui ont un intérêt à

faire valoir à cet égard; aux fins de la présente définition, les organisations non gouvernementales qui œuvrent en faveur de la protection de l'environnement et qui remplissent les conditions pouvant être applicables en droit interne sont réputées avoir un intérêt;

21. „risque“: la probabilité qu'un effet spécifique se produise dans une période donnée ou dans des circonstances déterminées;
22. „stockage“: la présence d'une certaine quantité de substances dangereuses à des fins d'entreposage, de mise en dépôt sous bonne garde ou d'emmagasiner;
23. „substance dangereuse“: une substance ou un mélange relevant de la partie 1 ou figurant à la partie 2 de l'annexe I, y compris en tant que matière première, produit, produit dérivé, résidu ou intermédiaire.“

Dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016, le Conseil d'Etat note que la commission parlementaire a intégré une définition relative à l'expert agréé et à l'organisme de contrôle tout en se référant à l'article L.614-7 du Code du travail, de sorte que le Conseil d'Etat peut lever son opposition formelle par rapport au point 21 de l'article 3 du projet de loi initial.

Les autres modifications n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

La commission en prend note.

Par ailleurs, la commission procède encore à la rectification d'une erreur matérielle qui s'est glissée *ab initio* dans l'article 2, point 17 du projet de loi, qui est à lire comme suit:

- „17. „organisme de contrôle agréé“: une ou plusieurs personnes physiques ou morales, de droit privé ou de droit public, agréées dans le cadre des compétences et attributions de l'Inspection du travail et des mines et conformément aux conditions d'agrément visées à l'article L. 614-7 du Code du travail, respectivement dans le cadre des compétences et attributions de l'Administration de l'environnement et conformément aux conditions visées par la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'études et de vérifications dans le domaine de l'environnement; (...)“

3) *Nouvel article 3 (article 7 du projet de loi initial)*

La commission décide de reprendre dans le nouvel article 3 du projet de loi les dispositions de l'article 7 du projet de loi initial relatif aux autorités compétentes.

Pour ce qui est plus particulièrement de l'article 7 du projet de loi initial, cet article transpose l'article 6 de la directive et définit les autorités compétentes et leurs responsabilités et leurs domaines de responsabilité respectifs.

En effet, dans le projet de loi initial, „le ministre ayant dans ses attributions la santé“ et „le ministre ayant dans ses attributions les services de secours“ ont été ajoutés à la liste des autorités compétentes.

Dû à l'introduction du terme „santé humaine“ dans l'objet de la directive, et vu qu'il n'est pas de la compétence du ministre ayant le travail dans ses attributions et du ministre ayant l'environnement dans ses attributions, de définir les mesures quant à la santé du public et du voisinage, le ministre ayant la santé dans ses attributions a été ajouté dans le projet de loi initial afin de définir les mesures relatives à celle-ci.

Les responsabilités quant à l'élaboration, la mise à jour et les tests des plans d'urgence externes ont été précisées par rapport à l'ancienne transposition de la directive.

En effet, les plans d'urgence externes étant établis en vue de l'intervention en cas d'un accident majeur, l'intervention étant principalement effectuée par les services de secours, de tels plans étant existants à l'heure actuelle et tombant sous la responsabilité des services de secours, l'élaboration, la mise à jour et les tests des plans d'urgence externes ont été confiés au ministre ayant dans ses attributions les services de secours.

L'information du public reste quant à elle, conformément à la transposition de la directive Seveso II, du ressort du ministre ayant l'intérieur dans ses compétences.

Conformément à la transposition actuelle de la directive dite Seveso II, la possibilité de demander des avis auprès d'autres administrations a été conservée au paragraphe 2.

Les paragraphes 3 et 4, quant à eux, ont été transposés fidèlement.

Concernant l'article 7 du projet de loi initial, le Conseil d'Etat note dans son premier avis du 3 mai 2016 que la lecture du projet de loi est difficile, étant donné que le texte distingue successivement entre plusieurs „autorités compétentes“, à savoir les autorités compétentes telles que définies à l'article 7 du projet de loi initial, les „autorités compétentes en matière d'autorisation“ (cf. article 14), les „autorités compétentes en matière d'établissements classés“, les „autorités chargées de prendre la décision“ (cf. article 16). Le Conseil d'Etat se demande s'il ne serait pas plus judicieux de définir les différentes catégories d'„autorités compétentes“ à l'article 7 du projet de loi initial.

Ensuite, le Conseil d'Etat note que l'article 21, paragraphe 3 de la loi en projet confie à l'ITM la mission de coordonner les procédures d'exécution des tâches confiées aux différentes autorités compétentes. Le Conseil d'Etat s'interroge s'il ne serait pas plus utile d'intégrer cette disposition à l'article 7 du projet de loi initial.

Le paragraphe 2 de l'article 7 du projet de loi initial dispose que les informations reçues par les autorités compétentes sont transmises, s'il y a lieu, pour avis à d'autres ministères ou administrations. L'article 6, paragraphe 1^{er}, de la directive, que les auteurs entendent transposer selon le tableau de correspondance par le paragraphe 2 de l'article 7 du projet de loi initial, demande d'instituer ou de désigner, le cas échéant, „les organismes chargés d'assister l'autorité compétente sur le plan technique“. Or, le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 2 de l'article 7 du projet de loi initial n'institue et ne désigne aucun organisme chargé d'assister l'autorité compétente „sur le plan technique“, mais confère une interprétation beaucoup plus large de la directive en prévoyant la possibilité de transmettre des informations à d'autres ministères ou administrations.

De surcroît, le Conseil d'Etat se pose des questions quant au fond de cette disposition: Quelles informations pourront être transmises à d'autres ministères ou administrations? Selon quels critères ces informations seront-elles transmises? Quelle est la portée des termes „s'il y a lieu“? Sur base de quels critères une telle décision de saisir d'autres autorités sera-t-elle prise? Quelle est la portée juridique de l'avis à rendre par de telles autorités, étant donné que l'avis du ministre ayant la Santé dans ses attributions, auquel la première partie de la phrase fait référence, est un „avis conforme“? Les autres ministères ou administrations devront-ils respecter les mêmes délais que le ministre ayant la Santé dans ses attributions?

Au commentaire des articles, le projet de loi déposé affirme que cette disposition a été reprise de l'article 16 du règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses. Toutefois, le Conseil d'Etat tient à souligner que la directive Seveso II est abrogée par la directive. Ensuite, il constate que le règlement grand-ducal précité précise que ces avis „sont joints aux dossiers de demande ... avant l'expiration du délai d'instruction“ et que „faute d'avoir été transmis aux autorités compétentes dans le prédit délai, il est passé outre“.

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au paragraphe 2 de l'article 7 sous sa forme actuelle pour des raisons d'insécurité juridique.

Les paragraphes 3 et 4 transposent fidèlement les paragraphes 2 et 3 de l'article 6 de la directive et n'appellent pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Afin de tenir compte de l'observation du Conseil d'Etat, formulée dans son premier avis, indiquant que le texte distingue successivement entre plusieurs „autorités compétentes“, la commission décide de supprimer les distinctions au sein de l'ensemble du projet de loi et à chaque fois que le projet de loi fait référence à „l'autorité compétente concernée“, celle-ci est précisée en vue d'en garantir la sécurité juridique nécessaire.

La commission décide également de tenir compte de la remarque du Conseil d'Etat relative à l'article 21, paragraphe 3 du projet de loi initial concernant la mission de l'ITM pour coordonner les procédures d'exécution des tâches confiées aux différentes autorités compétentes, et ceci a été repris au présent article 3, paragraphe 5 du projet de loi.

En ce qui concerne l'observation du Conseil d'Etat relative au paragraphe 2 de l'article 7 du projet de loi initial demandant d'instituer ou de désigner, le cas échéant, „les organismes chargés d'assister l'autorité compétente sur le plan technique“, en vue de se conformer à l'article 6, paragraphe 1^{er} de la directive, cette disposition est ajoutée par la commission au paragraphe 2 du nouvel article 3 du projet de loi afin de faire lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

Le paragraphe 2 de l'article 7 du projet de loi initial, qui prévoyait que „des informations reçues par les autorités compétentes sont transmises, s'il y a lieu, par celles pour avis à d'autres ministères

ou administrations“, est également adapté par la commission en précisant les délais concernés et il est inséré au nouvel article 7, paragraphe 2, relatif à la „procédure d’instruction des demandes d’autorisation“ du projet de loi.

Les paragraphes 3 et 4 de l’article 7 du projet de loi initial, pour lesquels le Conseil d’Etat n’avait pas formulé d’observations, sont repris aux paragraphes 3 et 4 du nouvel article 3 du projet de loi.

La commission décide par conséquent de conférer au nouvel article 3 (article 7 du projet de loi initial) la teneur suivante:

„Art. 7 Art. 3. Autorités compétentes

(1) Le ministre ayant ~~dans ses attributions le travail~~ le Travail dans ses attributions est compétent en ce qui concerne les conditions d’aménagement et d’exploitation relatives à la sécurité du personnel de l’établissement, du personnel d’établissements voisins, du personnel des sites voisins ne tombant pas sous les dispositions de la présente loi, du public et du voisinage, et à la santé du personnel sur le lieu de travail.

Le ministre ayant ~~dans ses attributions l’environnement~~ l’Environnement dans ses attributions est compétent en ce qui concerne les mesures relatives à la protection de l’environnement, telle que la protection de l’air, de l’eau, du sol, de la faune et de la flore.

Le ministre ayant ~~dans ses attributions la santé~~ la Santé dans ses attributions est compétent en ce qui concerne les mesures relatives à la santé du public et du voisinage.

Le ministre ayant ~~dans ses attributions les services de secours~~ les Services de secours dans ses attributions est compétent en ce qui concerne l’élaboration, la mise à jour et les tests des plans d’urgence externes **conformément à l’article 20 de la présente loi.**

Le ministre ayant ~~dans ses attributions l’intérieur~~ l’Intérieur dans ses attributions est compétent en ce qui concerne l’information du public conformément à l’article ~~15~~ **22** de la présente loi.

Le bourgmestre est compétent en ce qui concerne la consultation publique et la participation à la prise de décision visées à l’article 23, paragraphes 5 et 6.

~~2. Outre l’avis du ministre ayant la santé dans ses attributions, prévu par l’article 4 de la présente loi, les informations reçues par les autorités compétentes sont transmises, s’il y a lieu, par celles-ci pour avis à d’autres ministères ou administrations que ceux visés par le présent article.~~

(2) L’Inspection du travail et des mines et l’Administration de l’environnement peuvent se faire assister sur le plan technique par des organismes de contrôle agréés ou des experts agréés qui sont appelés à accomplir diverses tâches techniques, d’études et de vérifications.

~~(3) Aux fins de la présente loi, les autorités compétentes~~ **L’Inspection du travail et des mines et l’Administration de l’environnement** sont tenues d’accepter des informations équivalentes soumises par les exploitants conformément à d’autres actes législatifs et qui répondent aux exigences de la présente loi. Dans de tels cas, ces informations peuvent être reprises dans la demande d’autorisation ou être jointes à celle-ci. Les autorités précitées s’assurent du respect des exigences de la présente loi.

(4) L’Inspection du travail et des mines et la Commission européenne coopèrent dans le cadre d’activités de soutien à la mise en œuvre de la présente loi, en associant les parties prenantes, le cas échéant.

(5) L’Inspection du travail et des mines veille à la coordination des procédures d’exécution des tâches confiées aux différentes autorités compétentes.

Dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016, le Conseil d’Etat note que le nouvel article 3 définit les autorités compétentes. La commission parlementaire a supprimé l’ancien article 7, paragraphe 2, et l’a intégré dans le nouvel article 7, paragraphe 2. Il y est précisé que les avis d’autres administrations sont joints aux demandes d’autorisation et qu’il est passé outre si les avis n’ont pas été transmis à l’Inspection du travail et des mines et à l’Administration de l’environnement avant l’expiration du délai d’instruction de la demande. De plus, le nouvel article 3, paragraphe 2, définit l’Inspection du travail et des mines et l’Administration de l’environnement comme autorités compétentes qui peuvent se faire assister sur le plan technique par des organismes de contrôle ou experts agréés. Sous sa forme actuelle, cet article est donc conforme à l’article 6, paragraphe 1^{er} de la directive 2012/18/

UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil.

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat peut lever son opposition formelle formulée à l'endroit de l'article 7, paragraphe 2 initial.

En ce qui concerne les paragraphes 3 à 5 de l'article sous rubrique, le Conseil d'Etat propose de les disposer différemment en vue d'une meilleure structure de texte, en faisant du paragraphe 5 le nouveau paragraphe 2, et d'insérer le paragraphe 2, entre les paragraphes 3 et 4 actuels.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'autre observation à formuler par rapport à l'article sous rubrique.

4) Article 4

L'article 4 du projet de loi initial détermine la procédure d'autorisation et les conditions d'aménagement et d'exploitation.

En effet, il résulte du projet de loi initial que la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et la limitation de leurs conséquences pour la santé humaine et l'environnement ne peut plus rester du domaine d'application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés (cf. exposé des motifs).

Plus particulièrement, vu que la directive Seveso III prévoit de prendre une décision (autorisation) et vu que les autorisations délivrées au titre de la loi précitée ne couvriront plus, à l'avenir, la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et la limitation de leurs conséquences pour la santé humaine et l'environnement, il en résulte qu'une nouvelle autorisation destinée à garantir ces objectifs au titre de la présente loi devient indispensable.

Aux fins de simplification, afin de rester dans la continuité des autorisations émises actuellement et de ne pas augmenter le nombre d'autorisations à gérer par les exploitants, (c.-à-d. une autorisation qui couvre les deux champs d'application), le paragraphe 4 du projet de loi initial permet aux autorités de délivrer une autorisation unique couvrant, d'une part, les intérêts de la loi concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et, le cas échéant, d'autre part, les intérêts de la loi relative aux établissements classés, c.-à-d. une autorisation délivrée par chaque autorité au titre des deux législations.

Par conséquent, afin de pouvoir délivrer une autorisation unique, il est primordial de pouvoir traiter les demandes d'autorisation en parallèle. Afin d'éviter une charge administrative et financière supplémentaire à l'exploitant, en ce qui concerne la procédure d'autorisation, la référence a été faite aux articles y relatifs de la loi relative aux établissements classés. Ceci aura l'avantage de permettre à l'exploitant d'introduire un dossier de demande d'autorisation au titre des deux législations et de garantir des délais de traitement et des procédures identiques, ce qui, par conséquent, permettra aux autorités de délivrer une autorisation unique.

La loi relative aux établissements classés a, pour sa part, été modifiée de façon à ce qu'en cas d'exploitation tombant sous les deux législations, l'exploitant puisse introduire un dossier de demande au titre des deux législations, comprenant toutes les informations requises par celles-ci.

Les paragraphes 5, 6 et 7 du projet de loi initial précisent certaines modalités concernant les autorisations et formalisent, à l'instar des dispositions prévues dans la loi relative aux établissements classés, que des réceptions peuvent être imposées dans le cadre de celles-ci.

Le Conseil d'Etat constate dans son premier avis du 3 mai 2016 que l'article 4 ne tient pas compte de l'hypothèse d'une cessation d'activité d'un établissement et de la procédure à respecter dans ce cas. Le Conseil d'Etat estime que, pour garder un certain parallélisme entre le projet de loi sous avis et la loi relative aux établissements classés, il y a lieu de prévoir cette possibilité dans le texte sous rubrique et de régler le déroulement d'une procédure afférente. En effet, la loi relative aux établissements classés prévoit ce cas de figure dans son article 13, paragraphe 8, tout en se référant à l'alinéa 2 à des conditions à fixer en vue de la sauvegarde et de la restauration du site, y compris la décontamination, l'assainissement et, le cas échéant, la remise en état „et toutes autres mesures jugées nécessaires pour la protection des intérêts visés à l'article 1^{er}“.

En ce qui concerne plus particulièrement le paragraphe 3, le Conseil d'Etat, constate que le texte du projet de loi dispose que „la procédure d'autorisation est identique à celle décrite pour les établissements de la classe 1 également soumis à la présente législation, aux articles 6, 7, 9, 10, 11, 12, 16,

17, 20 et 21 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés⁵, et que dans ce même contexte, les auteurs ont proposé à l'article 36 du projet de loi initial des dispositions modificatives de la loi relative aux établissements classés. Même si le Conseil d'Etat approuve le choix des auteurs quant au principe, il doit s'opposer formellement à cette disposition sous sa forme actuelle, étant donné qu'elle conduit à une insécurité juridique. Pour le démontrer, le Conseil d'Etat cite à cet égard deux exemples.⁵

Pour ce qui est de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 4, même si le Conseil d'Etat approuve la volonté des auteurs de combiner matériellement les deux catégories d'autorisation et même si le Conseil d'Etat est conscient du fait que les auteurs se sont inspirés de la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles, cette formulation n'est, selon la Haute Coporation, rien d'autre qu'une déclaration d'intention sans valeur normative. Le Conseil d'Etat demande dès lors de supprimer ce bout de phrase, ceci d'autant plus qu'aux termes de l'article 17 de la loi sur les établissements classés et de l'article 4, paragraphe 1^{er}, du projet de loi initial „... la construction, l'exploitation ou la modification d'établissements ne peut être entamée qu'après la délivrance des autorisations requises par la présente loi“. Ces deux articles, dont la formulation est identique, font donc que les établissements ne peuvent de toute façon pas procéder à la construction, l'exploitation ou la modification avant d'être en possession des deux types d'autorisation.

Pour ce qui est de l'alinéa 2 du même paragraphe 4, le Conseil d'Etat constate que ce paragraphe ne prévoit aucun délai dans la mesure où il ne fait référence qu'à des articles de la loi relative aux établissements classés. Le Conseil d'Etat demande de se référer explicitement aux dispositions déterminant les délais dont il est question.

Concernant le paragraphe 5, alinéa 2, le Conseil d'Etat se demande dans son premier avis si, en disposant „ces“ autorisations, le projet de loi déposé n'a visé que les autorisations modifiées ou complétées. Si tel n'est pas le cas, le Conseil d'Etat demande d'écrire „les“ au lieu de „ces“.

Pour ce qui est du paragraphe 6, le Conseil d'Etat observe dans son premier avis que la loi relative aux établissements classés, dont le projet de loi s'est inspiré, prévoit une „décision ... dans les trente jours à compter de la demande afférente par l'autorité compétente“. Or, le projet de loi déposé n'indique aucun délai. En outre, la formulation „nouvelle procédure de commodo et incommodo“ n'est pas correcte, étant donné que la procédure prévue dans le projet de loi n'est pas une procédure de commodo et incommodo, mais une procédure concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses. Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat, sur fondement d'incohérence de texte, source d'insécurité juridique, s'oppose formellement aux dispositions de l'article 4, paragraphe 6.

Le paragraphe 7 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son premier avis.

5 Extrait de l'avis du Conseil d'Etat du 3 mai 2016: „L'article 6 de la loi relative aux établissements classés fait une distinction entre une „modification“ et une „modification substantielle“ d'un établissement. Une modification est substantielle si „de l'appréciation des administrations compétentes“ elle „peut avoir des incidences négatives significatives sur les intérêts protégés par l'article 1^{er} ...“. L'article 8, paragraphe 4, et l'article 12 de la loi en projet ne font pas cette distinction et parlent de la modification d'un établissement ou d'une installation „qui pourrait avoir des conséquences importantes en termes de dangers liés aux accidents majeurs“. Ainsi, si l'article 6 de la loi relative aux établissements classés devait s'appliquer aux établissements visés par la loi en projet, il y aurait lieu d'insérer cette définition dans l'article 6, alinéas 2 et 3, de la loi relative aux établissements classés.

Un deuxième exemple se réfère à la disposition de l'article 2 de la loi relative aux établissements classés qui veut que les administrations compétentes, en cas de modification d'une exploitation d'un établissement, soient „l'Administration de l'environnement, l'Inspection du travail et des mines et la (les) administration(s) communale(s) de la ou des communes concernées par l'implantation ou la modification substantielle de l'établissement en cause, chacune en ce qui la concerne“. Pour toute modification substantielle, l'article 6 renvoie à la procédure de l'article 7, paragraphe 1^{er}, de la loi relative aux établissements classés qui dispose que les demandes d'autorisation des établissements de la classe 1 sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, „en trois exemplaires à l'Administration de l'environnement“ qui transmet d'office un exemplaire à l'Inspection du travail et des mines (ci-après désignée par „ITM“). Or, cet article de la loi relative aux établissements classés se heurte à l'article 8, paragraphe 4, de la loi en projet qui en cas de modification d'un établissement exige d'adresser une demande non pas en trois mais en quatre exemplaires et ceci non pas à l'Administration de l'environnement mais à l'ITM.

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat demande dès lors de mettre en concordance les deux textes (tout en considérant les modifications projetées dans le cadre du projet de loi n° 6704² qui se trouve actuellement en procédure) et de préciser clairement quelles dispositions des articles concernés de la loi relative aux établissements classés devront s'appliquer sous quelle forme aux établissements visés par la loi en projet.“

La commission décide d'intégrer les dispositions de l'article 4 du projet de loi initial dénommé „Procédure d'autorisation et conditions d'aménagement et exploitation“ à l'article 4 du projet de loi sous la dénomination „Autorisations“.

Par ailleurs, la commission tient compte de l'observation du Conseil d'Etat concernant le paragraphe 1^{er} de l'article 4 du projet de loi initial et la procédure relative à la cessation d'activité en intégrant les dispositions y relatives à l'article 14 du projet de loi. Par ailleurs, les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 4 du projet de loi initial ont été fusionnés au sein du paragraphe 1^{er} de l'article 4 du projet de loi.

En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 4 du projet de loi initial, le Conseil d'Etat n'avait pas formulé d'observations.

En raison de l'opposition formelle du Conseil d'Etat relative à l'article 4, paragraphe 3 du projet de loi initial indiquant que le renvoi aux articles 6, 7, 9, 10, 11, 12, 16, 17, 20 et 21 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés conduit à une insécurité juridique en raison de la présence d'incohérences entre les deux textes, il y a lieu de rappeler que les articles précités sont adaptés pour les besoins du projet de loi et y sont intégrés selon ces besoins. Par ailleurs, et pour préserver une certaine cohérence du texte, l'ordre des articles est modifié.

Le paragraphe 3 de l'article 4 du projet de loi initial est supprimé et remplacé par les différents articles y renseignés et renvoyant à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Les nouveaux articles y relatifs figurant au projet de loi ne renvoient plus à la *loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés*.

L'alinéa 1^{er} du paragraphe 4 de l'article 4 du projet de loi initial sont adaptés conformément à la demande du Conseil d'Etat et cette disposition est reprise au paragraphe 2 de l'article 4 du projet de loi.

L'alinéa 2 du paragraphe 4 de l'article 4 du projet de loi initial ne précisait pas le délai endéans lequel le ministre ayant la Santé dans ses attributions est tenu d'émettre un avis conforme. Cet alinéa du projet de loi initial est remplacé par l'alinéa 1^{er} du paragraphe 9 de l'article 7 du projet de loi et prévoit désormais un délai de trente jours endéans lequel le ministre ayant la Santé dans ses attributions est tenu d'émettre un avis conforme.

L'observation faite au paragraphe 5, alinéa 2 de l'article 4 du projet de loi initial est adaptée par la commission conformément à la demande du Conseil d'Etat. Le terme „ces“ a été remplacé par „les“.

L'amendement concernant le paragraphe 6 de l'article 4 du projet de loi initial relatif à la prolongation d'une autorisation a pour objectif de faire lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat. Ce paragraphe est supprimé et la procédure prévoyant la prolongation d'une autorisation, ainsi que le délai de trente jours est intégrée par la commission au sein du paragraphe 4 de l'article 4 du projet de loi.

En ce qui concerne le paragraphe 7 de l'article 4 du projet de loi initial, le Conseil d'Etat n'avait pas formulé d'observations.

La commission décide par conséquent de conférer à l'article 4 du projet de loi initial la teneur suivante:

„Art. 4. Procédure d'autorisation et conditions d'aménagement et d'exploitation Autorisations

(1) ~~Sans préjudice d'autres autorisations requises, la construction, l'exploitation ou la modification d'établissements ne peut être entamée qu'après la délivrance des autorisations requises par la présente loi.~~

Les établissements soumis aux dispositions de la présente loi **nécessitent une autorisation qui est délivrée**, dans le cadre de leurs compétences respectives, par le ministre ayant ~~le travail~~ le Travail dans ses attributions et par le ministre ayant ~~l'environnement~~ l'Environnement dans ses attributions. Les autorisations du ministre ayant ~~le travail~~ le Travail dans ses attributions sont prises sur avis conforme du ministre ayant la Santé dans ses attributions.

(2) ~~(3) Pour les établissements tombant sous le champ d'application de la présente loi, la procédure d'autorisation est identique à celle décrite pour les établissements de la classe 1 également soumis à la présente législation, aux articles 6, 7, 9, 10, 11, 12, 16, 17, 20 et 21 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.~~

(4) Les autorisations délivrées par le ministre ayant le travail le Travail dans ses attributions et le ministre ayant l'environnement l'Environnement dans ses

attributions, chacun en ce qui le concerne, ~~en application de la présente loi~~ déterminent les conditions d'aménagement et d'exploitation qui sont jugées nécessaires ~~pour la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et la limitation de leurs conséquences pour la santé humaine et l'environnement et sont, dans la mesure du possible, combinées matériellement avec les autorisations requises au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.~~

~~Le ministre ayant dans ses attributions la santé est tenu d'émettre dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article 7 de la présente loi un avis conforme à l'attention du ministre ayant dans ses attributions le travail avant l'expiration des délais prévus au paragraphe 3 pour la réalisation et la protection des intérêts visés à l'article 1^{er}.~~

Les conditions des autorisations visées à l'alinéa 1^{er} doivent être respectées.

(3) ~~(5)~~ Les autorisations délivrées peuvent être modifiées ou complétées en cas de nécessité dûment motivée ou de modification substantielle de l'établissement.

~~Les autorisations peuvent être limitées dans le temps et peuvent fixer le délai dans lequel l'établissement devra être mis en exploitation.~~

~~(4) (6) La prolongation d'une autorisation venant à expiration peut être accordée sans qu'il y ait lieu de procéder à une nouvelle procédure de commodo et incommodo.~~

La décision relative à la prolongation d'une autorisation venant à expiration doit être prise dans les trente jours à compter de la réception de la demande afférente par le ministre ayant le Travail dans ses attributions ou le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, chacun en ce qui le concerne. La prolongation est accordée sans qu'il y ait lieu de procéder à une nouvelle procédure d'enquête publique telle que visée à l'article 8.

(5) ~~(7)~~ Les autorisations peuvent prescrire des réceptions des établissements avant leur mise en service et leur contrôle périodique qui peuvent être effectués, en tout ou en partie, et, en cas de besoin, par des organismes de contrôle **agrés**. Les rapports concernant ces réceptions et contrôles ~~devront~~ doivent être communiqués à ~~l'autorité compétente en la matière~~ **l'Inspection du travail et des mines ou à l'Administration de l'environnement dans le cadre de leurs compétences respectives.**

Dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016, le Conseil d'Etat note que la commission parlementaire a suivi sa suggestion de prévoir une procédure relative à la cessation d'activité qui a été intégrée au nouvel article 14.

De même, pour avoir rencontré une opposition formelle du Conseil d'Etat par rapport à l'article 4, paragraphe 3 du projet de loi initial ayant renvoyé aux articles 6, 7, 9, 10, 11, 12, 16, 17, 20 et 21 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, la commission parlementaire propose d'intégrer les dispositions afférentes dans la loi en projet. Ainsi, le Conseil d'Etat est en mesure de lever son opposition formelle tout en renvoyant à sa proposition formulée à l'endroit des remarques préliminaires.

Au nouveau paragraphe 2 de l'article 4, le Conseil d'Etat demande de supprimer le bout de phrase „... qui sont jugées nécessaires pour la réalisation et la protection des intérêts visés à l'article 1^{er}“ ainsi que la dernière phrase du même paragraphe, étant donné que ces deux formulations sont superfétatoires.

L'ancien article 4, paragraphe 4, alinéa 2, ne précisait pas le délai dans lequel le ministre ayant la Santé dans ses attributions est tenu d'émettre un avis conforme. La commission parlementaire a suivi le Conseil d'Etat en sa demande et a déterminé un délai de trente jours au nouvel article 7, paragraphe 9, alinéa 1^{er}.

Le Conseil d'Etat peut lever son opposition formelle formulée à l'égard des dispositions de l'ancien article 4, paragraphe 6, considérant que la commission parlementaire a précisé dans le cadre du nouvel article 4, paragraphe 5, la procédure de prolongation d'une autorisation venant à expiration et a intégré un délai de trente jours pour la prise de décision à compter de la date de réception de la demande.

Les autres modifications trouvent l'approbation du Conseil d'Etat.

5) *Nouvel article 5 (article 8 du projet de loi initial)*

L'article 8 du projet de loi initial, ayant trait à la notification, a transposé la directive en précisant:

- le nombre d'exemplaires et les administrations devant recevoir une copie de la notification au titre du point 1,
- le délai raisonnable prévu au paragraphe 2.a) de la directive a été précisé et défini à „conjointement à la demande d'autorisation introduite au titre de la présente loi“;
- le nombre d'exemplaires et les administrations devant recevoir une copie de la notification dans les cas repris sous 4 a)-d), ainsi que,
- la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Le Conseil d'Etat, dans son premier avis du 3 mai 2016, ne formule pas d'observations concernant les paragraphes 1^{er} à 3 de l'article 6 du projet de loi initial.

Au paragraphe 4, le Conseil d'Etat constate que le texte du projet de loi prévoit par rapport au texte de la directive que l'exploitant est tenu d'informer au préalable „au plus tard conjointement à la demande d'autorisation“ l'ITM de certains événements. Le Conseil d'Etat observe que le règlement grand-ducal précité du 17 juillet 2000 dispose à l'article 7, paragraphe 4, que „l'exploitant informe immédiatement les autorités compétentes de ce changement de situation“ alors que le projet de loi donne plus de latitude aux exploitants en disant qu'ils doivent informer les autorités compétentes „au plus tard conjointement à la demande d'autorisation“. La directive précise dans son article 7, paragraphe 4, que l'exploitant doit informer l'autorité compétente „au préalable“ des événements y visés. Le Conseil d'Etat donne à considérer qu'une „demande d'autorisation“, telle qu'elle est définie à l'article 4 du projet de loi initial, est requise pour la „construction, l'exploitation ou la modification d'établissements“, mais pas pour la fermeture d'un établissement ou sa mise hors service (cf. observation du Conseil d'Etat à l'article 4). Dans ce cas, l'ajout proposé par le projet de loi initial selon lequel l'exploitant est tenu d'informer au préalable et „au plus tard conjointement à la demande d'autorisation“, ne fait pas de sens.

Voilà pourquoi le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cette disposition de l'article 8, paragraphe 4, pour transposition incorrecte de la directive, et demande de se limiter au texte de la directive et d'écrire „L'exploitant informe l'autorité compétente sous forme de quatre exemplaires (...) au préalable des événements suivants: (...)“.

La commission décide de reprendre les dispositions de l'article 8 du projet de loi initial relatives à la „notification“ au nouvel article 5 du projet de loi.

En ce qui concerne les paragraphes 1^{er}, 2 et 3 de l'article 8 du projet de loi initial, la commission note que le Conseil d'Etat n'a pas formulé d'observations.

La commission décide d'amender le paragraphe 4 de l'article 8 du projet initial (voir ci-dessous), inscrit au paragraphe 4 de l'article 5 du projet de loi, amendement qui a pour objectif de faire lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat en adoptant sa proposition d'écrire que „l'exploitant informe l'Inspection du travail et des mines sous forme de quatre exemplaires (...) au préalable des événements suivants: (...)“.

Aussi, la commission décide de remplacer l'expression „modification significative“ par celle de „modification substantielle“, définie au point 15 de l'article 2 du projet de loi. Par ailleurs, l'expression „fermeture définitive“ est remplacée par celle de „cessation d'activité définitive“ au paragraphe 4 de l'article 5 du projet de loi.

Par conséquent le nouvel article 5 prend la teneur suivante:

„Art. 8. Art. 5. Notification

(1) La notification imposée dans le cadre du présent article doit contenir les informations suivantes:

1. le nom et/ou la raison sociale de l'exploitant, ainsi que l'adresse complète de l'établissement en cause;
2. le siège de l'exploitant, avec l'adresse complète;
3. le nom et la fonction du responsable de l'établissement, s'il s'agit d'une personne autre que celle visée au point 1;
4. les informations permettant d'identifier les substances dangereuses et la catégorie de substances en cause ou susceptibles d'être présentes;
5. la quantité et la forme physique de la ou des substances dangereuses concernées;
6. l'activité exercée ou prévue dans l'installation ou la zone de stockage;

7. l'environnement immédiat de l'établissement, et les facteurs susceptibles de causer un accident majeur ou d'en aggraver les conséquences, y compris, lorsqu'elles sont disponibles, les coordonnées d'établissements voisins et des sites non couverts par la présente loi, zones et aménagements susceptibles d'être à l'origine, ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur et d'effets domino.

(2) L'exploitant est tenu d'envoyer la notification ou sa mise à jour, dans les délais suivants, en quatre exemplaires par envoi recommandé avec accusé de réception à l'Inspection du travail et des mines, qui transmet d'office un exemplaire à l'Administration de l'environnement, à la Direction de la Santé et à l'Administration des services de secours:

1. dans le cas de nouveaux établissements ou de modifications entraînant un changement dans l'inventaire des substances dangereuses, au plus tard conjointement à la demande d'autorisation introduite au titre de la présente loi;
2. dans tous les autres cas, dans un délai d'un an à compter de la date à partir de laquelle la présente loi s'applique à l'établissement concerné.

(3) Les paragraphes 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas si l'exploitant a déjà envoyé une notification à une des administrations précitées avant l'entrée en vigueur de la présente loi, et que les informations qui y sont contenues sont conformes au paragraphe 1^{er} et sont demeurées inchangées.

(4) L'exploitant est tenu d'informer, au préalable, au plus tard conjointement à la demande d'autorisation introduite au titre de la présente loi, en quatre exemplaires par envoi recommandé avec avis de réception, l'Inspection du travail et des mines, qui transmet d'office un exemplaire à l'Administration de l'environnement, à la Direction de la Santé et à l'Administration des services de secours, des événements suivants: L'exploitant informe l'Inspection du travail et des mines, sous forme de quatre exemplaires par envoi recommandé avec accusé de réception, qui transmet d'office un exemplaire à l'Administration de l'environnement, à la Direction de la Santé et à l'Administration des services de secours, au préalable des événements suivants:

1. toute augmentation ou diminution significative de la quantité ou modification substantielle de la nature ou de la forme physique de la substance dangereuse présente, indiquées dans la notification fournie par l'exploitant en vertu du paragraphe 1^{er}, ou toute modification **significative substantielle** des procédés qui l'utilisent;
2. toute modification d'un établissement ou d'une installation qui pourrait avoir des conséquences importantes en termes de dangers liés aux accidents majeurs;
3. **la fermeture la cessation d'activité** définitive de l'établissement ou sa mise hors service; ou
4. les changements dans les informations visées au paragraphe 1^{er}, points **a), b) ou c) 1, 2, ou 3.**“

Dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016, le Conseil d'Etat note qu'au paragraphe 4 du nouvel article 5, la commission parlementaire a repris le texte de l'article 7, paragraphe 4 de la directive à transposer. Aussi le Conseil d'Etat peut lever son opposition formelle par rapport à l'ancien article 8, paragraphe 4, qui est devenu le nouvel article 5, paragraphe 4. La Haute Corporation n'a pas d'autres observations par rapport à l'article sous rubrique.

6) *Nouvel article 6*

La commission propose d'introduire un nouvel article 6 ayant la teneur suivante:

„Art. 6. Dossier de demande d'autorisation

(1) Les demandes d'autorisation des établissements ainsi que les demandes de modification telles que visées à l'article 11 sont adressées, par lettre recommandée avec accusé de réception, en quatre exemplaires, à l'Inspection du travail et des mines qui transmet d'office un exemplaire à l'Administration de l'environnement et à la Direction de la santé.

Le demandeur de l'autorisation est tenu de présenter un exemplaire supplémentaire pour chaque commune limitrophe sur le territoire de laquelle s'étend le rayon tracé sur le plan cadastral prévu au paragraphe 3, point 2 du présent article.

(2) Les demandes d'autorisation indiquent:

1. les noms, prénoms, qualité et domicile du demandeur de l'autorisation et de l'exploitant. Pour les entreprises occupant du personnel salarié, le numéro d'identité national est à indiquer;

2. la nature et l'emplacement des établissements, l'état du site d'implantation des établissements, l'objet de l'exploitation, les installations et procédés à mettre en œuvre ainsi que la nature et l'ampleur des activités, les quantités approximatives de substances et matières premières et auxiliaires à utiliser et de produits à fabriquer ou à emmagasiner;
3. d'une façon générale, les mesures projetées en vue de répondre aux exigences de l'article 1^{er};
4. l'étude des risques visée par l'Inspection du travail et des mines, l'Administration de l'environnement et par la Direction de la santé, reprenant les informations de l'annexe II de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil, telle que révisée au moyen d'un acte délégué que la Commission européenne est habilitée à prendre en vertu de l'article 25 de ladite directive, à l'exception des informations concernant le système de gestion et l'organisation de l'établissement, ainsi que les informations concernant les services de secours externes;
5. un résumé non technique des données dont question aux points 1 à 3 du présent paragraphe.

(3) Les demandes d'autorisation doivent être accompagnées des pièces suivantes:

1. un plan de l'établissement, de l'installation, de la zone de stockage ou du procédé à l'échelle de 1:200 ou plus précis, sauf indication contraire des administrations concernées, indiquant notamment la disposition des locaux et l'emplacement des installations;
2. un extrait récent du plan cadastral comprenant les parcelles ou parties de parcelles situées dans un rayon de 200 mètres des limites de l'établissement;
3. un extrait d'une carte topographique à l'échelle 1:20.000 ou plus précis permettant d'identifier l'emplacement de l'établissement, de l'installation, de la zone de stockage ou du procédé.

(4) A la demande du demandeur de l'autorisation, l'Inspection du travail et des mines ou l'Administration de l'environnement peuvent disjoindre du dossier soumis à la procédure de l'enquête publique prévue à l'article 8, les éléments de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication. En cas de refus de l'Inspection du travail et des mines ou de l'Administration de l'environnement, celles-ci doivent motiver ce refus.

Ces éléments sont à communiquer aux communes concernées sous pli séparé.

Ne peuvent être considérées comme secret de fabrication, ni les émissions résultant du processus de production et d'exploitation ni toute information relative à la santé et à la sécurité des personnes ou à la protection de l'environnement.“

Dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016, le Conseil d'Etat note qu'en raison de l'opposition formelle relative à l'article 4, paragraphe 3, du projet de loi initial ayant renvoyé aux articles 6, 7, 9, 10, 11, 12, 16, 17, 20 et 21 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, la commission parlementaire propose d'intégrer les dispositions afférentes dans la loi en projet. Le Conseil d'Etat se voit par conséquent en mesure de lever son opposition formelle tout en renvoyant pour le surplus à ses remarques préliminaires.

7) *Nouvel article 7*

La commission décide d'insérer un nouvel article 7 ayant la teneur suivante:

„Art. 7. Procédure d'instruction des demandes d'autorisation

(1) L'Inspection du travail et des mines et l'Administration de l'environnement doivent, chacune en ce qui la concerne, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de l'accusé de réception relatif à la demande d'autorisation, informer le demandeur de l'autorisation que la demande d'autorisation est complète et prête pour l'enquête publique prévue à l'article 8.

(2) Les demandes d'autorisation pour un établissement sont transmises, s'il y a lieu, pour avis à d'autres administrations que celles visées au présent article. Les avis de ces administrations sont joints à la demande d'autorisation avant l'expiration du délai d'instruction prévu

au présent article. Faute d'avoir été transmis à l'administration compétente dans le délai d'instruction précité, il y est passé outre.

(3) L'Inspection du travail et des mines ou l'Administration de l'environnement, chacune en ce qui la concerne, lorsque la demande d'autorisation n'est pas complète, invite le demandeur de l'autorisation une seule fois dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compléter la demande.

Cette demande écrite est adressée au demandeur de l'autorisation et mentionne de façon précise tous les éléments qui font défaut.

Le demandeur de l'autorisation envoie en une seule fois les renseignements demandés avec la précision requise et selon les règles de l'art par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'Inspection du travail et des mines ou l'Administration de l'environnement, chacune en ce qui la concerne dans un délai de cent quatre-vingt jours.

Pour le cas où les renseignements demandés ne sont pas transmis à l'Inspection du travail et des mines ou l'Administration de l'environnement, chacune en ce qui la concerne, dans un délai de cent quatre-vingt jours, la demande d'autorisation est considérée comme nulle et non avenue.

Sur demande écrite et motivée du demandeur de l'autorisation, ce délai peut être prolongé de quatre-vingt-dix jours.

Pour les cas où les renseignements demandés sont transmis dans un délai de cent quatre-vingt jours, l'Inspection du travail et des mines ou l'Administration de l'environnement doit informer le demandeur de l'autorisation dans les quarante jours suivant la date de l'accusé de réception relatif à l'envoi des renseignements demandés que la demande est complète.

(4) Lorsqu'à l'expiration du délai de cent quatre-vingt jours, l'Inspection du travail et des mines ou l'Administration de l'environnement, chacune en ce qui la concerne, estime que la demande d'autorisation reste incomplète, le demandeur de l'autorisation doit être entendu en ses explications dans les sept jours suivant le délai précité. Un constat de l'état de la demande est dressé par l'Inspection du travail et des mines ou l'Administration de l'environnement, chacune en ce qui la concerne, à la suite de cette audition et notifié au plus tard quinze jours à compter de l'audition, par lettre recommandée avec accusé de réception, au demandeur de l'autorisation. Ce dernier peut en saisir par voie de référé le président du tribunal administratif dans les trente jours suivant la date de l'accusé de réception relatif à la notification du constat de l'état de la demande d'autorisation.

Le président du tribunal administratif peut prendre toutes mesures ayant pour but d'arrêter l'état définitif de la demande d'autorisation.

(5) La requête en référé contient les noms et domicile des parties, l'exposé sommaire des faits et des moyens, les conclusions et l'énonciation des pièces dont on entend se servir et qui y sont jointes.

La requête, en autant d'exemplaires que de parties en cause, et en général toutes les productions des parties sont déposées au greffe du tribunal administratif au plus tard avant l'audience fixée par le président du tribunal administratif ou par celui qui le remplace.

(6) Les décisions sont rendues sous forme d'ordonnances. Elles sont notifiées au requérant et à l'Inspection du travail et des mines ou l'Administration de l'environnement, chacune en ce qui la concerne, par le greffe du tribunal administratif, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les ordonnances peuvent être frappées d'appel devant la Cour administrative.

(7) L'Inspection du travail et des mines envoie, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours après qu'il ait été constaté que la demande d'autorisation est complète, le dossier aux fins d'enquête publique aux communes concernées.

(8) Le demandeur de l'autorisation a le droit de s'enquérir auprès de l'Inspection du travail et des mines de l'état d'instruction de la demande d'autorisation et de solliciter un entretien

à cet égard pendant la procédure d'instruction et de prise de décision, à l'exception de la période d'enquête publique.

(9) Le ministre ayant la Santé dans ses attributions est tenu d'émettre, dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article 3 de la présente loi, un avis conforme à l'attention du ministre ayant le Travail dans ses attributions dans un délai de trente jours à partir de la réception par la Direction de la santé du dossier visé à l'article 8, paragraphe 5.

Le ministre ayant le Travail dans ses attributions et le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions doivent prendre une décision sur les demandes d'autorisation dans les quarante-cinq jours à compter de la transmission de l'avis de la commune concernée à l'Inspection du travail et des mines ou à l'Administration de l'environnement.

Dans les délais prévus à l'alinéa qui précède, les décisions prises par le ministre ayant le Travail dans ses attributions et le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions doivent également être notifiées conformément aux dispositions de l'article 10.

(10) A défaut d'une réponse dans les délais prévus au paragraphe 9, alinéa 2, les parties intéressées peuvent considérer leur demande comme rejetée et se pourvoir devant le tribunal administratif."

En effet, la commission rappelle qu'en raison de l'opposition formelle du Conseil d'Etat relative à l'article 4, paragraphe 3 du projet de loi initial indiquant que le renvoi aux articles 6, 7, 9, 10, 11, 12, 16, 17, 20 et 21 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés conduit à une insécurité juridique en raison de la présence d'incohérences entre les deux textes, les articles précités ont été adaptés et y ont été intégrés selon les besoins du projet de loi.

L'article 7 du projet de loi relatif à la procédure d'instruction des demandes d'autorisation, tout en ayant été adapté par rapport aux dispositions du présent projet de loi, s'inspire de l'article 9 relatif à la „procédure d'instruction des demandes d'autorisation et délai de prise de décision“ de la *loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés*.

Le renvoi à l'article 9 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est supprimé par la commission.

Le paragraphe 2 de l'article 7 du projet de loi initial est repris par la commission au sein de l'article 7, paragraphe 2 du projet de loi avec une précision des délais pour faire lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

La commission souligne que les délais pour les avis des autres administrations visées au paragraphe 2 ne peuvent être déterminés précisément, étant donné que ces délais peuvent varier en fonction des diverses étapes qui sont prévues par la procédure d'instruction des demandes d'autorisation.

L'alinéa 2 du paragraphe 4 de l'article 4 du projet de loi initial ne précisait pas le délai endéans lequel le ministre ayant la Santé dans ses attributions est tenu d'émettre un avis conforme. Cet alinéa du projet de loi initial est remplacé par l'alinéa 1^{er} du paragraphe 9 de l'article 7 du projet de loi et prévoit désormais un délai de trente jours endéans lequel le ministre ayant la Santé dans ses attributions est tenu d'émettre un avis conforme.

Dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016, le Conseil d'Etat note qu'en raison de l'opposition formelle du Conseil d'Etat relative à l'article 4, paragraphe 3 du projet de loi initial ayant renvoyé aux articles 6, 7, 9, 10, 11, 12, 16, 17, 20 et 21 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, la commission parlementaire propose d'intégrer les dispositions afférentes dans la loi en projet. Le Conseil d'Etat est en mesure de lever son opposition formelle tout en renvoyant pour le surplus à ses remarques préliminaires. Il constate que, en ce qui concerne la procédure d'instruction des demandes, les délais indiqués au nouvel article 7, paragraphe 3, ont été prolongés par rapport aux délais prévus dans le cadre de la loi précitée du 10 juin 1999. Le commentaire des articles reste muet par rapport à ce choix.

La commission en prend note.

Par ailleurs, la commission procède encore à la rectification d'une erreur matérielle qui s'est glissée *ab initio* dans l'article 7, point 7, du projet de loi, qui est à lire comme suit:

„(7) L'Inspection du travail et des mines envoie, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours après qu'il a été constaté que la demande d'autorisation est complète, le dossier aux fins d'enquête publique aux communes concernées.“

8) *Nouvel article 8*

La commission décide d'insérer un nouvel article 8 ayant la teneur suivante:

„Art. 8. Procédure d'enquête publique

(1) Un avis indiquant l'objet de la demande d'autorisation est affiché dans la commune d'implantation pendant quinze jours, de la façon usuelle, par les communes.

Cet avis est affiché pendant le même délai dans les communes limitrophes sur le territoire desquelles s'étend le rayon tracé au plan cadastral prévu à l'article 6.

(2) L'affichage doit avoir lieu au plus tard dix jours après la réception du dossier par la ou les communes concernées.

L'affichage doit avoir lieu simultanément à la maison communale et, de manière bien apparente, à l'emplacement où l'établissement, l'installation, la zone de stockage ou le procédé sont projetés. A dater du jour de l'affichage, le dossier complet est déposé à la maison communale de la commune où l'établissement, l'installation, la zone de stockage ou le procédé sont projetés et pourra y être consulté pendant ce délai par tous les intéressés.

(3) Les demandes d'autorisation sont portées à la connaissance du public moyennant affichage par voie de publication par extrait dans au moins quatre journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché. Les frais de cette publication sont à charge des demandeurs de l'autorisation.

(4) A l'expiration du délai d'affichage de quinze jours, le bourgmestre ou son délégué recueille les observations écrites et procède dans la commune du siège de l'établissement à une enquête, dans laquelle sont entendus tous les intéressés qui se présentent. Il est dressé un procès-verbal de cette enquête.

(5) Le dossier, avec les pièces attestant la publication, le procès-verbal de l'enquête et l'avis du collège des bourgmestre et échevins de la ou des communes concernées, est retourné au plus tard vingt jours après l'expiration du délai d'affichage en triple exemplaire à l'Inspection du travail et des mines qui communiquera sans délai un exemplaire à l'Administration de l'environnement et un exemplaire à la Direction de la santé.

(6) La violation des délais de procédure pré-indiqués constitue une faute ou négligence grave au sens de l'article 63 de la loi communale.“

La commission rappelle, à titre liminaire qu'en raison de l'opposition formelle du Conseil d'Etat relative à l'article 4, paragraphe 3 du projet de loi initial indiquant que le renvoi aux articles 6, 7, 9, 10, 11, 12, 16, 17, 20 et 21 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés conduit à une insécurité juridique en raison de la présence d'incohérences entre les deux textes, les articles précités sont adaptés pour les besoins du projet de loi et y sont intégrés selon ces besoins.

L'article 8 du projet de loi relatif à la procédure d'enquête publique, tout en ayant été adapté par rapport aux dispositions du présent projet de loi, s'inspire des articles 10, relatif à „l'affichage et publication de la demande d'autorisation“, et 12, relatif au „procès-verbal de l'enquête publique et avis de la commune“, de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Les renvois aux articles 10 et 12 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés sont supprimés.

Dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016, le Conseil d'Etat note qu'en raison de l'opposition formelle du Conseil d'Etat relative à l'article 4, paragraphe 3, du projet de loi initial ayant renvoyé aux articles 6, 7, 9, 10, 11, 12, 16, 17, 20 et 21 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, la commission parlementaire propose d'intégrer les dispositions afférentes dans la loi en projet. Le Conseil d'Etat est en mesure de lever son opposition formelle tout en renvoyant pour le surplus à ses remarques préliminaires.

9) *Nouvel article 9*

La commission décide un nouvel article 9 ayant la teneur suivante:

„Art. 9. Coopération transfrontière

(1) Lorsqu'un établissement est susceptible d'avoir des incidences négatives significatives sur les intérêts protégés par l'article 1^{er} d'un autre Etat ou lorsqu'un Etat susceptible d'en

être notablement affecté le demande, le dossier de demande, comprenant l'évaluation des incidences ou l'étude des risques est transmis à cet Etat, le plus rapidement possible, et au plus tard au moment de l'affichage et de la publication de la demande dont question à l'article 8.

(2) Dans le cadre des relations bilatérales des deux Etats, il sera veillé à ce que:

- 1. les autorités et le public impliqué de l'Etat en question aient la possibilité de communiquer leur avis si possible au cours de l'enquête publique et avant que le ministre ayant le Travail dans ses attributions et le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions au titre de la présente loi n'arrêtent leur décision;**
- 2. la décision prise sur la demande d'autorisation soit communiquée à l'Etat en question.“**

En effet, il est rappelé qu'en raison de l'opposition formelle du Conseil d'Etat relative à l'article 4, paragraphe 3 du projet de loi initial indiquant que le renvoi aux articles 6, 7, 9, 10, 11, 12, 16, 17, 20 et 21 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés conduit à une insécurité juridique en raison de la présence d'incohérences entre les deux textes, les articles précités sont adaptés pour les besoins du projet de loi et y sont intégrés selon ces besoins.

L'article 9 du projet de loi relatif à la procédure d'instruction des demandes d'autorisation, tout en ayant été adapté par rapport aux dispositions du présent projet de loi, s'inspire de l'article 11 relatif à la „coopération transfrontière“ de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Le renvoi à l'article 11 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est supprimé.

Dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016, le Conseil d'Etat note qu'en raison de l'opposition formelle relative à l'article 4, paragraphe 3, du projet de loi initial, ayant renvoyé aux articles 6, 7, 9, 10, 11, 12, 16, 17, 20 et 21 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, la commission parlementaire propose d'intégrer les dispositions afférentes dans la loi en projet. Le Conseil d'Etat se voit en mesure de lever son opposition formelle tout en renvoyant pour le surplus à ses remarques préliminaires.

10) *Nouvel article 10*

La commission décide d'insérer un nouvel article 10 ayant la teneur suivante:

„Art. 10. Notification des décisions

(1) Les décisions portant autorisation, actualisation, refus ou retrait d'autorisation sont notifiées par l'Inspection du travail et des mines et l'Administration de l'environnement, chacune en ce qui la concerne, aux demandeurs de l'autorisation ou aux exploitants et, pour affichage, aux autorités communales sur le territoire desquelles est situé l'établissement et, le cas échéant, pour affichage dans les communes limitrophes sur le territoire desquelles s'étend le rayon tracé au plan cadastral prévu à l'article 6.

(2) Les personnes ayant présenté des observations au cours de l'enquête publique prévue à l'article 8 sont informées par lettre recommandée de la part de la commune concernée qu'une décision d'autorisation ou de refus est intervenue et qu'il sera procédé à la publicité de cette décision conformément au paragraphe 3. L'information individuelle peut être remplacée par l'insertion d'un avis dans au moins quatre journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché. Les frais de cette publication sont à charge du requérant.

(3) Dans les communes visées au paragraphe 1^{er}, le public sera informé des décisions par affichage à la maison communale pendant quarante jours.

(4) Pendant toute la durée de l'exploitation d'un établissement, une copie des autorisations délivrées en vertu de la présente loi est conservée à la commune et peut y être consultée librement.“

A rappeler qu'en raison de l'opposition formelle du Conseil d'Etat relative à l'article 4, paragraphe 3 du projet de loi initial indiquant que le renvoi aux articles 6, 7, 9, 10, 11, 12, 16, 17, 20 et 21 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés conduit à une insécurité juridique en raison de la présence d'incohérences entre les deux textes, les articles précités sont adaptés et intégrés selon les besoins du projet de loi.

L'article 10 du projet de loi relatif à la notification des décisions, tout en étant adapté par rapport aux dispositions du présent projet de loi, s'inspire de l'article 16 relatif à la „notification des décisions“ de la *loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés*.

Le renvoi à l'article 16 de la *loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés* est supprimé.

Dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016, le Conseil d'Etat note qu'en raison de l'opposition formelle relative à l'article 4, paragraphe 3 du projet de loi initial ayant renvoyé aux articles 6, 7, 9, 10, 11, 12, 16, 17, 20 et 21 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, la commission parlementaire propose d'intégrer les dispositions afférentes dans la loi en projet. Le Conseil d'Etat se voit, par conséquent, en mesure de lever son opposition formelle tout en renvoyant pour le surplus à ses remarques préliminaires.

11) *Nouvel article 11*

La commission décide d'insérer un nouvel article 11 ayant la teneur suivante:

„Art. 11. *Procédure de modification substantielle ou non-substantielle*

(1) L'exploitant est tenu d'informer l'Inspection du travail et des mines, sous forme de deux exemplaires par envoi recommandé avec accusé de réception, qui transmet d'office un exemplaire à l'Administration de l'environnement, de toute modification projetée d'un établissement, d'une installation, d'une zone de stockage, d'un procédé ou de la nature, de la forme physique ou des quantités de substances dangereuses pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ou pouvant avoir pour conséquence qu'un établissement seuil bas devient un établissement seuil haut, ou vice versa.

Cette information doit comporter les éléments suivants:

- 1. les noms du demandeur de l'autorisation et de l'exploitant;**
- 2. l'emplacement de l'établissement;**
- 3. l'état du site d'implantation;**
- 4. l'objet de l'exploitation;**
- 5. une description des modifications projetées;**
- 6. un plan de l'établissement à l'échelle de 1:200 ou plus précis, sauf indication contraire des administrations concernées, indiquant notamment la disposition des locaux et l'emplacement des installations.**

L'Inspection du travail et des mines et l'Administration de l'environnement doivent dans les vingt-cinq jours suivant la date de réception informer le demandeur de l'autorisation si la modification projetée constitue une modification substantielle ou non.

(2) Lorsque la modification projetée telle que visée au paragraphe 1^{er} ne constitue pas une modification substantielle, l'Inspection du travail et des mines informe le demandeur de l'autorisation qu'il n'y a pas lieu d'introduire une demande d'autorisation conformément à la présente loi et qu'il n'y a pas lieu d'actualiser l'autorisation.

(3) Lorsque la modification projetée telle que visée au paragraphe 1^{er} constitue une modification substantielle, le demandeur de l'autorisation est invité à présenter une demande d'autorisation conformément à l'article 6.

L'instruction de la demande d'autorisation et la prise de décision se feront conformément aux prescriptions de l'article 7.

Une nouvelle enquête visée à l'article 8 est requise pour toutes les modifications substantielles.

Les décisions du ministre ayant le Travail dans ses attributions et du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions doivent porter sur les établissements, les installations, les zones de stockage ou les procédés et les données énumérés à l'article 6 susceptibles d'être concernés par les modifications.

Toute modification substantielle d'une demande d'autorisation qui intervient au cours de l'enquête publique visée à l'article 8 ou après celle-ci, et avant que le ministre ayant le Travail

dans ses attributions et du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions n'aient statué sur la demande d'autorisation, est soumise à une nouvelle enquête publique.

(4) En cas de modification telle que visée au paragraphe 1^{er}, l'exploitant est tenu de réexaminer et, le cas échéant, de mettre à jour la notification, la politique de prévention des accidents majeurs, le système de gestion de la sécurité et le rapport de sécurité et de fournir aux autorités compétentes toutes les précisions concernant ces mises à jour, avant de procéder à la modification.“

A rappeler qu'en raison de l'opposition formelle du Conseil d'Etat relative à l'article 4, paragraphe 3 du projet de loi initial indiquant que le renvoi aux articles 6, 7, 9, 10, 11, 12, 16, 17, 20 et 21 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés conduit à une insécurité juridique en raison de la présence d'incohérences entre les deux textes, les articles précités sont adaptés et intégrés selon les besoins du projet de loi.

L'article 11 du projet de loi relatif à la „procédure de modification substantielle ou non-substantielle“, tout en étant adapté par rapport aux dispositions du présent projet de loi, s'inspire de l'article 6 relatif à la „modification, modification substantielle et transfert de l'établissement“ de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Le renvoi à l'article 6 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est supprimé.

Par ailleurs, l'article 11 du projet de loi reprend les dispositions de l'article 12 du projet de loi initial relatif à la „modification d'une installation, d'un établissement ou d'une zone de stockage“ pour lesquelles le Conseil d'Etat n'avait pas formulé d'observations.

Dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016, le Conseil d'Etat note qu'en raison de l'opposition formelle du Conseil d'Etat relative à l'article 4, paragraphe 3 du projet de loi initial ayant renvoyé aux articles 6, 7, 9, 10, 11, 12, 16, 17, 20 et 21 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, la commission parlementaire propose d'intégrer les dispositions afférentes dans la loi en projet. Le Conseil d'Etat se voit en mesure de lever son opposition formelle tout en renvoyant pour le surplus à ses remarques préliminaires.

La commission en prend note.

Par ailleurs, la commission procède encore à la rectification d'une erreur matérielle qui s'est glissée ab initio dans l'article 11, paragraphe 3, alinéa 5, du projet de loi, qui est à lire comme suit:

„Toute modification substantielle d'une demande d'autorisation qui intervient au cours de l'enquête publique visée à l'article 8 ou après celle-ci, et avant que le ministre ayant le Travail dans ses attributions et **du le** ministre ayant l'Environnement dans ses attributions n'aient statué sur la demande d'autorisation, est soumise à une nouvelle enquête publique.“

12) *Nouvel article 12*

La commission décide d'insérer un nouvel article 12 prenant la teneur suivante:

„Art. 12. Caducité de l'autorisation

(1) Une nouvelle autorisation est nécessaire:

- 1. lorsque l'établissement, l'installation, la zone de stockage ou le procédé n'a pas été mis en activité dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation;**
- 2. lorsque l'établissement, l'installation, la zone de stockage ou le procédé n'a pas été exploité pendant trois années consécutives;**
- 3. lorsque l'établissement, l'installation, la zone de stockage ou le procédé a été détruit ou mis hors d'usage en tout ou en partie par un accident quelconque. Si une partie seulement de l'établissement, de l'installation, de la zone de stockage ou du procédé a été détruite ou mise hors d'usage, la nouvelle demande d'autorisation est limitée à la partie en question.**

(2) Le ministre ayant le Travail dans ses attributions et le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions décideront, au cas par cas, si une nouvelle enquête en application de l'article 8 est requise.“

En effet, il est rappelé, qu'en raison de l'opposition formelle du Conseil d'Etat relative à l'article 4, paragraphe 3 du projet de loi initial indiquant que le renvoi aux articles 6, 7, 9, 10, 11, 12, 16, 17, 20

et 21 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés conduit à une insécurité juridique en raison de la présence d'incohérences entre les deux textes, les articles précités sont adaptés et intégrés selon les besoins du projet de loi.

L'article 12 du projet de loi relatif à la „caducité de l'autorisation“, tout en ayant été adapté par rapport aux dispositions du présent projet de loi, s'inspire de l'article 20 relatif à la „caducité de l'autorisation“ de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Le renvoi à l'article 20 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est supprimé.

Dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016, le Conseil d'Etat note qu'en raison de l'opposition formelle du Conseil d'Etat relative à l'article 4, paragraphe 3, du projet de loi initial ayant renvoyé aux articles 6, 7, 9, 10, 11, 12, 16, 17, 20 et 21 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, la commission parlementaire propose d'intégrer les dispositions afférentes dans la loi en projet. Le Conseil d'Etat se voit, par conséquent, en mesure de lever son opposition formelle tout en renvoyant pour le surplus à ses remarques préliminaires.

13) *Nouvel article 13*

La commission décide d'insérer un nouvel article 13 ayant la teneur suivante:

„Art. 13. Frais

Sont à charge de l'exploitant:

- 1. les frais des expertises rendues nécessaires pour l'instruction de la demande de l'établissement, de l'installation, de la zone de stockage ou du procédé;**
- 2. les frais de réception et des contrôles périodiques de l'établissement, de l'installation, de la zone de stockage ou du procédé;**
- 3. les frais d'assainissement et de mise en sécurité de l'établissement, de l'installation, de la zone de stockage ou du procédé, y compris les frais d'expertise et d'analyse en relation avec un accident ou un incident liés à l'exploitation;**
- 4. les frais relatifs à l'établissement de la notification visée à l'article 5, à la politique de prévention des accidents majeurs visée à l'article 17, au rapport de sécurité visé à l'article 19 et au plan d'urgence interne visé à l'article 20.“**

Il est rappelé qu'en raison de l'opposition formelle du Conseil d'Etat relative à l'article 4, paragraphe 3 du projet de loi initial indiquant que le renvoi aux articles 6, 7, 9, 10, 11, 12, 16, 17, 20 et 21 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés conduit à une insécurité juridique en raison de la présence d'incohérences entre les deux textes, les articles précités sont adaptés et intégrés selon les besoins du projet de loi.

L'article 13 du projet de loi relatif aux „frais“, tout en étant adapté par rapport aux dispositions du présent projet de loi, s'inspire de l'article 21 relatif aux „frais“ de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Le renvoi à l'article 21 de la *loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés* est supprimé.

Le paragraphe 9 de l'article 13 du projet de loi initial, qui prévoyait que les frais relatifs à l'établissement des plans d'urgence externes pouvaient être mis à charge de l'exploitant, en tout ou en partie, par le Gouvernement, est supprimé en vue de faire lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

Le paragraphe 9 de l'article 13 du projet de loi initial relatif aux frais du plan d'urgence interne est repris par la commission par le point 4 de l'article 13 du projet de loi et les frais relatifs à l'établissement de la notification visée à l'article 5, à la politique de prévention des accidents majeurs visée à l'article 17, ainsi qu'au rapport de sécurité visé à l'article 19 sont précisés au même point 4 de l'article 13 au projet de loi permettant ainsi de garantir une meilleure sécurité juridique.

Dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016, le Conseil d'Etat note qu'en raison de l'opposition formelle du Conseil d'Etat relative à l'article 4, paragraphe 3, du projet de loi initial ayant renvoyé aux articles 6, 7, 9, 10, 11, 12, 16, 17, 20 et 21 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, la commission parlementaire propose d'intégrer les dispositions afférentes dans la loi en projet. Le Conseil d'Etat se voit en mesure de lever son opposition formelle tout en renvoyant pour le surplus à ses remarques préliminaires.

De plus, la commission parlementaire a supprimé la disposition du paragraphe 9 de l'article 13 du projet de loi initial qui prévoyait, sans indiquant d'autres critères, que les frais relatifs à l'établissement des plans d'urgence externes pouvaient être mis à charge de l'exploitant par le Gouvernement. Le Conseil d'Etat peut dès lors lever son opposition formelle.

14) *Nouvel article 14*

La commission décide d'insérer un nouvel article 14 prenant la teneur suivante:

„Art. 14. Cessation d'activité

Avant la cessation d'activité définitive d'un établissement, l'exploitant doit déclarer cette cessation d'activité par lettre recommandée avec accusé de réception, en cinq exemplaires, à l'Inspection du travail et des mines, qui transmet d'office un exemplaire à l'Administration de l'environnement, à la Direction de la santé, à l'Administration des services de secours et, pour information et affichage, au bourgmestre de la commune d'implantation de l'établissement.

Dans les soixante jours à compter de la réception de la déclaration de cessation d'activité, le ministre ayant le Travail dans ses attributions et le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, suivant leurs compétences respectives en matière d'autorisation, fixent les conditions en vue de la réalisation et la protection des intérêts visés à l'article 1^{er}.

Les mêmes dispositions s'appliquent lorsque la cessation d'activité n'est pas déclarée alors qu'elle est constatée par les personnes visées à l'article 32.“

En effet, en raison de l'observation du Conseil d'Etat formulée dans son premier avis du 3 mai 2016, relative à l'article 4, paragraphe 1^{er} du projet de loi initial indiquant que la procédure relative à la cessation d'activité ferait défaut, l'article 14 du projet de loi relatif à la „cessation d'activité“, tout en étant adapté par rapport aux dispositions du présent projet de loi, s'inspire de l'article 13, paragraphe 8, relatif à la „cessation d'activité“ de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Le nouvel article 14 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016.

15) *Nouvel article 15 (article 5 du projet de loi initial)*

L'article 5 du projet de loi initial dispose que les autorités compétentes informent la Commission européenne si elles considèrent qu'une substance dangereuse n'est pas de nature à engendrer une libération de matière ou d'énergie susceptible de créer un accident majeur.

En effet, en vertu du guide de transposition („check-list“) de la Commission européenne de la directive 2012/18/UE, il n'y a pas nécessité de transposer l'article 4 „*Evaluation des dangers liés aux accidents majeurs pour une substance dangereuse donnée*“ de la directive en droit national. Cependant, par souci de transparence, un article informant les exploitants de l'existence de l'article 4 de la directive 2012/18/UE ainsi que des démarches possibles dans les cas où une substance dangereuse n'est pas sujette à engendrer une libération de matière ou d'énergie susceptible de créer un accident majeur, a été intégré.

En ce qui concerne l'article 5 du projet de loi initial, le Conseil d'Etat n'avait pas formulé d'observations dans son premier avis.

La commission décide de reprendre les dispositions de l'article 5 du projet de loi initial relatives à „l'évaluation des dangers liés aux accidents majeurs pour une substance dangereuse donnée“ à l'article 15 du projet de loi.

Par conséquent, un nouvel article 15 (article 5 du projet de loi initial) est intégré, prenant la teneur suivante:

„~~Art. 5~~ Art. 15. Evaluation des dangers liés aux accidents majeurs pour une substance dangereuse donnée

Lorsque les autorités compétentes le ministre ayant le Travail dans ses attributions, le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions et le ministre ayant la Santé dans ses attributions considèrent qu'il est impossible, en pratique, pour une substance dangereuse donnée, relevant de la partie 1 ou figurant à la partie 2 de l'annexe I, d'engendrer une libération de matière ou d'énergie susceptible de créer un accident majeur dans des conditions normales et dans des

conditions anormales que l'on peut raisonnablement prévoir, **elles le ministre ayant le Travail dans ses attributions** en informent la Commission européenne.“

Le nouvel article 15 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016.

16) *Nouvel article 16 (article 6 du projet de loi initial)*

L'article 16 du projet de loi initial définit la procédure de consultation publique et la participation à la prise de décision du public.

Il précise dans son paragraphe 1^{er} quelles autorités sont tenues de veiller à ce que le public puisse donner son avis, au cours d'une procédure de consultation, sur des projets individuels spécifiques.

Outre l'Administration de l'environnement, qui, à l'instar de la procédure prévue dans le cadre de législation commodo/incommodo, est en charge du bon déroulement de cette consultation, cette mission a été confiée:

- à l'Inspection du travail et des mines dans le cadre de nouveaux aménagements soumis aux dispositions de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés réalisés, autour d'établissements lorsque le lieu d'implantation ou les aménagements sont susceptibles d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur, pour les projets relevant de la classe 3A;
- aux autorités communales pour ce qui est de tous les projets individuels spécifiques ayant trait aux questions de nouveaux aménagements réalisés autour d'établissements tombant sous la législation Seveso lorsque le lieu d'implantation ou les aménagements sont susceptibles d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur et que ces projets ne sont pas soumis aux dispositions de la loi relative aux établissements classés, ainsi que pour les projets relevant de la classe 2 dans le cadre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

En considérant que les informations à mettre à disposition du public dans le cadre de la procédure de consultation du public prévue par la directive Seveso III concernent, entre autres, la santé humaine (santé des salariés et santé du public) et que la santé du public ne relève pas du champ d'application de la loi relative aux établissements classés, la procédure de cette dernière ne peut pas être utilisée aux fins prévues par la directive.

Une procédure de consultation telle que prévue au paragraphe 4 de l'article 16 „Consultation publique et participation à la prise de décisions“ de la directive Seveso III, indépendante de celle prévue par la loi dite de commodo/incommodo, a dès lors été instaurée dans le cadre du présent texte du projet de loi initial.

Bien que devant être indépendante de la procédure de consultation prévue par la loi relative aux établissements classés, celle-ci se déroule suivant les mêmes dispositions. Cette particularité permet un déroulement simultané des deux procédures et évite d'engendrer pour l'exploitant, sous condition que toutes les informations requises soient disponibles au moment de la consultation, des frais supplémentaires causés par une deuxième consultation.

Pour le reste, l'article a été transposé fidèlement au texte de la directive Seveso III.

Le Conseil d'Etat marque dans son premier avis du 3 mai 2016 son accord au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, et demande que l'alinéa 1^{er} soit supprimé, étant donné que l'alinéa 2 met en place une procédure qui garantit convenablement les droits du public.

En ce qui concerne les alinéas 3, point c), et 4 du paragraphe sous rubrique, le Conseil d'Etat est d'avis que les dispositions ne sont pas claires, voire qu'elles sont illisibles. Le Conseil d'Etat croit comprendre que, selon l'alinéa 3, point c), l'ITM de concert avec l'Administration de l'environnement est en charge de la procédure de consultation au moment où il s'agit de nouveaux aménagements soumis aux dispositions de la loi précitée relative aux établissements classés. Si, par contre, il s'agit de nouveaux aménagements qui ne sont pas soumis aux dispositions de la loi précitée relative aux établissements classés ou lorsqu'il s'agit de nouveaux aménagements relevant de la classe 2 soumis aux dispositions de cette loi, alors les autorités communales seront en charge de l'organisation de la procédure de consultation en vertu de l'alinéa 4 du paragraphe sous avis. Si l'interprétation du Conseil d'Etat est correcte, l'alinéa 4 se heurtera aux dispositions de l'alinéa 3, point c), étant donné que cet alinéa s'applique aux aménagements soumis à la loi relative aux établissements classés, donc aussi à ceux de la classe 2, tandis que l'alinéa 4 s'applique aux établissements de la classe 2. De surcroît, le Conseil d'Etat note une autre incohérence de texte entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa sous rubrique, étant

donné que l'alinéa 1^{er} charge l'ITM et l'Administration de l'environnement de veiller à ce que le public soit dûment informé, tandis que l'alinéa 4 confère cette mission aux autorités communales pour certains types d'établissements.

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat est d'avis que l'objectif de la sécurité juridique n'est pas atteint et qu'il doit dès lors s'opposer formellement au paragraphe 1^{er} dans sa teneur actuelle.

Le Conseil d'Etat note que les paragraphes 2 à 6 entendent transposer l'article 15, paragraphes 2 à 5 de la directive.

Or, le Conseil d'Etat se doit de relever que la procédure d'autorisation proposée à l'article 4, paragraphe 3, de la loi en projet ainsi que la procédure de consultation établie à l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 16 de la loi en projet se réfèrent à des dispositions de la loi relative aux établissements classés et prévoient de cette manière des dispositions similaires à celles que les paragraphes 2 à 6 entendent introduire. Ainsi, il y a une incohérence entre les dispositions sous rubrique et les dispositions de la loi relative aux établissements classés, notamment son article 10, auxquelles il est renvoyé à l'article 4, paragraphe 3 de la loi en projet. En reprenant les dispositions afférentes de la directive dans le texte de la loi en projet à l'endroit des paragraphes 2 à 6 de l'article sous rubrique, il y a lieu ou bien de supprimer à l'article 4, paragraphe 3 de la loi en projet le renvoi à l'article 10 de la loi sur les établissements classés ou bien de préciser les dispositions de cet article qui s'appliquent et celles qui ne s'appliquent pas.

Devant cette toile de fond, le Conseil d'Etat, pour des raisons de sécurité juridique, s'oppose formellement à l'article 16, paragraphes 2 à 6.

Au paragraphe 6, le projet de loi se réfère aux procédures visées par la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Or, le Conseil d'Etat tient à relever que la directive renvoie à l'article 2, paragraphe 2 de la directive 2003/35/CE4 qui a été transposée par d'autres lois que celle citée par les auteurs. Si le renvoi aux procédures visées par la loi précitée du 22 mai 2008 s'avère insuffisant, il y aurait lieu de renvoyer de manière précise aux textes nationaux de transposition de l'article 2, paragraphe 2 de la directive 2003/35/CE. Par ailleurs, les auteurs omettent de transposer, selon le Conseil d'Etat, le dernier alinéa de l'article 15, paragraphe 6 de la directive qui justement se réfère à la directive 2001/42/CE5 transposée par la loi précitée du 22 mai 2008.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la disposition sous avis pour des raisons d'insécurité juridique et pour cause de transposition incorrecte de la directive.

La commission décide de reprendre les dispositions de l'article 6 du projet de loi initial relatives aux „obligations générales de l'exploitant“ à l'article 16 du projet de loi.

La commission constate qu'en ce qui concerne les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 6 du projet de loi initial, le Conseil d'Etat n'avait pas formulé d'observations.

Le paragraphe 3 de l'article 6 du projet de loi initial est supprimé suite à l'observation du Conseil d'Etat.

La commission décide par conséquent d'insérer un nouvel article 16 prenant la teneur suivante:

„Art. 6 Art. 16. Obligations générales de l'exploitant

(1) L'exploitant est tenu de prendre toutes les mesures qui s'imposent ~~pour prévenir les accidents majeurs et pour en limiter les conséquences pour la santé humaine et l'environnement pour préserver les intérêts visés à l'article 1^{er}.~~

(2) L'exploitant est tenu de prouver à tout moment ~~aux autorités compétentes visées à l'article 7, notamment aux fins des inspections et des contrôles visés à l'article 20, aux personnes visées à l'article 32~~ qu'il a pris toutes les mesures nécessaires prévues par la présente loi.

~~(3) L'exploitant doit désigner une ou plusieurs personnes chargées des questions relatives à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et la limitation de leurs conséquences pour la santé humaine et l'environnement.“~~

Dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016, le Conseil d'Etat note que le paragraphe 2 de l'article 16 dispose que l'exploitant est tenu de prouver à tout moment aux personnes visées à l'article 32, qu'il a pris toutes les mesures nécessaires prévues par la loi en projet. Or, les personnes visées à l'article 32 ne sont pas des „autorités compétentes“ au sens de la loi en projet comme le prescrit l'article 5 de la directive à transposer. Voilà pourquoi, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à la disposition sous rubrique, et ceci pour transposition incorrecte de la directive 2012/18/UE.

Le Conseil d'Etat serait prêt à lever son opposition si le paragraphe 2 de l'article 16 prenait la teneur suivante:

„(2) L'exploitant est tenu de prouver à tout moment aux autorités compétentes visées à l'article 3 qu'il a pris toutes les mesures nécessaires prévues par la présente loi.“

Pour ce qui est de l'article 16 du projet de loi, paragraphe 2, le Conseil d'Etat a indiqué dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016 que les personnes visées à l'article 32 ne sont pas des „autorités compétentes“ au sens de la loi en projet, comme le prescrit l'article 5 de la directive à transposer, et a demandé, sous peine d'opposition formelle, de réécrire le paragraphe 2 comme suit: „(2) L'exploitant est tenu de prouver à tout moment aux autorités compétentes visées à l'article 3 qu'il a pris toutes les mesures nécessaires prévues par la présente loi.“

L'article 5, paragraphe 2 de la directive prévoit, en effet, que l'exploitant est tenu de prouver à tout moment „à l'autorité compétente visée à l'article 6 [autorité compétente], notamment aux fins des inspections et des contrôles visés à l'article 20 [inspections]“, qu'il a pris toutes les mesures nécessaires prévues par la directive.

Les mesures à prendre par l'exploitant ont trait aux compétences des autorités délivrant les autorisations, à savoir le ministre ayant le Travail dans ses attributions et le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Par conséquent, il va de soi que l'obligation de prouver à tout moment que l'exploitant a pris toutes les mesures nécessaires prévues par la loi en projet se réfère à ces mêmes autorités.

La commission décide dès lors de remplacer les termes „aux autorités compétentes“ par „au ministre ayant le Travail dans ses attributions et le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions“ et de rajouter les termes „notamment aux fins des inspections et des contrôles visés à l'article 27“, comme cela est prévu par l'article 5 de la directive, pour faire lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

Par conséquent, il est décidé de conférer au paragraphe 2 de l'article 16 du texte du projet de loi la teneur suivante:

„(2) L'exploitant est tenu de prouver à tout moment ~~aux personnes visées à l'article 32 au ministre ayant le Travail dans ses attributions et au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, notamment aux fins des inspections et des contrôles visés à l'article 27~~, qu'il a pris toutes les mesures nécessaires prévues par la présente loi.“

Dans son deuxième avis complémentaire du 28 février 2017, le Conseil d'Etat du 28 février 2017, se voit, au regard du commentaire relatif à l'amendement sous examen et des explications fournies par la commission parlementaire, en mesure de lever son opposition formelle formulée dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016.

La commission en prend acte.

17) *Nouvel article 17 (article 9 du projet de loi initial)*

L'article 9 du projet de loi initial a transposé fidèlement l'article 8 de la directive en précisant le nombre d'exemplaires et les autorités compétentes devant recevoir une copie de la politique de prévention des accidents et en précisant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Dans son premier avis du 3 mai 2016, le Conseil d'Etat demande sur base de ses considérations générales de compléter in fine le libellé du paragraphe 5 de l'article sous examen comme suit:

„(...) l'annexe III de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil telle que révisée au moyen d'un acte délégué que la Commission européenne est habilitée à prendre en vertu de l'article 25 de ladite directive.“

La commission décide de reprendre les dispositions de l'article 9 du projet de loi initial relatives à la „politique de prévention des accidents majeurs“ à l'article 17 du projet de loi.

En ce qui concerne les paragraphes 1^{er} à 4 de l'article 9 du projet de loi initial, la commission note que le Conseil d'Etat n'avait pas formulé d'observations.

Le paragraphe 5 de l'article 9 du projet de loi initial qui a été repris par le paragraphe 5 de l'article 17 du projet de loi a été modifié conformément à l'observation du Conseil d'Etat en reprenant le libellé relatif à l'annexe proposé par le Conseil d'Etat.

La commission décide, par conséquent, d'insérer un nouvel article 17 (article 9 du projet de loi initial) ayant la teneur suivante:

„Art. 9 Art. 17. Politique de prévention des accidents majeurs

(1) L'exploitant est tenu de produire un document par écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs et de veiller à sa bonne application. La politique de prévention des accidents majeurs est conçue pour assurer un niveau élevé de protection **de la santé humaine et de l'environnement des intérêts visés à l'article 1^{er}**. Elle est proportionnée aux dangers liés aux accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et la responsabilité de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs et d'assurer un niveau de protection élevé.

(2) La politique de prévention des accidents majeurs est établie et envoyée en trois exemplaires par envoi recommandé avec accusé de réception à l'Inspection du travail et des mines, qui transmet d'office un exemplaire à l'Administration de l'environnement et un exemplaire à la Direction de la Ssanté, **dans les délais suivantes. La politique de prévention des accidents majeurs est envoyée dans les délais suivants:**

1. dans le cas de nouveaux établissements ou de modifications entraînant un changement dans l'inventaire des substances dangereuses, au plus tard conjointement au rapport de sécurité **visé à l'article 19;**
2. dans tous les autres cas, dans un délai d'un an à compter de la date à partir de laquelle la présente loi s'applique à l'établissement concerné.

(3) Les paragraphes 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas si l'exploitant a déjà établi la politique de prévention des accidents majeurs et l'a envoyée à une des administrations précitées avant l'entrée en vigueur de la présente loi et que les informations qui y sont contenues sont conformes au paragraphe 1^{er} et demeurent inchangées.

(4) Sans préjudice de l'article ~~12~~ **11**, l'exploitant est tenu de réexaminer périodiquement la politique de prévention des accidents majeurs et, le cas échéant, la mettre à jour, au moins tous les cinq ans. La politique de prévention des accidents majeurs actualisée est envoyée sans délai en trois exemplaires par envoi recommandé avec accusé de réception à l'Inspection du travail et des mines, qui transmet d'office un exemplaire à l'Administration de l'environnement et un exemplaire à la Direction de la Ssanté.

(5) La politique de prévention des accidents majeurs est mise en œuvre par des moyens et des structures appropriés et par un système de gestion de la sécurité, ~~conformément à l'annexe III~~, proportionné aux dangers liés aux accidents majeurs et à la complexité de l'organisation ou des activités de l'établissement, **conformément à l'annexe III de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil telle que révisée au moyen d'un acte délégué que la Commission européenne est habilitée à prendre en vertu de l'article 25 de ladite directive.**

Pour les établissements seuil bas, l'obligation de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs peut être remplie par d'autres moyens, structures et systèmes de gestion appropriés, proportionnés aux risques d'accident majeur, compte tenu des principes établis à l'annexe III de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil telle que révisée au moyen d'un acte délégué que la Commission européenne est habilitée à prendre en vertu de l'article 25 de ladite directive."

Le nouvel article 17 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016.

18) *Nouvel article 18 (article 10 du projet de loi initial)*

L'article 10 du projet de loi initial a transposé fidèlement l'article 9 de la directive.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son premier avis du 3 mai 2016.

La commission décide de reprendre les dispositions de l'article 10 du projet de loi initial relatives aux „effets domino“ à l'article 18 du projet de loi.

La commission décide par conséquent d'insérer un nouvel article 18 (article 10 du projet de loi initial) ayant la teneur suivante:

„Art. 10 Art. 18. Effets domino

(1) ~~Les autorités compétentes, L'Inspection du travail et des mines, l'Administration de l'environnement et la Direction de la santé~~, chacune en ce qui la concerne, grâce aux informations reçues des exploitants conformément aux articles ~~8 et 11 5 et 19~~, ou à la suite d'une demande d'information supplémentaire, ou par des inspections ~~au titre de l'article 20 conformément à l'article 27~~, identifient tous les établissements seuil bas ou haut ou groupes d'établissements dans lesquels le risque ou les conséquences d'un accident majeur peuvent être accrues du fait de la situation géographique et de la proximité de ces établissements, ainsi que les inventaires des substances dangereuses de ces établissements.

(2) Lorsque ~~les autorités compétentes l'Inspection du travail et des mines, l'Administration de l'environnement et la Direction de la santé~~ disposent d'informations complémentaires à celles fournies par l'exploitant conformément ~~au point g) de l'article 8, paragraphe 1, à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 7~~, elles mettent ces informations à la disposition de cet exploitant, en cas de nécessité pour l'application du présent article.

(3) Les exploitants des établissements recensés conformément au paragraphe 1^{er} sont tenus:

1. d'échanger des informations adéquates pour permettre à ces établissements de prendre en compte la nature et l'étendue du danger global d'accident majeur dans leurs politiques de prévention des accidents majeurs, leurs systèmes de gestion de la sécurité, leurs rapports de sécurité et leurs plans d'urgence internes, selon le cas;
2. de coopérer pour l'information du public et des sites voisins non couverts par la présente loi et pour la communication des informations à l'autorité chargée de préparer les plans d'urgence externes **tels que visés à l'article 20.**“

Le nouvel article 18 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016.

19) *Nouvel article 19 (article 11 du projet de loi initial)*

Pour ce qui est de l'article 11 du projet de loi initial, il y a lieu de noter que le texte de transposition de la directive dite „Seveso III“, impose l'élaboration d'un rapport de sécurité non seulement aux établissements seuil haut, comme prévu dans la directive, mais également aux établissements seuil bas.

Cette disposition est justifiée comme suit dans le projet de loi initial:

La convention n° 174 concernant la prévention des accidents industriels majeurs (entrée en vigueur le 3 janvier 1997) de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), approuvée au Luxembourg par la loi du 21 décembre 2007 portant approbation des conventions de la Conférence Internationale du Travail n°s 115, 119, 120, 127, 129, 136, 139, 148, 149, 161, 162, 167, 170, 171, 174, 176, 183 et 184 et des protocoles relatifs aux conventions n°s 81 et 155, prévoit que pour toute „installation à risques d'accident majeur“ un rapport de sécurité doit être établi.

Un établissement, qu'il soit seuil haut ou seuil bas, peut-être à l'origine d'un accident majeur tel que défini dans la convention précitée. Par conséquent, et conformément à la convention précitée, la présente transposition prévoit aussi l'élaboration d'un rapport de sécurité pour les établissements seuil bas.

D'après l'annexe II de la directive dite „Seveso III“, il peut être considéré que le rapport de sécurité est composé de cinq chapitres: „1. Système de gestion de la sécurité“, „2. Présentation de l'environnement de l'établissement“, „3. Description de l'installation“, „4. Identification et analyse des risques d'accident et moyens de prévention“ et „5. Mesures de protection et d'intervention pour limiter les conséquences d'un accident majeur“.

A l'heure actuelle, des établissements ne tombant pas sous les dispositions de la directive dite „Seveso II“, nécessitent, conformément au règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité, une étude des risques et un rapport de sécurité correspondant dans la pratique au contenu des chapitres 2) à 5) précités.

Les seuils à partir desquels un tel établissement classé suivant la loi relative aux établissements classés nécessite l'élaboration d'une étude des risques et d'un rapport de sécurité sont nettement inférieurs aux seuils repris à l'annexe I parties 1 et 2 de la directive dite „Seveso II“, respectivement „Seveso III“, c.-à-d., nettement inférieurs aux seuils à partir desquels un établissement est soumis à la législation dite Seveso.

Vu qu'au Luxembourg, une étude des risques et un rapport de sécurité sont dès lors requis pour des exploitations à des seuils nettement inférieurs que ceux prévues par la directive dite Seveso III, il semble opportun et évident de faire établir une telle étude et un tel rapport de sécurité pour un établissement dit „Seveso“ seuil bas possédant un potentiel de danger d'accident majeur bien plus élevé qu'un établissement soumis uniquement à la loi commodo.

De plus, l'article 13 „Maîtrise de l'urbanisation“, paragraphe 3, alinéa 2 de la directive Seveso III impose que „Les Etats membres veillent à ce que les exploitants des établissements seuil bas fournissent, à la demande de l'autorité compétente, des informations suffisantes sur les risques liés à l'établissement aux fins de maîtrise de l'urbanisation“. Les risques liés à l'établissement aux fins de maîtrise de l'urbanisation et, par conséquent, „les distances de sécurité appropriées“, imposées au paragraphe 2 du même article, ne peuvent être déterminés qu'à la suite de l'élaboration d'une étude des risques telle que reprise aux chapitres 2) à 5) de l'annexe II de la directive Seveso III.

L'article 16 „Consultation publique et participation à la prise de décisions“, paragraphe 1^{er} de la directive Seveso III stipule: „(...) Les Etats membres veillent à ce que soit donnée au public concerné, en temps voulu, la possibilité de donner son avis sur des projets individuels spécifiques (...)“. Avant que le public puisse évaluer l'impact d'un établissement tombant sous la présente loi par rapport un „projet individuel spécifique“ et vice-versa, les risques émanant de l'établissement tombant sous la présente loi doivent être identifiées et évalués. De même, afin de pouvoir identifier les „projets individuels spécifiques“ touchés par les établissements tombant sous la législation Seveso, il est nécessaire de définir les zones d'effets de ces établissements. Les informations nécessaires afin d'évaluer ces risques et de définir les zones d'effets correspondent au contenu des chapitres 2) à 5) de l'annexe II de la directive Seveso III.

Vu la situation géographique des établissements tombant sous la législation Seveso par rapport à la situation démographique du Luxembourg, c.-à-d. l'implantation d'établissements industriels à proximité de zones d'habitations, de zones commerciales, etc., et vu l'absence de zones spécialement aménagées pour recevoir des établissements dangereux à l'écart des zones reprises à l'article 14 (*zones d'habitation, les bâtiments et les zones fréquentés par le public, les zones de loisir et, dans la mesure du possible, les principales voies de transport*), la réalisation d'un rapport de sécurité comprenant les chapitres 2) à 5) de l'annexe II, permettrait d'évaluer en fonction des moyens à mettre en oeuvre, la compatibilité entre un établissement Seveso seuil bas et une des zones précitées.

En considérant les établissements existants au Luxembourg, un établissement Seveso seuil bas peut avoir des zones d'effets très conséquentes, équivalentes, voire plus élevées que celles d'un établissement classé seuil haut.

Prenant l'exemple de trois dépôts pétroliers situés l'un à côté de l'autre, à proximité immédiate d'habitations et de commerces, dont deux seraient, de par les quantités stockées, classés „seuil haut“ et un serait classé „seuil bas“. Les établissements seuil haut sont tenus de définir les zones d'effets par le biais de l'étude des risques incluse dans le rapport de sécurité. Si cette dernière n'était pas exigée pour l'établissement seuil bas, ceci aurait pour conséquence que les distances de sécurité ne seraient pas définies et, par conséquent, l'impact sur les habitations et commerces voisins ne serait ni connu, ni pris en compte pour l'urbanisation, l'intervention des services de secours, l'évacuation de la population et la maîtrise des conséquences, en cas d'accidents. De plus, le fait de ne pas rédiger un rapport de sécurité implique une prise en charge moindre du risque, du fait que celui-ci n'a pas été défini, ni évalué.

Le système de gestion de la sécurité repris au chapitre 1 de l'annexe II est quant à lui déjà imposé, dans une forme proportionnée aux risques d'accidents majeurs, à l'article 8 „Politique de prévention des accidents majeurs“.

Afin de ne pas imposer, dans le cadre du rapport de sécurité, aux établissements seuil bas un système de gestion de la sécurité aussi complexe que celui prévu pour les établissements seuil haut, le texte du paragraphe 1^{er} alinéa a) de l'article 11 et de l'annexe II définissant le contenu du rapport de sécurité, a été modifié en précisant que le système de gestion de la sécurité pourra, conformément à l'article 8

„Politique de prévention des accidents majeurs“ paragraphe 5 de la directive Seveso III, être proportionné aux risques d'accidents majeurs, compte tenu des principes établis à l'annexe III.

Au vu de la nécessité pour les exploitants des établissements seuil bas, de fournir les informations reprises aux chapitres 2 à 5 de l'annexe II de la directive Seveso III et, de mettre en place un système de gestion de la sécurité proportionné aux risques d'accidents majeurs, il en découle que les documents prévus par le rapport de sécurité doivent être disponibles afin de satisfaire aux différentes exigences de la directive Seveso III.

En considérant ce qui précède et le texte précisant que le système de gestion de la sécurité pourra être proportionné aux risques d'accident majeur, l'imposition à tous les établissements soumis à la législation Seveso de se conformer à l'article 11 du texte de loi, ne représente pas une réelle aggravation par rapport aux exigences de la directive.

Le texte de l'article 10 „Rapport de sécurité“, paragraphe 2 de la directive Seveso III a été complété en précisant que le rapport de sécurité est à élaborer sous la direction d'un organisme de contrôle.

En effet, la diversité des substances dangereuses reprises par l'annexe I de la directive Seveso III nécessite le recours à des organismes de contrôle spécialisés possédant les ressources et les connaissances nécessaires dans les différentes matières et étant en mesure d'évaluer et analyser, ensemble avec l'exploitant, les risques inhérents à celles-ci. De plus, le recours à de tels organismes apporte de par l'expérience de ces derniers une garantie de l'application des règles de l'art et des meilleures techniques disponibles.

Le fait d'élaborer le rapport de sécurité sous la direction d'un organisme de contrôle et que la portée dudit rapport soit définie avant le début des études, évite la présentation d'un rapport ne correspondant pas aux critères et attentes des administrations compétentes (paramètres de base et valeurs limites à prendre en compte, méthodes de calculs, types de scénarios à considérer, critères d'acceptabilité etc.), permet une certaine uniformité des rapports (présentation des résultats et conclusions comparables) et a comme conséquence des délais de traitement du rapport de sécurité accélérés.

Il est particulièrement important pour l'application de l'article 14 „*Maîtrise de l'urbanisation*“, de garantir, pour les établissements seuil bas et haut, une élaboration uniforme des études aux fins des définitions des „distances de sécurité appropriées“.

En effet, le fait que des distances de sécurité appropriées, qui peuvent être assez conséquentes (actuellement de l'ordre de 750 m pour certains établissements), doivent être maintenues „*entre, d'une part, les établissements visés par la présente directive et, d'autre part, les zones d'habitation, les bâtiments et les zones fréquentés par le public, les zones de loisir et, dans la mesure du possible, les principales voies de transport*“, a comme répercussion un impact non négligeable sur:

- les différents plans sectoriels,
- les plans d'aménagement des différentes communes dans le cadre de la législation sur l'aménagement communal et le développement urbain, et de ses règlements d'exécution (zones à risques concernant la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses),
- les établissements classés autorisables au titre de la législation dite *commodo/incommodo*,
- les projets individuels spécifiques conformément à l'article 16 „Consultation publique et participation à la prise de décisions“ de la directive Seveso III.

Ces distances de sécurité appropriées sont à considérer comme zone tampon à l'intérieur de laquelle les activités reprises à l'article 13 „*Maîtrise de l'urbanisation*“ de la directive Seveso III ne peuvent pas s'établir. (p. ex. les zones d'habitation, les bâtiments et les zones fréquentés par le public, les zones de loisir et, dans la mesure du possible, les principales voies de transport; un supermarché ne pourrait dès lors pas s'implanter à l'intérieur de cette zone tampon). D'où l'importance de réaliser les calculs de ces distances de sécurité appropriées sous la direction d'un organisme de contrôle.

L'alinéa 4 du paragraphe 2 précise que plusieurs rapports de sécurité, évaluations des incidences sur l'environnement et études des risques, parties de rapports, ou autres rapports équivalents établis conformément à d'autres législations peuvent être fusionnés en un seul rapport de sécurité. Ceci permet d'éviter une répétition inutile d'informations, un double emploi des travaux effectués par l'exploitant ou par les administrations compétentes, ainsi que de limiter les coûts relatifs à leur élaboration en réduisant le nombre d'études à réaliser.

Les paragraphes 3 et 5 ont été transposés fidèlement en précisant les délais, le nombre d'exemplaires et les administrations compétentes devant recevoir une copie du rapport de sécurité.

Les administrations compétentes doivent soumettre leurs conclusions dans les trois mois après réception du rapport de sécurité. Le délai d'introduction de celui-ci a été fixé à six mois „avant le début de la construction ou de l'exploitation, ou avant les modifications entraînant un changement dans l'inventaire des substances dangereuses“ afin de permettre à l'exploitant de tenir compte de ces conclusions, respectivement de finaliser le plan d'urgence interne et le système de gestion de la sécurité.

Le paragraphe 4 a été transposé fidèlement en précisant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Le paragraphe 6 a été transposé fidèlement en précisant les administrations compétentes qui sont tenues de communiquer leurs conclusions, suite à l'examen du rapport de sécurité et les délais y afférents. Ces délais correspondent aux délais actuellement en vigueur au titre de la transposition de la directive Seveso II.

Le Conseil d'Etat note dans son premier avis du 3 mai 2016 que par rapport à la directive, le paragraphe 1^{er} de l'article 11 étend l'obligation d'établir un rapport de sécurité des établissements „seuil haut“ aux établissements „seuil bas“.

Pour ce qui est de la justification contenue dans le projet de loi initial, reprise ci-dessus, le Conseil d'Etat – ne voulant pas se prononcer sur l'opportunité politique d'une telle disposition – tient pourtant à préciser que la directive ne demande qu'aux établissements „seuil haut“ d'établir un rapport de sécurité. L'article 9, paragraphe 5, et l'annexe II précisent que pour les établissements „seuil bas“, „l'obligation de mettre en oeuvre la politique de prévention des accidents majeurs peut être remplie par d'autres moyens, structures et systèmes de gestion appropriés, proportionnés aux risques d'accident majeur, compte tenu des principes établis à l'annexe III“.

Le projet de loi propose de reprendre cette disposition au point a) du paragraphe 1^{er} de l'article 11 du projet sous avis. Toutefois le Conseil d'Etat donne à considérer que les points a) à f) de cet article déterminent les „fins“ du rapport de sécurité et non pas les „moyens“, comme le font le paragraphe 2 et l'annexe II. Etant donné que l'article 9, paragraphe 5, et l'annexe II sont suffisamment clairs sur ce point, le Conseil d'Etat estime que la deuxième phrase du paragraphe 1^{er}, point a) de l'article 11 est superfétatoire et il demande par conséquent de la supprimer.

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, transpose fidèlement l'article 10, paragraphe 2 de la directive.

Toutefois, en reprenant les termes „au moins“ de l'article 10, paragraphe 2 de la directive le projet de loi suggère qu'il puisse y avoir encore d'autres données et informations que les exploitants doivent fournir, le cas échéant.

Pour des raisons de sécurité juridique, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, ou bien de supprimer les termes „au moins“ ou bien de préciser, le cas échéant, les données et informations supplémentaires à fournir par les exploitants.

Le Conseil d'Etat note qu'en ce qui concerne les alinéas 2 à 4 du même paragraphe, le projet de loi rajoute quelques précisions par rapport à la directive. Le Conseil d'Etat demande de préciser que sont visés seulement des organismes de contrôle „agréés“ qui agissent dans le cadre des compétences et attributions de l'ITM. Voilà pourquoi il demande d'écrire „... organisme de contrôle agréé ...“ aux alinéas 2 et 3 de l'article 11, paragraphe 2.

Le Conseil d'Etat, ne voyant pas la plus-value de l'alinéa 4, propose de le supprimer, étant donné que le résultat de cette fusion de documents est de toute façon „un rapport de sécurité unique“ qui remplit „toutes les exigences du présent article“.

Les paragraphes 3, 4, 5 et 6 de l'article 11 transposent fidèlement les paragraphes afférents de l'article 10 de la directive et n'appellent pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Conformément aux considérations générales, le Conseil d'Etat demande toutefois de faire suivre au paragraphe 1^{er}, point a), les mots „l'annexe III“ par les termes „de la directive 2012/18/UE telle que révisée au moyen d'un acte délégué que la Commission européenne est habilitée à prendre en vertu de l'article 25 de ladite directive“.

Dans le même sens, aux paragraphes 2, alinéas 1^{er} et 2, et 6, les mots „l'annexe II“ seraient à faire suivre par les termes „de la directive 2012/18/UE telle que révisée au moyen d'un acte délégué que la Commission européenne est habilitée à prendre en vertu de l'article 25 de ladite directive“.

La commission décide de reprendre les dispositions de l'article 11 du projet de loi initial relatives au „rapport de sécurité“ à l'article 19 du projet de loi.

Elle décide en outre de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 1^{er}, point a) de l'article 11 du projet de loi initial, conformément à l'observation du Conseil d'Etat. Par ailleurs, il est tenu compte de l'observation du Conseil d'Etat concernant la transposition dynamique en reprenant le libellé relatif à l'annexe proposé par le Conseil d'Etat.

Il est également tenu compte des observations du Conseil d'Etat à l'égard du paragraphe 2, alinéa 1^{er} de l'article 11 du projet de loi initial, et l'expression „au moins“ a été supprimée au paragraphe 2 de l'article 19 du projet de loi pour faire lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

La commission tient aussi compte de l'observation du Conseil d'Etat relative à l'expression „organisme de contrôle agréé“ au sein de l'article 2 qui prévoit désormais des définitions quant aux organismes de contrôle agréés et quant aux experts agréés qui agissent dans le cadre des compétences et attributions de l'ITM, ainsi qu'au paragraphe 2 de l'article 19 du projet de loi, où les experts agréés interviennent dans le cadre de l'élaboration du rapport de sécurité.

En outre, la commission décide de supprimer l'alinéa 4 du paragraphe 2 de l'article 11 du projet de loi initial, conformément aux observations du Conseil d'Etat.

La commission note qu'en ce qui concerne les paragraphes 3 à 6 de l'article 11 du projet de loi initial, le Conseil d'Etat n'avait pas formulé d'observations.

Conformément aux considérations générales du Conseil d'Etat en ce qui concerne la transposition dynamique, les paragraphes 1^{er}, 2 et 6 tiennent compte des observations du Conseil d'Etat en reprenant le libellé relatif à l'annexe proposé par le Conseil d'Etat.

La commission décide, par conséquent, d'insérer un nouvel article 19 (article 11 du projet de loi initial) ayant la teneur suivante:

„Art. 11 Art. 19. Rapport de sécurité

(1) Les exploitants des établissements seuil bas et haut sont tenus de présenter un rapport de sécurité aux fins suivantes:

1. démontrer qu'une politique de prévention des accidents majeurs et un système de gestion de la sécurité pour son application sont mis en œuvre conformément aux éléments figurant à l'annexe III de la directive 2012/18/UE telle que révisée au moyen d'un acte délégué que la Commission européenne est habilitée à prendre en vertu de l'article 25 de ladite directive **Pour les établissements seuil bas, l'obligation de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs peut être remplie par d'autres moyens, structures et systèmes de gestion appropriés, proportionnés aux risques d'accident majeur, compte tenu des principes établis à l'annexe III;**
2. démontrer que les dangers liés aux accidents majeurs et les scénarios d'accidents majeurs éventuels ont été identifiés et que les mesures nécessaires pour les prévenir et pour limiter leurs conséquences **pour la santé humaine et l'environnement pour la réalisation et la protection des intérêts visés à l'article 1^{er}** ont été prises;
3. démontrer que la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien de toute installation, zone de stockage, équipement et infrastructure liés à son fonctionnement, ayant un rapport avec les dangers liés aux accidents majeurs au sein de l'établissement, présentent une sécurité et une fiabilité suffisantes;
4. démontrer que des plans d'urgence internes ont été établis;
5. assurer une information suffisante des autorités compétentes pour leur permettre de décider de l'implantation de nouvelles activités ou d'aménagements autour d'établissements existants;
6. pour les établissements seuil haut, fournir les éléments permettant l'élaboration du plan d'urgence externe.

(2) Le rapport de sécurité contient au moins les données et informations énumérées à l'annexe II de la directive 2012/18/UE telle que révisée au moyen d'un acte délégué que la Commission européenne est habilitée à prendre en vertu de l'article 25 de ladite directive. Il indique également les organisations pertinentes ayant participé à l'élaboration du rapport.

L'exploitant élabore le rapport de sécurité sous la direction **d'un organisme de contrôle d'un expert agréé** agissant dans le cadre des compétences et attributions de l'Inspection du travail et des mines.

La portée du paragraphe 4 de l'annexe II de la directive 2012/18/UE telle que révisée au moyen d'un acte délégué que la Commission européenne est habilitée à prendre en vertu de l'article 25 de ladite directive est à définir avant le début des études ensemble par l'exploitant, **l'organisme de contrôle l'expert agréé**, l'Inspection du travail et des mines et l'Administration de l'environnement.

Plusieurs rapports de sécurité et études des risques, parties de rapports, ou autres rapports équivalents établis conformément à d'autres législations peuvent être fusionnés en un rapport de sécurité unique aux fins du présent article, lorsqu'une telle formule permet d'éviter une répétition inutile d'informations et un double emploi des travaux effectués par l'exploitant ou par les autorités compétentes, à condition que toutes les exigences du présent article soient remplies.

(3) Le rapport de sécurité est envoyé en trois exemplaires par envoi recommandé avec accusé de réception à l'Inspection du travail et des mines, qui transmet d'office un exemplaire à l'Administration de l'environnement et un exemplaire à la Direction de la Ssanté ~~dans les délais suivants~~.
Le rapport de sécurité est envoyé dans les délais suivants:

1. dans le cas de nouveaux établissements, au plus tard six mois, avant le début de la construction ou de l'exploitation, ou avant les modifications entraînant un changement dans l'inventaire des substances dangereuses;
2. dans le cas d'établissements seuil haut existants, au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente loi;
3. pour les autres établissements, ainsi que pour les établissements seuil bas existants, dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la présente loi s'applique à l'établissement concerné.

(4) Les paragraphes 1^{er}, 2 et 3 ne s'appliquent pas si l'exploitant a déjà envoyé le rapport de sécurité aux administrations précitées avant l'entrée en vigueur de la présente loi et que les informations contenues dans le rapport sont conformes aux paragraphes 1^{er} et 2 et demeurent inchangées. Pour se conformer aux paragraphes 1^{er} et 2, l'exploitant soumet les parties éventuellement modifiées du rapport de sécurité dans le format accepté par les administrations précitées, sous réserve des délais visés au paragraphe 3.

(5) Sans préjudice de l'article **1211**, l'exploitant réexamine périodiquement le rapport de sécurité et, le cas échéant, le met à jour, au moins tous les cinq ans.

En outre, l'exploitant réexamine et, si nécessaire, met à jour le rapport de sécurité à la suite d'un accident majeur dans son établissement, et à n'importe quel autre moment à son initiative ou à la demande des administrations précitées, lorsque des faits nouveaux le justifient ou pour tenir compte de nouvelles connaissances techniques relatives à la sécurité, découlant, par exemple, de l'analyse des accidents ou, autant que possible, des „quasi-accidents“, ainsi que de l'évolution des connaissances en matière d'évaluation des dangers.

Le rapport de sécurité actualisé ou les parties actualisées de ce rapport sont envoyés sans délai, en trois exemplaires par envoi recommandé avec accusé de réception à l'Inspection du travail et des mines qui transmet d'office un exemplaire à l'Administration de l'environnement et un exemplaire à la Direction de la Ssanté.

(6) Avant que l'exploitant n'entreprene la construction ou l'exploitation ou dans les cas visés au paragraphe 3, points **b) et c) 2 et 3**, et au paragraphe 5, l'Inspection du travail et des mines, l'Administration de l'environnement et la Direction de la Ssanté dans un délai de trois mois après réception du rapport, communiquent à l'exploitant leurs conclusions concernant l'examen du rapport de sécurité et, si nécessaire, invitent l'exploitant à compléter le rapport, afin qu'il réponde aux prescriptions de l'annexe II de la directive 2012/18/UE telle que révisée au moyen d'un acte délégué que la Commission européenne est habilitée à prendre en vertu de l'article 25 de ladite directive, ou, conformément à l'article **28 35**, interdisent la mise en service ou la poursuite de l'exploitation de l'établissement considéré.“

Dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016, le Conseil d'Etat note que le nouvel article 19, qui correspond à l'article 11 de la version initiale, répond à plusieurs observations du Conseil d'Etat. Après avoir rencontré une opposition formelle du Conseil d'Etat, la commission parlementaire a supprimé les mots „au moins“ à l'article 11, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, du projet de loi initial, devenu

l'article 19, paragraphe 2. Ces modifications trouvent l'approbation du Conseil d'Etat, de sorte qu'il lève son opposition formelle formulée par rapport à l'article 11, paragraphe 2, alinéa 1^{er}.

20) *Nouvel article 20 (article 13 du projet de loi initial)*

L'article 13 du projet de loi initial transpose l'article 12 de la directive. Il définit les règles concernant les plans d'urgence internes et externes.

En effet, le texte de transposition de la directive dite „Seveso III“ impose l'élaboration d'un plan d'urgence interne non seulement aux établissements seuil haut, comme prévu dans la directive, mais également aux établissements seuil bas.

La convention n° 174 concernant la prévention des accidents industriels majeurs (entrée en vigueur le 3 janvier 1997) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et approuvée au Luxembourg par la loi du 21 décembre 2007 portant approbation des conventions de la Conférence Internationale du Travail n^{os} 115, 119, 120, 127, 129, 136, 139, 148, 149, 161, 162, 167, 170, 171, 174, 176, 183 et 184 et des protocoles relatifs aux conventions n^{os} 81 et 155 prévoit que pour toute „installation à risques d'accident majeur“, un plan d'urgence interne doit être établi.

Un établissement, qu'il soit „seuil haut“ ou „seuil bas“, peut-être à l'origine d'un accident majeur tel que défini dans la convention précitée. Par conséquent, et conformément à la convention précitée, la présente transposition prévoit aussi l'élaboration d'un plan d'urgence interne pour les établissements seuil bas.

Indépendamment de la réglementation Seveso en vigueur, le ministre ayant dans ses attributions le Travail, compétent en matière d'établissements classés, a la possibilité, d'après l'article 13.5 de la législation dite „commodo/incommodo“ de prescrire à l'établissement, l'élaboration d'un plan d'urgence interne.

En effet, dans la pratique en ce qui concerne le plan d'urgence interne, vu le potentiel de danger et le risque d'accident majeur élevés des établissements seuil bas, ceux-ci se sont tous vus imposer l'élaboration d'un tel plan au titre de la loi commodo/incommodo. Afin de pouvoir continuer dans le futur dans cet ordre d'idées sans devoir obligatoirement recourir à la loi relative aux établissements classés, il est important qu'un plan d'urgence interne puisse être exigé indépendamment de la loi commodo/incommodo dans le cadre de la présente loi.

De plus, si un établissement seuil bas bénéficie d'une dispense au titre de la loi commodo/incommodo, le ministre en question ne sera pas en mesure d'imposer l'élaboration d'un plan d'urgence interne par le biais de la loi relative aux établissements classés.

L'absence d'un plan d'urgence interne, c.-à-d. des procédures à respecter et moyens à mettre en place en cas d'accident ou d'incident, a comme conséquence que la première intervention sur le site reposera exclusivement sur l'intervention des services de secours.

En considérant:

- que la majorité des services de secours au Luxembourg sont fondées sur le volontariat et entraîne des temps d'intervention parfois conséquents, et
- que l'organisation des services de secours est telle que ceux-ci ne sont pas nécessairement équipés afin de faire front à un accident de grande envergure,

la première intervention sur le site doit être prise en charge par l'exploitant afin de ne pas laisser dégénérer l'accident et permettre par la suite aux services de secours de le maîtriser.

Dès lors, vu le potentiel de danger et le risque d'accidents majeurs élevés de ces établissements, un plan d'urgence interne a d'office été imposé pour ces établissements seuil bas dans la présente loi.

Conformément à la directive „dite Seveso III“, l'élaboration d'un plan d'urgence externe reste quant à elle uniquement imposée pour les établissements seuils haut.

Dans la continuité de la transposition de la directive Seveso II en vigueur, le plan d'urgence interne est à élaborer sous la direction d'un organisme de contrôle.

Les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 12 „Plans d'urgence“ de la directive Seveso III ont été transposés fidèlement en précisant les délais.

La directive prévoit que le public a la possibilité de donner son avis sur les plans d'urgences externes. Le paragraphe 5 précise que la procédure à appliquer à cet effet est identique à celle prévue par la législation relative aux établissements classés.

Le paragraphe 6 a été transposé fidèlement en précisant la nécessité d'une étroite collaboration entre les autorités concernées et l'Administration des services de secours.

Les paragraphes 7 et 8 ont été transposés fidèlement en précisant l'autorité compétente.

Le paragraphe 9 a été ajouté par rapport au texte de la directive afin de préciser la prise en charge des frais relatifs à l'élaboration des différents plans d'urgence. Ce texte correspond à celui de l'article 16, paragraphe 3, alinéa 3 de la transposition de la directive Seveso II.

Dans son avis du 3 mai 2016, le Conseil d'Etat note pour ce qui est de la nécessité de demander aux établissements „seuil bas“ d'établir un plan d'urgence, qu'il comprend le souci exposé dans le projet de loi, mais donne à considérer que le texte reste muet par rapport à la situation où un établissement „seuil bas“ ou „seuil haut“ a déjà établi un plan d'urgence interne en vertu de la loi relative aux établissements classés. Aux yeux du Conseil d'Etat, il y a un risque que dorénavant deux plans d'urgence distincts puissent coexister, ce qui serait contraire au but recherché par la loi relative aux établissements classés et le projet de loi sous rubrique. Le Conseil d'Etat demande dès lors de préciser ce cas de figure dans le cadre du projet de loi sous examen.

En outre le Conseil d'Etat constate que les paragraphes 2, 3 et 4 ont été transposés fidèlement. A l'endroit du paragraphe 3, le Conseil d'Etat demande toutefois, au regard des considérations générales, de compléter in fine le libellé comme suit:

„(...) annexe IV de la directive 2012/18/UE telle que révisée au moyen d'un acte délégué que la Commission européenne est habilitée à prendre en vertu de l'article 25 de ladite directive.“

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le paragraphe 5.

Les paragraphes 6 et 7 ont été transposés fidèlement et n'appellent pas non plus d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Le paragraphe 8 dispose que l'Administration des services de secours peut prendre une décision motivée dispensant un établissement du devoir de produire un plan d'urgence externe. Etant donné que l'article 7 de la loi en projet érige le ministre ayant les Services de secours dans ses attributions en autorité compétente et non pas l'Administration des services de secours, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la disposition sous rubrique, vu qu'elle ne suffit pas aux exigences de la sécurité juridique. Le Conseil d'Etat demande dès lors d'écrire „Le ministre ayant les Services de secours dans ses attributions peut, en motivant sa décision, (...)“.

Pour ce qui est du paragraphe 9, et plus particulièrement de la formulation que le „Gouvernement peut mettre à charge de l'exploitant en tout ou en partie les frais relatifs à l'établissement de plans d'urgence externes“, le Conseil d'Etat ne pourrait s'accommoder d'une formulation aussi vague, qui ne définit pas clairement les critères selon lesquels ces frais pourraient être mis complètement ou partiellement à charge de l'exploitant. Aussi, le Conseil d'Etat s'interroge-t-il si le projet de loi initial entend vraiment conférer cette prise de décision au „Gouvernement“. Etant donné que le paragraphe 9 ne suffit pas aux exigences de la sécurité juridique, le Conseil d'Etat s'y oppose formellement. Il demande dès lors de revoir le texte du paragraphe 9 en projet et exige, sous peine d'opposition formelle, de préciser dans quels cas de figure et dans quelle mesure les frais relatifs à l'établissement des plans d'urgence internes sont à charge de l'exploitant.

La commission décide de reprendre les dispositions de l'article 13 du projet de loi initial relatives aux „plans d'urgence“ à l'article 20 du projet de loi.

En outre, elle décide d'insérer un nouvel alinéa 2 au paragraphe 1^{er} du nouvel article 20, reprenant des dispositions ayant figurées au sein de l'annexe IV du projet de loi initial. En effet, suite à la suppression des annexes II à VI du projet de loi initial, les dispositions précitées ont été reprises au sein de l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 20 du projet de loi.

Suite à l'observation qui avait été formulée par le Conseil d'Etat en ce qui concerne le paragraphe 1^{er} de l'article 13 du projet de loi initial, les précisions y relatives ont été mentionnées au sein de l'alinéa 4 du paragraphe 1^{er} de l'article 20 du projet de loi en reprenant que pour les établissements seuil bas et seuil haut, les plans d'urgence internes et externes visés à l'article 13, paragraphe 5 de la loi relative aux établissements classés sont à adapter conformément à l'article 20 du projet de loi.

Conformément aux considérations générales du Conseil d'Etat en ce qui concerne la transposition dynamique, la commission décide d'insérer un nouveau paragraphe 3 tenant compte des observations du Conseil d'Etat et en reprenant le libellé qu'il propose relatif à l'annexe.

En ce qui concerne les paragraphes 5 à 7 de l'article 13 du projet de loi initial, la commission note que le Conseil d'Etat n'avait pas formulé d'observations.

Quant au paragraphe 8 de l'article 13 du projet de loi initial, la formulation proposée par le Conseil d'Etat „Le ministre ayant les Services de secours dans ses attributions peut, en motivant sa décision, (...)“ est adoptée par la commission au sein du paragraphe 8 de l'article 20 du projet de loi afin de faire lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

Le paragraphe 9 de l'article 13 du projet de loi initial, qui prévoyait que les frais relatifs à l'établissement des plans d'urgence externes pouvaient être mis à charge de l'exploitant en tout ou en partie par le Gouvernement, est supprimé par la commission en vue de faire lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat. Les dispositions relatives aux frais concernant les plans d'urgence internes sont reprises à l'article 13, point 4, du projet de loi.

La commission décide, par conséquent, d'insérer un nouvel article 20 (article 13 du projet de loi initial) à la teneur suivante:

„Art. 13 Art. 20. Plans d'urgence

(1) L'exploitant est tenu:

1. ~~P~~pour les établissements seuil bas et seuil haut, d'élaborer, sous la direction d'un ~~organisme de contrôle expert~~ agréé dans le cadre des compétences et attributions de l'Inspection du travail et des mines, un plan d'urgence interne pour ce qui est des mesures à prendre à l'intérieur de l'établissement;
2. ~~P~~pour les établissements seuil haut, de fournir toute l'assistance ainsi que les informations nécessaires à l'Administration des services de secours pour l'exécution de leur tâche aux fins de la présente loi, notamment pour lui permettre d'établir les plans d'urgence externes.

Les dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et la coordination de cette action avec les services d'urgence externes sont à élaborer en collaboration avec ces derniers. Il en est de même pour les dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site.

L'Administration des services de secours est en charge, pour les établissements seuil haut, d'élaborer un plan d'urgence externe pour les mesures à prendre à l'extérieur de l'établissement dans un délai de deux ans à compter de la réception des informations nécessaires communiquées par l'exploitant conformément au point ~~b~~ 2.

Pour les établissements seuil bas et seuil haut, les plans d'urgence internes et externes visés à l'article 13, paragraphe 5 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relatives aux établissements classés sont adaptés conformément au présent article.

(2) Les exploitants respectent les obligations visées au paragraphe 1^{er}, points ~~a) et b)~~ 1 et 2, dans les délais suivants:

1. pour les nouveaux établissements, avant le début de l'exploitation, ou avant les modifications entraînant un changement dans l'inventaire des substances dangereuses;
2. dans le cas d'établissements seuil haut existants, au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins que le plan d'urgence interne établi selon les exigences de la législation en vigueur avant l'entrée en vigueur de la présente loi ainsi que les informations contenues dans le plan, et les informations visées au paragraphe 1^{er}, point ~~b)~~ 2, soient conformes au présent article et restent inchangés;
3. pour les autres établissements, dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la présente loi s'applique à l'établissement concerné.

(3) Les plans d'urgence sont établis en vue des objectifs suivants:

1. contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés ~~à la santé humaine, à l'environnement et aux biens aux intérêts visés à l'article 1^{er};~~
2. mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger ~~la santé humaine et l'environnement les intérêts visés à l'article 1^{er}~~ contre les effets d'accidents majeurs;
3. communiquer les informations nécessaires au public et aux services ou autorités concernés;
4. prévoir la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Les plans d'urgence doivent contenir les informations visées à l'annexe IV de la directive 2012/18/UE telle que révisée au moyen d'un acte délégué que la Commission européenne est habilitée à prendre en vertu de l'article 25 de ladite directive.

(4) Les plans d'urgence internes prévus par la présente loi doivent être élaborés en consultation avec le personnel travaillant dans l'établissement, y compris le personnel sous-traitant concerné travaillant sur le site à long terme.

(5) Suite à l'établissement ou à la modification substantielle du plan d'urgence externe, celui-ci est transmis par l'Administration des services de secours à la commune d'implantation aux fins de procédure de consultation et de participation du public concerné conformément ~~aux procédures applicables aux établissements classés de la classe 1 reprises aux articles 10 et 12 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés à la procédure applicable visée à l'article 8.~~

Par dérogation à la procédure prévue ~~par la loi précitée à l'alinéa précédent~~, le plan d'urgence externe, avec les pièces attestant la publication, le procès-verbal de l'enquête et l'avis du collègue des bourgmestres et échevins de la ou des communes concernées, est retourné au plus tard vingt jours après l'expiration du délai d'affichage à l'Administration des services de secours.

(6) Les plans d'urgence internes et externes sont à réexaminer, tester et, si nécessaire, mettre à jour respectivement par les exploitants et l'Administration des services de secours, à des intervalles appropriés qui ne doivent pas excéder trois ans. Ce réexamen tient compte des modifications intervenues dans les établissements concernés ou à l'intérieur des services d'urgence considérés, des nouvelles connaissances techniques et des connaissances concernant les mesures à prendre en cas d'accidents majeurs.

Pour ce qui est des plans d'urgence externes, les autorités concernées collaborent étroitement avec l'Administration des services de secours en matière de protection civile en cas d'urgences majeures.

(7) Les plans d'urgence sont appliqués sans délai par l'exploitant et, le cas échéant, par l'Administration des services de secours, lorsqu'un accident majeur survient, ou lors d'un événement non maîtrisé dont on peut raisonnablement s'attendre, en raison de sa nature, à ce qu'il conduise à un accident majeur.

~~(8) L'administration des services de secours~~ **Le ministre ayant les Services de secours dans ses attributions** peut, en motivant sa décision, décider, au vu des informations contenues dans le rapport de sécurité, que l'exigence de produire un plan d'urgence externe au titre du paragraphe 1^{er} ne s'applique pas.

~~(9) Les frais relatifs à l'établissement des plans d'urgence internes sont à charge de l'exploitant. Le Gouvernement peut mettre à charge de l'exploitant en tout ou en partie les frais relatifs à l'établissement de plans d'urgence externes.~~

Dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016, le Conseil d'Etat note qu'au nouvel article 20, paragraphe 1^{er}, les auteurs ont rajouté une précision selon laquelle les dispositions pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter ainsi que la coordination de cette action doivent être élaborées avec les services d'urgence externes. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler par rapport à cet alinéa.

Etant donné que les auteurs ont repris la proposition de texte du Conseil d'Etat à l'article 20, paragraphe 8, le Conseil d'Etat est en mesure de lever son opposition formelle par rapport à l'article 13, paragraphe 8 du projet de loi initial. Les autres modifications n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

21) *Nouvel article 21 (article 14 du projet de loi initial)*

L'article 14 du projet de loi initial transpose l'article 13 de la directive concernant la maîtrise de l'urbanisation. En effet, les obligations en matière de maîtrise de l'urbanisation, telles que prévues par la directive Seveso III relèvent du domaine de compétence de nombreuses autorités. Outre les autorités compétentes en matière d'autorisation relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, les autorités en charge de ces obligations restent inchangées par rapport à la transposition de la directive Seveso II. L'article de la directive a été transposé fidèlement, mais en précisant les domaines de compétence de chaque autorité et le cadre dans lequel elles agissent.

Le Conseil d'Etat, dans son premier avis du 3 mai 2016, constate que les formulations employées sont souvent vagues et ne délimitent pas clairement les obligations à observer par les autorités communales. Par conséquent, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement aux dispositions du paragraphe 1^{er}, étant donné qu'elles ne suffisent pas aux exigences du principe de la sécurité juridique.

Le Conseil d'Etat ajoute encore que même si le texte transpose dans ses grandes lignes l'article 13 de la directive, il y a lieu de souligner que la directive, en demandant aux Etats membres de veiller à la prise en compte des objectifs de prévention d'accidents majeurs, ne dessaisit pas le législateur de son obligation de dresser un cadre normatif précis, ceci d'autant plus si l'interprétation du Conseil d'Etat était correcte, qu'en cas de défaillance, la responsabilité des autorités communales serait engagée sous peine des sanctions pénales fixées à l'article 29 de la loi en projet. Or, le Conseil d'Etat note à cet égard que les communes ne peuvent pas être rendues pénalement responsables.

Le Conseil d'Etat remarque en outre qu'au paragraphe 1^{er} le projet de loi utilise les termes „leurs politiques de maîtrise de l'urbanisation“ tandis qu'au paragraphe 2 ils parlent de „leur politique de maîtrise de l'urbanisation (...) d'affectation ou d'utilisation des sols“. Le Conseil d'Etat, tout en renvoyant à la formulation actuelle de l'article 12, paragraphe 1^{er}, du règlement grand-ducal précité du 17 juillet 2000 tel qu'il a été modifié, demande d'utiliser une seule formulation, au singulier, et de reprendre dès lors au paragraphe 1^{er} la formulation contenue au paragraphe 2.

Pour ce qui est du paragraphe 4 de l'article 14, définissant des „distances de sécurité appropriées“ à respecter par certaines zones ou bâtiments, tout en précisant que ces distances ne peuvent „être inférieures à celles fournies par l'Inspection du travail et des mines et la Direction de la Santé“, le Conseil d'Etat se doit de rappeler que la hiérarchie des normes interdit dans des textes normatifs de valeur hiérarchique supérieure des renvois à des normes hiérarchiquement inférieures. De plus, il s'oppose formellement à la disposition sous examen.

A plusieurs reprises, le projet de loi rajoute les termes „établissement(s) visé(s) par la présente loi“. Etant donné que l'article 3 donne une définition suffisamment claire du terme „établissement“ par rapport au projet de loi, les termes „visé(s) par la présente loi“ sont superfétatoires. Le Conseil d'Etat demande dès lors de les supprimer aux paragraphes 2 a), 4 a), 4 b) et 4 c).

Le paragraphe 6 qui transpose l'article 13, paragraphe 4 de la directive n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat.

La commission décide de reprendre les dispositions de l'article 14 du projet de loi initial relatives à la „maîtrise de l'urbanisation“, à l'article 21 du projet de loi.

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat qui a constaté que les formulations employées à l'article 14 du projet de loi initial sont souvent vagues et ne délimitent pas clairement les obligations à observer par les autorités communales, la commission a décidé de reformuler les dispositions des paragraphes 1^{er} à 4 de l'article 14 du projet de loi initial, et figurant dorénavant aux paragraphes 1^{er} à 4 de l'article 21 du présent projet de loi, en vue de créer un cadre normatif précis.

Le terme „Etat“ a été introduit au paragraphe 1^{er}, étant donné que différents acteurs comme, par exemple, le ministre ayant le Travail dans ses attributions, le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, le Département de l'aménagement du territoire, l'Administration des ponts et chaussées et, le cas échéant, encore d'autres administrations, peuvent être amenés à autoriser des zones d'habitation, des bâtiments et des aménagements fréquentés par le public, des zones de loisir et, dans la mesure du possible, des principales voies de transport.

Par ailleurs, les nouvelles dispositions prévoient dorénavant que les distances de sécurité appropriées à respecter par certaines zones ou bâtiments sont arrêtées par voie de règlement grand-ducal, ce qui permet dès lors de lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

La commission note que les paragraphes 5 et 6 du projet de loi initial n'avaient pas fait l'objet d'observation de la part du Conseil d'Etat.

La commission décide par conséquent d'insérer un nouvel article 21 (article 14 du projet de loi initial) ayant la teneur suivante:

~~„Art. 14~~ **Art. 21. Maîtrise de l'urbanisation**

1. Les autorités communales prennent dans le cadre de leurs compétences telles que définies par la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain les mesures nécessaires pour que les objectifs de prévention d'accidents majeurs et de limitation des conséquences de tels accidents pour la santé humaine et l'environnement soient

pris en compte dans leurs politiques de maîtrise de l'urbanisation. Elles poursuivent ces objectifs, dans leurs domaines de compétence, par un contrôle:

- a) de l'implantation des nouveaux établissements;
- b) des modifications des établissements visées à l'article 12;
- c) des nouveaux aménagements réalisés autour d'établissements, notamment des voies de transport, des lieux fréquentés par le public et des zones d'habitation, lorsque le lieu d'implantation ou les aménagements sont susceptibles d'être à l'origine, ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur.

2. Les autorités communales veillent à ce que leur politique de maîtrise de l'urbanisation d'affectation ou d'utilisation des sols ainsi que les procédures de mise en œuvre de ces politiques tiennent compte de la nécessité, à long terme:

- a) de maintenir des distances de sécurité appropriées entre, d'une part, les établissements visés par la présente loi et, d'autre part, les zones d'habitation, les bâtiments et les zones fréquentées par le public, les zones de loisir et, dans la mesure du possible, les principales voies de transport;
- b) de protéger les zones présentant un intérêt naturel particulier ou ayant un caractère particulièrement sensible, situées à proximité d'établissements, en prévoyant, le cas échéant, des distances de sécurité adéquates ou d'autres mesures appropriées.

3. Les mêmes obligations incombent au ministre ayant l'aménagement du territoire en ses attributions ainsi qu'aux autres autorités compétentes en matière d'aménagement du territoire à l'occasion de l'élaboration, de l'adoption et de l'exécution de plans directeurs sectoriels ou de plans d'occupations du sol dans le cadre de l'exécution de la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire, ainsi qu'aux autorités compétentes en matière de protection de la nature dans le cadre de l'exécution de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

4. Les autorités compétentes en matière d'autorisation d'établissements classés et les autorités compétentes en matière d'autorisation relative aux accidents majeurs, veilleront à l'occasion de l'autorisation:

- a) d'un nouvel établissement visé par la présente loi, à tenir compte de la nécessité des dispositions prévues aux points a) et b) du paragraphe 2;
- b) des zones et bâtiments visés au point a) du paragraphe 2 précité et tombant également sous le champ d'application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, à maintenir des distances de sécurité appropriées, ne pouvant être inférieures à celles fournies par l'Inspection du travail et des mines et la Direction de la Santé, entre, d'une part, les zones et bâtiments soumis à autorisation, et d'autre part, les établissements visés par la présente loi;
- c) de la modification d'un établissement visé par la présente loi, à imposer aux exploitants de prendre des mesures techniques supplémentaires conformément à l'article 6, de façon à ne pas accroître les risques pour la santé humaine et l'environnement.

(1) Les communes et l'Etat prennent les mesures nécessaires pour que les objectifs de prévention d'accidents majeurs et de limitation des conséquences de tels accidents en vue de la protection et de la réalisation des intérêts visés à l'article 1^{er} soient pris en compte dans leur politique de maîtrise de l'urbanisation et de l'utilisation du sol.

(2) L'implantation de nouveaux établissements ainsi que les modifications des établissements visés à l'article 11 sont soumis à l'autorisation du ministre ayant le Travail dans ses attributions et du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions conformément à l'article 4.

Un nouvel établissement ne peut être autorisé que si les distances de sécurité appropriées induites par celui-ci peuvent être maintenues par rapport aux zones d'habitation, aux bâtiments et aux aménagements fréquentés par le public, aux zones de loisir et, dans la mesure du possible, aux principales voies de transport.

Un nouvel établissement ne peut être autorisé que si, le cas échéant, des distances de sécurité adéquates sont garanties ou d'autres mesures appropriées sont prises afin de protéger les zones visées par la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources humaines.

Une modification d'un établissement ne peut pas être autorisée si celle-ci a pour conséquence que les distances de sécurité appropriées ainsi que, le cas échéant, les distances de sécurité adéquates, qu'elle a pour objet de modifier, sont agrandies et que ces distances de sécurité agrandies s'étendent sur des zones ou des bâtiments et aménagements et, dans la mesure du possible, aux principales voies de transport tels que définis à l'alinéa 2.

Le ministre ayant le Travail dans ses attributions et le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, chacun en ce qui le concerne, veillera à l'occasion de l'autorisation de la modification d'un établissement, à imposer aux exploitants de prendre des mesures techniques supplémentaires conformément à l'article 16, de façon à ne pas accroître les risques pour les intérêts visés à l'article 1^{er}.

(3) Les zones résultant des distances de sécurité appropriées ainsi que, le cas échéant, les distances de sécurité adéquates visées au paragraphe 2 induites par les établissements sont arrêtées par règlement grand-ducal. Ce règlement grand-ducal délimite ces zones sur fond de plan cadastral pour lesquelles il fixe les servitudes prévues au paragraphe 2.

Le projet de règlement grand-ducal relatif à ces zones est élaboré sur proposition du ministre ayant le Travail dans ses attributions et le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Sur décision du Gouvernement en conseil, le projet de règlement grand-ducal relatif à ces zones est transmis par voie électronique aux communes concernées.

Parallèlement à cette transmission, une lettre recommandée avec accusé de réception est envoyée aux communes concernées afin de les informer de l'envoi du projet de règlement grand-ducal relatif à ces zones par voie électronique.

Endéans quinze jours à compter de la date de l'accusé de réception, le projet de règlement grand-ducal relatif à ces zones est déposé pendant trente jours à la maison communale où le public concerné peut en prendre connaissance. Le dépôt est également publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle ainsi que dans quatre quotidiens publiés au Grand-Duché de Luxembourg, portant invitation à prendre connaissance du dossier.

Les observations des particuliers concernant le projet de règlement grand-ducal relatif à ces zones doivent, sous peine de forclusion, être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins dans les trente jours à compter du dépôt public dans les quatre quotidiens. Le collège des bourgmestre et échevins établit un avis de synthèse de ces observations incluant une prise de position circonstanciée par rapport à ces observations.

Dans un délai de trois mois à compter de la date de l'accusé de réception, le collège des bourgmestre et échevins transmet au ministre l'avis de synthèse prévu à l'alinéa précédent, en y joignant la copie des observations écrites des particuliers.

Les ministres précités proposent au Gouvernement les suites à réserver auxdits avis et observations ainsi que les modifications éventuelles à apporter au projet de règlement grand-ducal relatif à ces zones.

(4) A partir de l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal relatif à ces zones, aucune zone d'habitation ou zone de loisir ne peut être désignée à l'intérieur des distances de sécurité appropriées et, le cas échéant, à l'intérieur des distances de sécurité adéquates. De même, aucun bâtiment ou aménagement fréquenté par le public, aucune habitation et, dans la mesure du possible, aucune principale voie de transport ne peut être autorisée à l'intérieur des distances de sécurité appropriées et, le cas échéant, à l'intérieur des distances de sécurité adéquates.

(5) Les exploitants des établissements seuil bas fournissent à la demande des autorités mentionnées aux paragraphes 1^{er}, 2, 3 et 4 des informations nécessaires sur les risques liés à l'établissement aux fins de maîtrise de l'urbanisation.

(6) Les exigences des paragraphes 1^{er}, 2, 3, 4 et 5 s'appliquent sans préjudice des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.“

Dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016, le Conseil d'Etat note que les auteurs ont changé d'approche et ont procédé à la rédaction d'une procédure arrêtant les zones résultant des distances de sécurité appropriées, par voie de règlement grand-ducal. Les auteurs entendent donc créer une disposition légale spécifique à l'instar des législations sur la protection de la nature et des ressources naturelles, la protection des sites et monuments nationaux, les réseaux d'infrastructures de transport national ou encore la gestion de l'eau.

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat suggère de tenir compte de cette modification dans le cadre de la législation relative à l'aménagement communal. Ainsi, il y aurait lieu de renvoyer à cette disposition dans le règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune et prévoir à l'article 39 que ces dispositions doivent être reprises dans la partie graphique et la partie écrite du plan d'aménagement général. L'article 35 du règlement grand-ducal précité devra alors être supprimé. Le Conseil d'Etat rappelle dans ce même contexte qu'un projet de règlement grand-ducal concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune se trouve encore en voie de procédure (cf. avis CE n° 51.506 du 15 juillet 2016).

En outre, le Conseil d'Etat demande de supprimer le paragraphe 1^{er} du nouvel article 21, pour n'avoir aucune valeur normative.

L'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 rappelle, en fait, que les nouveaux établissements ainsi que les modifications des établissements sont soumis à l'autorisation du ministre ayant le Travail dans ses attributions et à celle du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions. Or, cette obligation est déjà réglée par l'article 4. Partant, l'alinéa sous rubrique est également à supprimer, pour être superfétatoire.

L'alinéa 4 du paragraphe 2 dispose qu'une modification d'un établissement ne peut pas être autorisée „si celle-ci a pour conséquence que les distances de sécurité (...) sont agrandies et que ces distances de sécurité s'étendent sur des zones ou bâtiments (...)“. Le Conseil d'Etat comprend que ces deux critères doivent être remplis de façon cumulative, sinon on ne pourrait agrandir aucun périmètre de sécurité, même si la zone concernée le permettait. Voilà pourquoi le Conseil d'Etat suggère d'écrire:

„Ne peut être autorisée une modification d'un établissement qui étend les distances de sécurité appropriées et adéquates sur des zones ou des bâtiments et aménagements et, dans la mesure du possible, aux principales voies de transport tels que définis à l'alinéa 2.“

Les autres modifications n'appellent pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

La commission fait sienne les remarques du Conseil d'Etat.

La commission décidant de suivre la suggestion de supprimer le paragraphe 1^{er} de l'article 21 du projet de loi amendé, il y a par conséquent lieu d'adapter le premier alinéa du nouveau paragraphe 2 en remplaçant les termes „paragraphe 2“ par „paragraphe 1^{er}“.

L'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 de l'article 21 du projet de loi est par conséquent à lire comme suit:

„(2) Les zones résultant des distances de sécurité appropriées ainsi que, le cas échéant, les distances de sécurité adéquates visées au paragraphe 2 1^{er} induites par les établissements sont arrêtées par règlement grand-ducal. Ce règlement grand-ducal délimite ces zones sur fond de plan cadastral pour lesquelles il fixe les servitudes prévues au paragraphe 2 1^{er}.“

Par ailleurs, la commission procède encore à la rectification des erreurs matérielles qui se sont glissées *ab initio* dans l'article 21, paragraphes 4 et 5, du projet de loi, qui est à lire comme suit:

„(4) Les exploitants des établissements seuil bas fournissent à la demande des autorités mentionnées aux paragraphes 1^{er}, 2, **et 3 et 4** des informations nécessaires sur les risques liés à l'établissement aux fins de maîtrise de l'urbanisation.

(5) Les exigences des paragraphes 1^{er}, 2, 3, **et 4 et 5** s'appliquent sans préjudice des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.“

22) *Nouvel article 22 (article 15 du projet de loi initial)*

L'article 15 du projet de loi initial a transposé fidèlement l'article 14 de la directive en précisant les autorités et leurs responsabilités respectives.

Dans son premier avis du 3 mai 2016, le Conseil d'Etat demande sur base de ses considérations générales d'écrire:

„(...) annexe V de la directive 2012/18/UE telle que révisée au moyen d'un acte délégué que la Commission européenne est habilitée à prendre en vertu de l'article 25 de ladite directive.“

En outre, le Conseil d'Etat relève que le paragraphe 2 définit les informations à fournir au public concernant les établissements „seuil haut“. Il oblige les établissements, entre autres, à mettre sur demande le rapport de sécurité ou l'inventaire des substances dangereuses à la disposition du public. Toutefois, le Conseil d'Etat observe que l'article 11 du projet de loi rend obligatoire la confection d'un rapport de sécurité et pour les établissements „seuil haut“ ainsi que pour les établissements „seuil bas“. Si le projet de loi estime donc, comme c'est d'ailleurs inscrit dans le commentaire de l'article 11, qu'il „semble évident et opportun de faire établir une telle étude et un tel rapport de sécurité pour un établissement dit Seveso seuil bas“, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il ne sera pas moins évident et opportun d'imposer les mêmes obligations aux établissements „seuil haut“ et „seuil bas“ quand il s'agit d'assurer une information adéquate du public. Le Conseil d'Etat insiste dès lors d'étendre le champ d'application du paragraphe 2 aux établissements „seuil bas“.

Le Conseil d'Etat note encore que le paragraphe 4 de l'article 15 confère à l'Administration des services de secours la mission d'informer „l'autre Etat membre et les autorités compétentes de sa décision motivée“ si un établissement proche du territoire d'un autre Etat membre ne saurait créer un danger d'accident majeur au-delà de son périmètre. Le bout de phrase de ce paragraphe peut prêter à confusion, étant donné que le Conseil d'Etat croit comprendre que le projet de loi n'a pas visé les autorités compétentes, mais bien les „autorités compétentes de l'autre Etat“. Le Conseil d'Etat propose donc d'écrire „(...) elle informe les autorités compétentes de l'autre Etat de sa décision motivée“.

La commission décide de reprendre les dispositions de l'article 15 du projet de loi initial relatives à „l'information du public“ à l'article 22 du projet de loi.

Conformément aux considérations générales du Conseil d'Etat en ce qui concerne la transposition dynamique, la commission décide de modifier les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 15 du projet de loi initial et, pour ce qui est des paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 22 du projet de loi, de tenir compte des observations du Conseil d'Etat en reprenant le libellé relatif à l'annexe, proposé par le Conseil d'Etat.

En outre, elle décide d'ajouter un deuxième alinéa au paragraphe 1^{er} de l'article 22 du projet de loi, reprenant désormais les dispositions qui avaient été intégrées à l'annexe V, qui a été supprimée suite aux recommandations relatives à la transposition dynamique des annexes par le Conseil d'Etat.

En ce qui concerne l'observation formulée par le Conseil d'Etat par rapport au paragraphe 2 de l'article 15 du projet de loi initial insistant d'étendre le champ d'application de ce paragraphe également aux établissements „seuil bas“, la commission décide d'effectuer cette modification au paragraphe 2 de l'article 22 du projet de loi.

En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 15 du projet de loi initial, le Conseil d'Etat avait proposé d'écrire „[...] elle informe les autorités compétentes de l'autre Etat de sa décision motivée“. Cette modification est reprise au sein du paragraphe 4 de l'article 22 du projet de loi.

Par ailleurs, la commission décide de tenir compte de l'observation du Conseil d'Etat au sein de l'article 13, paragraphe 8 du projet de loi initial, demandant de remplacer „l'Administration des services de secours“ par „le ministre ayant les Services de secours dans ses attributions“. Cette observation a été reprise au sein de l'article 22, paragraphe 4.

La commission décide, par conséquent, d'insérer un nouvel article 22 (article 15 du projet de loi initial):

„Art. 15 Art. 22. Information du public

(1) ~~Les autorités compétentes~~ **L'Inspection du travail et des mines, l'Administration de l'environnement et la Direction de la santé** veillent à ce que les exploitants mettent en permanence à la disposition du public, y compris électroniquement, les informations visées à l'annexe V de la directive 2012/18/UE telle que révisée au moyen d'un acte délégué que la Commission européenne est habilitée à prendre en vertu de l'article 25 de ladite directive. Celles-ci sont tenues à jour, si nécessaire, y compris en cas de modifications visées à l'article ~~12~~ **11**.

Les informations générales sur la façon dont le public concerné sera averti et les informations adéquates sur le comportement approprié à adopter en cas d'accident majeur ou l'indication de l'endroit où ces informations peuvent être consultées électroniquement sont à élaborer en collaboration avec les services d'urgence externes. Il en est de même pour les informations relatives au plan d'urgence externe établi pour lutter contre les éventuels effets hors site d'un accident.

- (2) Pour les établissements **seuil bas et seuil haut**:
1. le Ministère de l'Intérieur s'assure que toutes les personnes susceptibles d'être touchées par un accident majeur reçoivent régulièrement et sous la forme la plus appropriée, sans avoir à le demander, des informations claires et compréhensibles sur les mesures de sécurité et la conduite à tenir en cas d'accident majeur;
 2. l'Administration de l'environnement s'assure que le rapport de sécurité est mis à la disposition du public sur demande, sous réserve de l'article **22 29**, paragraphe 3; lorsque l'article **22 29**, paragraphe 3, s'applique, un rapport modifié, par exemple sous forme d'un résumé non technique, est mis à disposition, qui comprend au moins des informations générales sur les dangers liés aux accidents majeurs et sur les effets potentiels ~~sur la santé humaine et l'environnement les intérêts visés à l'article 1^{er}~~ en cas d'accident majeur;
 3. l'Administration de l'environnement s'assure que l'inventaire des substances dangereuses est mis à la disposition du public sur demande, sous réserve de l'article **22 29**, paragraphe 3.

Les informations à fournir en vertu du point **a) 1** ~~du premier~~ de l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe comprennent au moins les informations visées à l'annexe V de la directive 2012/18/UE telle que révisée au moyen d'un acte délégué que la Commission européenne est habilitée à prendre en vertu de l'article 25 de ladite directive. Elles doivent également être fournies à tous les bâtiments et zones fréquentés par le public, y compris les écoles et les hôpitaux, et à tous les établissements voisins dans le cas des établissements couverts par l'article **10 18**. Les informations sont à fournir au moins tous les cinq ans, régulièrement à réexaminer et, si nécessaire, à mettre à jour, y compris en cas de modifications relevant de l'article **12 11**.

(3) L'Administration de l'environnement L'Inspection du travail et des mines met à la disposition des Etats membres susceptibles de subir les effets transfrontières d'un accident majeur survenu dans un établissement seuil haut, des informations suffisantes pour que les Etats membres potentiellement concernés puissent appliquer, le cas échéant, toutes les dispositions qu'ils jugeront utiles pour limiter les conséquences sur leur territoire d'un accident majeur survenu au Grand-Duché de Luxembourg.

(4) Lorsque ~~L'Administration des services de secours~~ **le ministre ayant les Services de secours dans ses attributions** a décidé qu'un établissement proche du territoire d'un autre Etat membre ne saurait créer un danger d'accident majeur au-delà de son périmètre aux fins de l'article **13 20**, paragraphe 8, et que, par conséquent, il n'exige pas l'élaboration d'un plan d'urgence externe au sens de l'article **13 20**, paragraphe 1^{er}, **elle il** informe les autorités compétentes de l'autre Etat de sa décision motivée.

Le nouvel article 22 n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016.

23) *Nouvel article 23 (article 16 du projet de loi initial)*

L'article 16 du projet de loi initial définit la procédure de consultation publique et la participation à la prise de décision du public.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, dispose que l'ITM ou l'Administration de l'environnement devraient veiller à ce qu'au cours de la procédure de consultation, le public puisse donner son avis sur des projets individuels spécifiques. L'alinéa 2 fixe la procédure de consultation en renvoyant à la procédure applicable aux établissements classés selon la loi relative aux établissements classés. Le Conseil d'Etat peut marquer son accord par rapport à cette dernière disposition et demande que l'alinéa 1^{er} soit supprimé, étant donné que l'alinéa 2 met en place une procédure qui garantit convenablement les droits du public.

En ce qui concerne l'alinéa 3, point c), et l'alinéa 4 du paragraphe sous rubrique, le Conseil d'Etat est d'avis que les dispositions ne sont pas claires, voire qu'elles sont illisibles. Le Conseil d'Etat croit

comprendre que, selon l'alinéa 3, point c), l'ITM, ensemble avec l'Administration de l'environnement, est en charge de la procédure de consultation au moment où il s'agit de nouveaux aménagements soumis aux dispositions de la loi précitée relative aux établissements classés. Si, par contre, il s'agit de nouveaux aménagements qui ne sont pas soumis aux dispositions de la loi précitée relative aux établissements classés ou lorsqu'il s'agit de nouveaux aménagements relevant de la classe 2 soumis aux dispositions de cette loi, alors les autorités communales seront en charge de l'organisation de la procédure de consultation en vertu de l'alinéa 4 du paragraphe sous avis. Si l'interprétation du Conseil d'Etat est correcte, l'alinéa 4 se heurtera aux dispositions de l'alinéa 3, point c), étant donné que cet alinéa s'applique aux aménagements soumis à la loi relative aux établissements classés, donc aussi à ceux de la classe 2, tandis que l'alinéa 4 s'applique aux établissements de la classe 2. De surcroît, le Conseil d'Etat note une autre incohérence de texte entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa sous rubrique, étant donné que l'alinéa 1^{er} charge l'ITM et l'Administration de l'environnement de veiller à ce que le public soit dûment informé tandis que l'alinéa 4 confère cette mission aux autorités communales pour certains types d'établissements.

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat est d'avis que l'objectif de la sécurité juridique n'est pas atteint et qu'il doit dès lors s'opposer formellement au paragraphe 1^{er} dans sa teneur actuelle.

Les paragraphes 2 à 6 entendent transposer l'article 15, paragraphes 2 à 5 de la directive. Or, le Conseil d'Etat se doit de relever que la procédure d'autorisation proposée à l'article 4, paragraphe 3 de la loi en projet ainsi que la procédure de consultation établie à l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 16 de la loi en projet se réfèrent à des dispositions de la loi relative aux établissements classés et prévoient de cette manière des dispositions similaires à celles que les paragraphes 2 à 6 entendent introduire. Ainsi, il y a une incohérence entre les dispositions sous rubrique et les dispositions de la loi relative aux établissements classés, en l'occurrence son article 10, auxquelles il est renvoyé à l'article 4, paragraphe 3 de la loi en projet. En reprenant les dispositions afférentes de la directive dans le texte de la loi en projet à l'endroit des paragraphes 2 à 6 de l'article sous rubrique, il y a lieu ou bien de supprimer à l'article 4, paragraphe 3 de la loi en projet le renvoi à l'article 10 de la loi sur les établissements classés, ou bien de préciser les dispositions de cet article qui s'appliquent et celles qui ne s'appliquent pas.

Devant cette toile de fond, le Conseil d'Etat, pour des raisons de sécurité juridique, s'oppose formellement à l'article 16, paragraphes 2 à 6.

Au paragraphe 6, le projet de loi initial se réfère aux procédures visées par la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Or, le Conseil d'Etat tient à relever que la directive renvoie à l'article 2, paragraphe 2 de la directive 2003/35/CE4 qui a été transposée par d'autres lois que celle citée par les auteurs. Si le renvoi aux procédures visées par la loi précitée du 22 mai 2008 s'avère insuffisant, il y aurait lieu de renvoyer de manière précise aux textes nationaux de transposition de l'article 2, paragraphe 2 de la directive 2003/35/CE. Par ailleurs, les auteurs omettent de transposer le dernier alinéa de l'article 15, paragraphe 6 de la directive qui justement se réfère à la directive 2001/42/CE5 transposée par la loi précitée du 22 mai 2008.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la disposition sous avis pour des raisons d'insécurité juridique et pour cause de transposition incorrecte de la directive.

La commission décide de reprendre les dispositions de l'article 16 du projet de loi initial relatives à la „consultation publique et participation à la prise de décisions“, à l'article 23 du projet de loi.

Le Conseil d'Etat avait demandé que l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 16 du projet de loi initial soit supprimé, étant donné que l'alinéa 2 du même paragraphe met en place une procédure qui garantit convenablement les droits du public.

La commission décide de modifier le paragraphe 1^{er} de l'article 23 du projet concerné en ce sens, qui prévoit désormais clairement les cas dans lesquels le public concerné est amené à donner son avis.

En ce qui concerne l'alinéa 3, point c), et l'alinéa 4 du paragraphe 1^{er} de l'article 16 du projet de loi initial, la commission note que le Conseil d'Etat est d'avis que les dispositions ne sont pas claires, voire illisibles. Par ailleurs, le Conseil d'Etat a fait remarquer l'incohérence entre les dispositions de l'alinéa 4 et celles reprises au sein de l'alinéa 3, point c), étant donné que cet alinéa s'applique aux aménagements soumis à la loi relative aux établissements classés, donc aussi à ceux de la classe 2, tandis que l'alinéa 4 s'applique également aux établissements de la classe 2.

La commission décide par conséquent de modifier ces dispositions au sein du point 3 du paragraphe 1^{er} et au paragraphe 2 de l'article 23 du projet de loi en ce qu'elles prévoient désormais que le

public concerné pourra donner son avis notamment en ce qui concerne les nouveaux aménagements soumis à la loi relative aux établissements classés, à l'exception des aménagements relevant de la classe 2, et prennent donc désormais en compte les observations du Conseil d'Etat.

La commission note qu'une autre incohérence est soulevée par le Conseil d'Etat entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 4, étant donné que l'alinéa 1^{er} charge l'ITM et l'Administration de l'environnement de veiller à ce que le public soit dûment informé, tandis que l'alinéa 4 confère cette mission aux autorités communales pour certains types d'établissements.

Le paragraphe 2 de l'article 23 du projet de loi sera, par conséquent, à modifier pour l'adapter par rapport aux observations du Conseil d'Etat, pour prévoir désormais que les autorités communales veillent à ce que le public concerné puisse donner son avis ayant trait aux nouveaux aménagements non repris au point 3 du paragraphe 1^{er} de l'article 23 du projet de loi.

Ces modifications tiennent compte des observations du Conseil d'Etat et devront donc permettre donc de faire lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

En ce qui concerne les paragraphes 2 à 6 de l'article 16 du projet de loi initial, le Conseil d'Etat a relevé que la procédure d'autorisation proposée à l'article 4, paragraphe 3 du projet de loi initial ainsi que la procédure de consultation établie à l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 16 du projet de loi initial se réfèrent à des dispositions de la loi relative aux établissements classés.

Or, ces articles précités ont été modifiés en ce qu'ils ne renvoient plus aux dispositions de la loi relative aux établissements classés, et l'incohérence constatée par le Conseil d'Etat entre les dispositions du projet de loi et celles relatives à la loi concernant les établissements classés a partant pu être supprimée.

En ce qui concerne le paragraphe 6 de l'article 16 du projet de loi initial, qui figure dorénavant au paragraphe 7 de l'article 23 du projet de loi, le Conseil d'Etat a relevé que la directive 2003/35/CE a été transposée par d'autres lois que celle du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et que le seul renvoi par les auteurs du projet de loi initial aux procédures visées par la loi précitée du 22 mai 2008 pourrait s'avérer insuffisant.

Après vérification des autres lois qui transposent la directive 2003/35/CE, il est constaté que les dispositions de l'article 2, paragraphe 2 de la directive précitée sont intégralement reprises au sein des articles 7 à 10 de la loi précitée du 22 mai 2008.

Etant donné que le dernier alinéa de l'article 15, paragraphe 6 de la directive 2012/18/UE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses n'avait pas été transposé, le Conseil d'Etat a émis une opposition formelle.

La commission décide qu'un dernier alinéa du paragraphe 7 de l'article 23 du projet de loi est à ajouter pour lever cette opposition formelle.

La commission décide, par conséquent, d'insérer un nouvel article 23 (article 16 du projet de loi initial) à la teneur suivante:

~~„Art. 16~~ **Art. 23. Consultation publique et participation à la prise de décisions**

(1) L'Inspection du travail et des mines, respectivement l'Administration de l'environnement, veillent à ce qu'au cours de la procédure de consultation, le public concerné puisse donner son avis sur ~~des~~ projets individuels spécifiques.

~~La procédure de consultation prévue par la présente loi se déroule suivant les dispositions applicables aux établissements classés de la classe 1 décrites aux articles 10 et 12 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.~~

~~Les projets individuels spécifiques~~ qui ont trait aux questions suivantes:

1. la planification de nouveaux établissements conformément à l'article ~~14~~ **21**;
2. des modifications ~~significatives~~ **substantielles** d'établissements au sens de l'article ~~12~~ **11**, lorsque les modifications envisagées sont soumises aux exigences prévues à l'article ~~14~~ **21**;
3. de nouveaux aménagements soumis aux dispositions de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, ~~à l'exception des aménagements relevant de la classe 2~~, réalisés autour d'établissements lorsque le lieu d'implantation ou les aménagements sont susceptibles d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur conformément à l'article ~~14~~ **21**.

(2) Les autorités communales veillent à ce que le public concerné puisse donner son avis concernant les projets individuels spécifiques ayant trait aux questions de nouveaux aménagements réalisés

autour d'établissements, lorsque le lieu d'implantation où les aménagements sont susceptibles d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur conformément à l'article **14 21**, non repris par le point **e) 3 précité, ainsi que pour lesdits projets relevant de la classe 2 dans le cadre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés du paragraphe 1^{er}.**

(3) Concernant les projets individuels spécifiques visés aux paragraphes 1^{er} et 2, en temps voulu au cours du processus décisionnel, ou au plus tard dès que ces informations peuvent raisonnablement être fournies, les informations suivantes sont communiquées au public par des avis ou d'autres moyens appropriés, notamment des moyens de communication électroniques lorsqu'ils sont disponibles:

1. l'objet du projet spécifique;
2. le cas échéant, le fait qu'un projet fait l'objet d'une évaluation nationale ou transfrontalière des incidences sur l'environnement ou de consultations entre les Etats membres conformément à l'article **15 22**, paragraphe 3;
3. les coordonnées des autorités chargées de prendre la décision, auprès de laquelle peuvent être obtenus des renseignements pertinents et à laquelle des observations ou questions peuvent être adressées, ainsi que des précisions sur les délais de transmission des observations ou des questions;
4. la nature des décisions possibles ou, lorsqu'il existe, le projet de décision;
5. l'indication de la date et du lieu où les renseignements pertinents seront mis à la disposition du public ou des moyens par lesquels ils le seront;
6. les modalités précises de la participation et de la consultation du public.

(4) Concernant les projets individuels spécifiques visés aux paragraphes 1^{er} et 2, les autorités précitées veillent à ce que soient mis à la disposition du public concerné au cours de la procédure décrite aux paragraphes 1^{er} et 2, dans des délais appropriés:

1. les principaux rapports et avis adressés aux autorités chargées de prendre la décision au moment où le public concerné a été informé en vertu du paragraphe **2 3**;
2. conformément aux dispositions de la loi modifiée du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, les informations autres que celles visées au paragraphe **2 3** qui sont pertinentes pour la décision en question et qui ne deviennent disponibles qu'après que le public concerné a été informé conformément audit paragraphe.

(5) ~~Les autorités chargées de prendre la décision~~ **Le ministre ayant le Travail dans ses attributions, le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ou le bourgmestre, chacun en ce qui le concerne,** veillent à ce que les résultats des consultations, effectuées avant qu'une décision soit prise concernant un projet spécifique visé ci-dessus, telles que décrites aux paragraphes 1^{er} et 2 soient dûment pris en compte lors de l'adoption d'une décision.

(6) ~~Les autorités chargées de prendre la décision~~ **Le ministre ayant le Travail dans ses attributions, le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, ou le bourgmestre, chacun en ce qui le concerne,** veillent à ce qu'au moment de l'adoption des décisions pertinentes, soit mis à la disposition du public:

1. le contenu de la décision et les motifs qui la sous-tendent, y compris toute mise à jour ultérieure;
2. les résultats des consultations menées avant que la décision ne soit prise, et une explication de la manière dont il en a été tenu compte dans la décision.

(7) Lors de l'établissement de plans ou programmes généraux ayant trait aux questions visées au paragraphe 1^{er}, **alinéa 3 points a) ou c), respectivement l'alinéa 4, points 1 ou 3, respectivement au paragraphe 2**, les autorités compétentes en la matière veillent à ce que soient données au public, en temps voulu, des possibilités effectives de participer à leur préparation et à leur modification, ou à leur réexamen, selon les procédures visées par la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Les autorités compétentes en la matière déterminent le public habilité à participer aux fins du présent paragraphe, y compris ~~les organisations non gouvernementales telles que définies à l'article 32~~ **les associations nationales et étrangères telles que définies à l'article 38.**

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux plans et aux programmes faisant objet d'une procédure de participation du public conformément à la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016, le Conseil d'Etat note que les modifications apportées à l'article 23 tiennent compte des remarques et oppositions formelles que le Conseil d'Etat avait formulées par rapport à l'article 16. Les oppositions formelles peuvent être levées. Le Conseil d'Etat n'a pas d'autres observations à formuler.

La commission en prend note.

Par ailleurs, la commission procède encore à la rectification d'une erreur matérielle qui s'est glissée *ab initio* dans l'article 23, paragraphe 2 du projet de loi:

„(2) Les autorités communales veillent à ce que le public concerné puisse donner son avis concernant les projets individuels spécifiques ayant trait aux questions de nouveaux aménagements réalisés autour d'établissements, lorsque le lieu d'implantation ~~où~~ **ou** les aménagements sont susceptibles d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur conformément à l'article 21, non repris par le point 3 du paragraphe 1^{er}.“

24) *Nouvel article 24 (article 17 du projet de loi initial)*

L'article 17 du projet de loi initial transpose fidèlement l'article 16 de la directive.

Le Conseil d'Etat note dans son premier avis du 3 mai 2016 que la directive au point c) vise „d'informer l'autorité compétente des mesures envisagées pour i) atténuer les effets à moyen et à long terme de l'accident ii) éviter que l'accident ne se reproduise“. L'autorité compétente est définie à l'article 7 du projet de loi initial. Or, le point c) tel qu'il a été transposé par le projet de loi initial tend à limiter l'obligation d'informer l'autorité compétente, aux „autorités ayant compétences en matière d'autorisation“. Le Conseil d'Etat renvoie dans ce contexte à son observation à l'endroit de l'article 7 demandant d'y définir les différentes catégories d'autorités compétentes.

La commission décide que les dispositions de l'article 17 du projet de loi initial relatives aux „informations à fournir par l'exploitant et mesures à prendre après un accident majeur“ sont à reprendre à l'article 24 du projet de loi.

En ce qui concerne l'article 17, point c), du projet initial, le Conseil d'Etat a renvoyé à ses remarques formulées à l'endroit de l'article 7 du projet de loi initial, demandant d'y définir les différentes catégories d'autorités compétentes.

Les différentes catégories d'autorités compétentes ont été définies au sein de l'article 3 du projet de loi et les autorités compétentes au cas par cas ont été précisées au sein de l'article 24 du projet de loi.

Par conséquent, la commission décide d'insérer un nouvel article 24 (article 17 du projet de loi initial) ayant la teneur suivante:

~~„Art. 17.~~ **Art. 24. Informations à fournir par l'exploitant et mesures à prendre après un accident majeur**

Après un accident majeur, l'exploitant est tenu, dès que possible, en utilisant les moyens les plus adéquats:

1. d'informer ~~les autorités compétentes~~ **l'Inspection du travail et des mines, l'Administration de l'environnement et la Direction de la santé;**
2. de communiquer aux autorités ~~compétentes précitées~~, dès qu'il en a connaissance, les informations suivantes:
 - a) les circonstances de l'accident;
 - b) les substances dangereuses en cause;
 - c) les données disponibles pour évaluer les effets de l'accident sur **la santé humaine, l'environnement et les biens les intérêts visés à l'article 1^{er};**
 - d) les mesures d'urgence prises;
3. d'informer ~~les autorités ayant compétences en matière d'autorisation relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses précitées~~ des mesures envisagées pour:
 - a) atténuer les effets à moyen et à long terme de l'accident;

b) éviter que l'accident ne se reproduise;

4. de mettre à jour les informations fournies si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées."

Le nouvel article 24 n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016.

25) *Nouvel article 25 (article 18 du projet de loi initial)*

L'article 18 du projet de loi initial concernant les „Mesures à prendre par les autorités compétentes après un accident majeur“ a transposé fidèlement la directive.

Le Conseil d'Etat, dans son premier avis, relève que l'article 18 définit les mesures à prendre par les autorités compétentes après un accident majeur. Au point a) le Conseil d'Etat propose de ne pas utiliser l'expression „veiller à“ mais d'écrire de façon affirmative: „a) de prendre toutes les mesures urgentes et nécessaires (...)“.

Les autres dispositions n'appellent pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

La commission décide de reprendre les dispositions de l'article 18 du projet de loi initial, relatives aux „mesures à prendre par les autorités compétentes après un accident majeur“ à l'article 25 du projet de loi.

Elle note que le Conseil d'Etat a proposé de ne pas utiliser l'expression „veiller“, mais d'écrire de façon affirmative „a) de prendre toutes les mesures urgentes et nécessaires (...)“.

La commission décide de ne pas adopter cette observation proposée par le Conseil d'Etat au sein de l'article 25 du projet de loi, étant donné qu'il n'incombe pas aux autorités visées par le présent article de se substituer aux obligations de l'exploitant.

La commission décide, par conséquent, d'insérer un nouvel article 25 (article 18 du projet de loi initial) prenant la teneur suivante:

„Art. 18. Art. 25. Mesures à prendre par les autorités compétentes après un accident majeur

Après un accident majeur, ~~les autorités compétentes~~ **le ministre ayant le Travail dans ses attributions, le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions et le ministre ayant la Santé dans ses attributions**, chacun en ce qui le concerne, sont chargées:

1. de veiller à ce que ~~soient prises toutes les mesures urgentes et à moyen et long terme~~ **l'exploitant prenne toutes les mesures urgentes et nécessaires à moyen et long terme**, pouvant s'avérer utiles;
2. de recueillir, au moyen d'une inspection, d'une enquête ou de tout autre moyen approprié, les informations nécessaires pour une analyse complète des aspects techniques, organisationnels et de gestion de l'accident;
3. de prendre des dispositions appropriées pour que l'exploitant prenne les mesures palliatives nécessaires;
4. de faire des recommandations concernant de futures mesures de prévention; et
5. d'informer les personnes susceptibles d'être touchées de l'accident qui est survenu et, le cas échéant **des sur les** mesures prises pour atténuer ses conséquences."

Le nouvel article 25 n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016.

26) *Nouvel article 26 (article 19 du projet de loi initial)*

L'article 19 du projet de loi initial concernant les „Informations à fournir à la Commission européenne après un accident majeur“ transpose fidèlement la directive en précisant les autorités compétentes, à l'exception du paragraphe 3 de l'article 18 de la directive Seveso III, qui d'après la guide de la transposition („check-list“) de la Commission européenne, n'a pas lieu d'être transposé.

Le Conseil d'Etat, dans son premier avis du 3 mai 2016, demande au paragraphe 1^{er}, conformément aux considérations générales, de remplacer les termes „annexe VI de la présente loi“ par „annexe VI de la directive 2012/18/UE telle que révisée au moyen d'un acte délégué que la Commission européenne est habilitée à prendre en vertu de l'article 25 de ladite directive“.

Le paragraphe 2 de l'article 19 fait référence à une „base de données mise en place par la Commission européenne“. Le Conseil d'Etat demande de préciser qu'il s'agit de la base de données créée par la Commission européenne en vertu de l'article 21, paragraphe 4 de la directive.

Les autres paragraphes reprennent fidèlement l'article 18 de la directive et n'appellent pas d'autres observations de la part du Conseil d'Etat.

La commission décide de reprendre les dispositions de l'article 19 du projet de loi initial relatives aux „informations à fournir à la Commission européenne après un accident majeur“, à l'article 26 du projet de loi.

Conformément aux considérations générales du Conseil d'Etat en ce qui concerne la transposition dynamique, la commission décide que le paragraphe 1^{er} de l'article 19 du projet de loi initial est à modifier et le paragraphe 1^{er} de l'article 26 du projet de loi devra tenir compte des observations du Conseil d'Etat en reprenant le libellé relatif à l'annexe proposée par le Conseil d'Etat.

En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 19 du projet de loi initial, la commission parlementaire note que le Conseil d'Etat a demandé de préciser qu'il s'agit de la base de données créée par la Commission européenne en vertu de l'article 21, paragraphe 4 de la directive.

Le paragraphe 2 de l'article 26 du projet de loi reprend cette correction proposée par le Conseil d'Etat.

La commission constate finalement, que les autres paragraphes de l'article 19 du projet de loi initial n'avaient pas fait l'objet d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Elle décide, par conséquent, d'insérer un nouvel article 26 (article 19 du projet de loi initial) ayant la teneur suivante:

„~~Art. 19.~~ Art. 26. Informations à fournir à la Commission européenne après un accident majeur

(1) Aux fins de la prévention et de l'atténuation des conséquences des accidents majeurs, l'Inspection du travail et des mines informe la Commission européenne des accidents majeurs survenus sur le territoire luxembourgeois et qui répondent aux critères de l'annexe VI de la directive 2012/18/UE telle que révisée au moyen d'un acte délégué que la Commission européenne est habilitée à prendre en vertu de l'article 25 de ladite directive. Elle lui fournit les précisions suivantes:

1. l'Etat membre, le nom et l'adresse de l'autorité chargée d'établir le rapport;
2. la date, l'heure et le lieu de l'accident, avec le nom complet de l'exploitant et l'adresse de l'établissement en cause;
3. une brève description des circonstances de l'accident, avec indication des substances dangereuses en cause et des effets immédiats sur ~~la santé humaine et l'environnement~~ **les intérêts visés à l'article 1^{er}**;
4. une brève description des mesures d'urgence prises et des mesures de précaution immédiatement nécessaires pour éviter que l'accident ne se reproduise;
5. les résultats de leur analyse et leurs recommandations.

(2) Les informations visées au paragraphe 1^{er} sont fournies dès que possible et au plus tard dans un délai d'un an à compter de la date de l'accident, en utilisant la base de données mise en place par la Commission européenne en vertu de l'article 21, paragraphe 4, de la directive **précitée**. **Si, e**Concernant le point **e) 5** du paragraphe 1^{er}, si seules des informations préliminaires peuvent être fournies dans ce délai en vue d'alimenter la base de données, les informations sont mises à jour une fois que les résultats d'une analyse plus approfondie et de nouvelles recommandations sont disponibles.

L'Inspection du travail et des mines peut surseoir à la communication des informations visées au point **e) 5** du paragraphe 1^{er} pour permettre la poursuite de procédures judiciaires jusqu'à leur aboutissement dans les cas où cette communication peut en modifier le cours.

(3) L'Inspection du travail et des mines communique à la Commission européenne le nom et l'adresse de tout organisme qui pourrait disposer d'informations sur des accidents majeurs et qui serait en mesure de conseiller les autorités compétentes d'autres Etats membres tenues d'agir en cas de survenance d'un tel accident.“

Le nouvel article 26 n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016.

27) *Nouvel article 27 (article 20 du projet de loi initial)*

L'article 20 du projet de loi initial définit le système d'inspections. Il a transposé fidèlement la directive en précisant que l'Inspection du travail et des mines et l'Administration de l'environnement sont en charge des inspections.

Le paragraphe 4 de l'article 20 indique les autorités étant habilitées à procéder à des inspections.

Dans son avis du 3 mai 2016, le Conseil d'Etat, constatant que le paragraphe 1^{er} dispose que l'ITM et l'Administration de l'environnement „mettent en place un système d'inspections“, demande d'y ajouter, à l'instar de l'article 22 de la loi précitée du 9 mai 2014, la phrase suivante: „Les modalités y relatives peuvent être fixées par règlement grand-ducal“ et d'intégrer alors les modalités décrites au paragraphe 2 de l'article 20 du projet de loi dans ce règlement grand-ducal. Partant, le paragraphe 2 serait à omettre dans le texte en projet.

Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, il est fait référence à un plan d'inspection au niveau national. A l'alinéa 2 du même paragraphe, le Conseil d'Etat estime qu'il faut dès lors écrire „Ce plan d'inspection ...“ et à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 4, il y a lieu d'écrire „Sur base du plan d'inspection visé au paragraphe 3, ...“.

En reprenant au paragraphe 5 les termes „au moins“ de l'article 20, paragraphe 5 de la directive, les auteurs suggèrent qu'il pourrait y avoir encore d'autres critères que ceux définis par la suite. Le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, ou bien de supprimer les termes „au moins“ ou bien de préciser, le cas échéant, les critères supplémentaires sur lesquels l'évaluation systématique des dangers des établissements concernés est fondée.

Les paragraphes 6 et 7 n'appellent pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat se demande quelle pourra être la plus-value normative des paragraphes 9 et 10, qui auraient avantage à être supprimés, sans encourir le risque d'une transposition non conforme de la directive.

Le paragraphe 11 de la directive est correctement transposé par les articles 13, paragraphe 1^{er}, point b), et l'article 27, alinéa 1^{er} de la loi en projet.

La commission décide de reprendre les dispositions de l'article 20 du projet de loi initial relatives aux „inspections“ à l'article 27 du projet de loi.

En ce qui concerne la proposition du Conseil d'Etat d'insérer les modalités du système d'inspections au sein d'un règlement grand-ducal, à savoir les précisions figurant au paragraphe 2 de l'article 27 du projet de loi, la commission est d'avis de ne pas suivre cette proposition, étant donné qu'il ne s'agit que d'un paragraphe qui serait à insérer au sein d'un règlement grand-ducal et que ces dispositions pourraient dès lors rester au sein du paragraphe 2 de ce même article.

La commission décide, en outre, que les observations du Conseil d'Etat concernant le paragraphe 3 de l'article 20 du projet de loi initial relatives au bout de phrase „Ce plan d'inspection [...]“ et, concernant l'alinéa 1^{er} du paragraphe 4 du même article relatives au bout de phrase „Sur base du plan d'inspection visé au paragraphe 3, [...]“ sont à adopter aux sein du paragraphe 3 respectivement 4 de l'article 20 du projet de loi.

L'expression „au moins“, au sein du paragraphe 5 de l'article 20 du projet de loi initial, est à supprimer et n'est plus à reprendre par le paragraphe 5 de l'article 27 du projet de loi afin de faire lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

En ce qui concerne les paragraphes 6 et 7 de l'article 20 du projet de loi initial, le Conseil d'Etat n'avait pas formulé d'observations et ces deux paragraphes ont été repris au sein des paragraphes 6 et 7 de l'article 27 du projet de loi.

Les paragraphes 9 et 10 de l'article 20 du projet de loi initial sont à supprimer suite à la proposition faite par le Conseil d'Etat en ce sens.

La commission décide, par conséquent, d'insérer un nouvel article 27 (article 20 du projet de loi initial) prenant la teneur suivante:

„Art. 20. Art. 27. Inspections

(1) L'Inspection du travail et des mines et l'Administration de l'environnement mettent en place un système d'inspections.

(2) Celles-ci doivent être adaptées au type d'établissement concerné. Elles ne dépendent pas de la réception du rapport de sécurité ou d'autres rapports présentés. Elles doivent être conçues de

façon à permettre un examen planifié et systématique des systèmes techniques, des systèmes d'organisation et des systèmes de gestion appliqués dans l'établissement en cause afin que, en particulier:

1. l'exploitant puisse prouver qu'il a pris des mesures appropriées, compte tenu des diverses activités de l'établissement, en vue de prévenir tout accident majeur;
2. l'exploitant puisse prouver qu'il a prévu des moyens appropriés pour limiter les conséquences d'accidents majeurs sur le site et hors du site;
3. les données et les informations reçues dans le rapport de sécurité ou dans un autre rapport présenté reflètent fidèlement la situation de l'établissement;
4. les informations prévues à l'article ~~15~~ **22** soient fournies au public.

(3) L'Inspection du travail et des mines et l'Administration de l'environnement, chacune en ce qui la concerne, veillent à ce que tous les établissements soient couverts par un plan d'inspection au niveau national et à ce que ce plan soit régulièrement révisé et, le cas échéant, mis à jour.

Chaque Ce plan d'inspection comporte les éléments suivants:

1. une évaluation générale des questions de sécurité pertinentes;
2. la zone géographique couverte par le plan d'inspection;
3. une liste des établissements couverts par le plan;
4. une liste de groupes d'établissements présentant un risque d'effets domino conformément à l'article ~~10~~ **18**;
5. une liste d'établissements dans lesquels des sources particulières de risques ou de danger externes pourraient accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur;
6. des procédures pour les inspections de routine, incluant des programmes d'inspection conformément au paragraphe 4;
7. des procédures pour les inspections non programmées en application du paragraphe 6;
8. des dispositions concernant la coopération entre différentes autorités d'inspection.

(4) Sur base ~~des~~ plans d'inspection visés au paragraphe 3, l'Inspection du travail et des mines et l'Administration de l'environnement établissent régulièrement des programmes d'inspections de routine pour tous les établissements, y compris la fréquence des visites des sites pour les différents types d'établissements.

Les inspections sont effectuées, suivant le programme d'inspection par l'Inspection du travail et des mines, respectivement l'Administration de l'environnement, chacune dans ses domaines de compétences respectives. Ces inspections peuvent être déléguées en tout ou en partie à des intervenants externes qui agissent au nom des autorités précitées.

L'intervalle entre deux visites consécutives sur le site ne doit pas dépasser un an pour les établissements seuil haut et trois ans pour les établissements seuil bas, à moins que les administrations précitées aient élaboré un programme d'inspection sur la base d'une évaluation systématique des dangers liés aux accidents majeurs dans les établissements concernés.

(5) L'évaluation systématique des dangers des établissements concernés est fondée au moins sur les critères suivants:

1. les incidences potentielles des établissements concernés sur ~~la santé humaine et l'environnement~~ **les intérêts visés à l'article 1^{er}**;
2. les résultats en matière de respect avec les exigences de la présente loi.

Le cas échéant, les constatations faites lors des inspections effectuées au titre d'autres législations nationales sont également prises en compte.

(6) Les inspections non programmées sont effectuées afin d'examiner dans les meilleurs délais les plaintes sérieuses, les accidents graves survenus ou les quasi-accidents ainsi que les incidents et les cas de non-respect.

(7) Dans un délai de quatre mois après chaque inspection, les administrations précitées communiquent à l'exploitant les conclusions de l'inspection ainsi que toutes les actions nécessaires à mettre

en œuvre. Les autorités compétentes veillent à ce que l'exploitant prenne toutes les mesures nécessaires dans un délai raisonnable après la réception de la communication.

(8) Si un cas important de non-respect de la présente loi a été détecté lors d'une inspection, une inspection supplémentaire est effectuée dans un délai de six mois.

(9) Les inspections, lorsque c'est possible, sont coordonnées avec les inspections au titre d'autres législations nationales et, le cas échéant, combinées avec celles-ci.

(10) Les administrations précitées sont encouragées à fournir des mécanismes et des outils pour partager les expériences et consolider les connaissances, et, le cas échéant, à participer à de tels mécanismes au niveau de l'Union européenne.

Dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016, le Conseil d'Etat note que les modifications apportées à l'article 27 tiennent compte des remarques et de l'opposition formelle que le Conseil d'Etat avait formulées par rapport à l'article 20, paragraphe 5. L'opposition formelle peut être levée. Le Conseil d'Etat n'a pas d'autres observations à formuler.

La commission en prend note.

Elle procède encore à la rectification d'une erreur matérielle qui s'est glissée *ab initio* dans l'article 27, paragraphe 3, point 5 du projet de loi:

„5. une liste d'établissements dans lesquels des sources particulières de risques ou de dangers externes pourraient accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur;“

28) *Nouvel article 28 (article 21 du projet de loi initial)*

L'article 21 du projet de loi initial règle les échanges et le système d'information entre l'ITM et la Commission européenne. En effet, les dispositions prévues d'être transposées d'après la guide de la transposition („check-list“) de la Commission européenne, l'ont été fidèlement en précisant les autorités compétentes en la matière.

Les paragraphes 1^{er} et 2 n'appellent pas d'observations de la part du Conseil d'Etat, dans son premier avis du 3 mai 2016.

En ce qui concerne le paragraphe 3, le Conseil d'Etat renvoie à son observation formulée à l'endroit de l'article 7.

La commission décide de reprendre les dispositions de l'article 21 du projet de loi initial relatives aux „échanges et système d'information“, à l'article 28 du projet de loi.

Elle note qu'en ce qui concerne les paragraphes 1^{er} et 2, le Conseil d'Etat n'a pas formulé d'observations.

Il y a également lieu de tenir compte de la remarque du Conseil d'Etat relative à l'article 21, paragraphe 3 du projet de loi initial (observation du Conseil d'Etat figurant à l'article 7 du projet de loi initial concernant les autorités compétentes) et, par conséquent, le passage relatif à la mission de l'ITM pour coordonner les procédures d'exécution des tâches confiées aux différentes autorités compétentes, est à reprendre au présent article 3, paragraphe 5 du projet de loi.

La commission décide, par conséquent, d'insérer un nouvel article 28 (article 21 du projet de loi initial) à la teneur suivante:

„~~Art. 21.~~ Art. 28. Echanges et système d'information

(1) L'Inspection du travail et des mines et la Commission européenne échangent des informations sur les expériences acquises en matière de prévention d'accidents majeurs et de limitation de leurs conséquences. Ces informations portent notamment sur le fonctionnement des dispositions prévues par la présente loi concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

(2) Pour les établissements couverts par la présente loi, l'Inspection du travail et des mines fournit à la Commission européenne, au minimum, les informations suivantes:

1. le nom ou la raison sociale de l'exploitant, ainsi que l'adresse complète de l'établissement en cause;
2. l'activité ou les activités de l'établissement.

3. L'Inspection du travail et des mines veille à la coordination des procédures d'exécution des tâches confiées aux différentes autorités compétentes.

Le nouvel article 28 n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016.

29) *Nouvel article 29 (article 22 du projet de loi initial)*

L'article 22 du projet de loi initial concerne l'„Accès aux informations et confidentialité“ et a transposé fidèlement la directive en précisant les autorités compétentes en la matière.

Le Conseil d'Etat, dans son premier avis du 3 mai 2016, suggère d'analyser si les dispositions de l'article 22 ne sont pas déjà suffisamment couvertes par la loi précitée du 25 novembre 2005 ou la loi du 31 juillet 2005 portant approbation de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus (Danemark), le 25 juin 1998.

La commission décide de reprendre les dispositions de l'article 22 du projet de loi initial relatives aux „accès aux informations et confidentialité“, à l'article 29 du projet de loi.

En vue d'une transposition fidèle de la directive „Seveso III“, elle estime qu'il n'y a pas lieu de supprimer l'article 29 relatif aux „accès aux informations et confidentialité“, ainsi que d'y maintenir les cas précis de renvois à la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, qui a transposé en droit national la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement.

La commission décide, par conséquent, d'insérer un nouvel article 29 (article 22 du projet de loi initial) ayant la teneur suivante:

„Art. 22. Art. 29. Accès aux informations et confidentialité

(1) **Les autorités compétentes Les ministères et les administrations concernés par la présente loi**, chacune en ce qui la le concerne, sont tenues, dans un but de transparence, de mettre toute information détenue en application de la présente loi à la disposition de toute personne physique ou morale qui en fait la demande conformément à la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement.

(2) La divulgation de toute information requise au titre de la présente loi, y compris au titre de l'article ~~15~~ **22**, peut être refusée ou restreinte par ~~les autorités compétentes les ministères et les administrations concernés par la présente loi~~, **chacun en ce qui le concerne**, lorsque les conditions fixées à l'article 4 de la loi modifiée du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement sont remplies.

(3) La divulgation des informations complètes visées à l'article ~~15~~ **22**, paragraphe 2, points ~~b) et e)~~ **2 et 3**, détenues par ~~les autorités compétentes l'Inspection du travail et des mines, l'Administration de l'environnement et la Direction de la santé~~, peut être refusée par les autorités ~~compétentes précitées~~, sans préjudice du paragraphe 2 du présent article, si l'exploitant a demandé que certaines parties du rapport de sécurité ou de l'inventaire des substances dangereuses ne soient pas divulguées pour les motifs prévus à l'article 4 de la loi modifiée du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement.

Les autorités compétentes L'Inspection du travail et des mines, l'Administration de l'environnement et la Direction de la santé, peuvent également décider, pour les mêmes motifs, que certaines parties du rapport de sécurité ou de l'inventaire ~~des substances dangereuses~~ ne doivent pas être divulguées. En de tels cas, l'exploitant, avec l'accord desdites autorités, fournit ~~aux autorités compétentes à l'Inspection du travail et des mines, l'Administration de l'environnement et la Direction de la santé~~, un rapport de sécurité ou un inventaire modifié dont ces parties sont exclues.“

Le nouvel article 29 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016.

30) *Nouvel article 30 (article 23 du projet de loi initial)*

Les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 23 du projet de loi initial a transposé fidèlement la directive.

Le paragraphe 3 a été ajouté afin de préciser les procédures de recours possible.

Le Conseil d'Etat, dans son premier avis du 3 mai 2016, note que l'article 23, paragraphe 1^{er}, dispose que toute personne qui demande certaines informations „peut demander le réexamen, conformément à l'article 6 de la loi modifiée du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, des actes ou omissions des autorités compétentes en ce qui concerne une telle demande“. Or, l'article 6 de la loi précitée du 25 novembre 2005, auquel il est fait référence, prévoit un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge des référés. Le Conseil d'Etat propose dès lors de remplacer le terme „réexamen“ par le mot „recours“.

Le paragraphe 2 dispose ensuite que pour les affaires relatives à l'article 16, paragraphe 1^{er} de la loi en projet le „public concerné a accès aux procédures de recours visées à l'article 12 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement“. Il s'agit, en l'occurrence, d'un recours en annulation. Or, le paragraphe 3 de l'article 23 du projet de loi dispose en même temps que „contre toute décision prise en vertu de la présente loi, un recours est ouvert devant le tribunal administratif, qui statuera comme juge de fond“. Ce paragraphe qui prévoit donc un recours en réformation contre „toute“ décision prise en vertu du projet de loi initial se heurtera au paragraphe 2, qui pour certains cas prévoit un recours en annulation.

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat, en raison de l'incohérence des textes, source d'insécurité juridique, s'oppose formellement aux dispositions de l'article 23 sous leur forme actuelle. Il demande de revoir l'agencement des procédures de recours ou bien de préciser quelle procédure s'appliquera à quelle disposition de la loi en projet. Dans ce même contexte, il suggère d'analyser si les dispositions de l'article 22 et de l'article 23, paragraphe 1^{er}, ne sont pas déjà suffisamment couvertes par la loi précitée du 25 novembre 2005, ou la loi du 31 juillet 2005 portant approbation de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus (Danemark), le 25 juin 1998.

En ce qui concerne plus particulièrement l'article 23, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, le Conseil d'Etat renvoie encore à son observation relative à l'article 32.

La commission décide de reprendre les dispositions de l'article 23 du projet de loi initial relatives à „l'accès à la justice“ à l'article 30 du projet de loi.

La commission décide que la proposition du Conseil d'Etat de remplacer le terme „réexamen“ par „recours“ est à adopter au paragraphe 1^{er} de l'article 30 du projet de loi.

En vue d'une transposition fidèle de la directive „Seveso III“, la commission estime qu'il n'y a pas lieu de supprimer le paragraphe 1^{er}, comme l'avait suggéré le Conseil d'Etat dans son avis, mais de prévoir cette possibilité de recours en référé pour toute personne qui demande des informations conformément à l'article 6 de la *loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement* qui a transposé en droit national la *directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement*.

Le paragraphe 2 de l'article 23 du projet initial prévoyait un recours en annulation, tandis que le paragraphe 3 du même article prévoyait la possibilité d'un recours en réformation.

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 30 du projet de loi sont à modifier en ce sens qu'ils ne prévoient désormais plus que la possibilité d'un recours en réformation, en vue de faire lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

En ce qui concerne l'observation du Conseil d'Etat relative à l'article 23, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, renvoyant à son observation relative à l'article 32 du projet de loi initial concernant les droits de recours des associations écologiques, le paragraphe 2 de l'article 30 est à modifier en ce qu'il prévoit désormais la même possibilité de recours pour les associations visées à l'article 38 du projet de loi.

La commission décide, par conséquent, d'insérer un nouvel article 30 (article 23 du projet de loi initial) ayant la teneur suivante:

„Art. 23. Art. 30. Accès à la justice

(1) Toute personne qui demande des informations conformément à l'article **15 22**, paragraphe 2, point **b) ou c) 2 ou 3**, ou à l'article **22 29**, **paragraphe 1^{er}** peut **demander former le réexamen un recours**, conformément à l'article 6 de la loi modifiée du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, **des actes ou omissions contre une décision de refus total ou partiel** des autorités compétentes en ce qui concerne une telle demande.

~~(2) Le public concerné a accès aux procédures de recours visées à l'article 12 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement pour les affaires relevant de l'article 16, paragraphe 1, de la présente loi.~~

(2) Contre toute décision prise en vertu de la présente loi, un recours est ouvert devant le tribunal administratif, qui statuera comme juge du fond. Le recours est également ouvert ~~aux associations d'importance nationale dotées de la personnalité morale et agréées en application de l'article 32 aux associations nationales et étrangères visées à l'article 38.~~

Ce recours doit être interjeté sous peine de déchéance dans le délai de quarante jours. Ce délai commence à courir à l'égard du demandeur de l'autorisation et des communes concernées à dater de la notification de la décision et vis-à-vis des autres intéressés à dater du jour de l'affichage de la décision.

Le recours est immédiatement notifié aux intéressés dans la forme prescrite par le règlement de procédure en matière contentieuse.“

Dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016, le Conseil d'Etat note que les modifications apportées à l'article 30 tiennent compte des remarques et de l'opposition formelle que le Conseil d'Etat avait formulées par rapport à l'article 23. L'opposition formelle peut être levée. Le Conseil d'Etat n'a pas d'autres observations à formuler.

31) *Nouvel article 31 (article 24 du projet de loi initial)*

L'article 24 du projet de loi initial donne la possibilité, en cas de besoin, d'instituer un comité d'accompagnement, dont la composition et le fonctionnement sont à déterminer par règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat observe dans son premier avis du 3 mai 2016 que l'article 14 de la loi relative aux établissements classés prévoit déjà un tel comité d'accompagnement ayant des missions similaires. Il s'interroge sur la nécessité de créer un second comité par le biais de la loi en projet et suggère, partant, d'étendre les missions du comité d'accompagnement de la loi relative aux établissements classés, aux matières traitées par la loi en projet.

La commission décide de reprendre les dispositions de l'article 24 du projet de loi initial relatives au „comité d'accompagnement“, à l'article 31 du projet de loi.

Concernant la question relative à la nécessité de créer un second comité par le biais de la loi en projet, la commission note que la composition du comité d'accompagnement prévu par le présent projet de loi diffère de celle du comité prévu dans le cadre de la loi relative aux établissements classés, et la commission opte dès lors en faveur du maintien de cette disposition au sein du projet de loi.

En effet, le champ d'application de la loi relative aux établissements classés et celui de la loi en projet ne sont pas identiques, notamment en ce qui concerne la santé du public.

La commission décide „par conséquent, d'insérer un nouvel article 31 (article 24 du projet de loi initial) ayant la teneur suivante:

„Art. 24. Art. 31. Comité d'accompagnement

Il peut être institué un comité d'accompagnement, qui a pour mission de discuter et de se prononcer, sur demande des autorités compétentes ou de sa propre initiative, sur les problèmes généraux pouvant se présenter dans le contexte de l'exécution de la présente loi.

La composition, le fonctionnement et les indemnités du comité sont déterminés par règlement grand-ducal.“

Le nouvel article 31 n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016.

32) *Nouvel article 32 (article 25 du projet de loi initial)*

L'article 25 du projet de loi initial définit les agents habilités à rechercher et constater les infractions réprimées par la présente loi, afin de pouvoir les déceler par rapport aux dispositions de la présente loi. Il s'avère nécessaire de donner des précisions concernant les agents en question, en s'inspirant de l'article équivalent de la loi relative aux établissements classés.

Le Conseil d'Etat n'a pas formulé d'observations à l'égard de l'article 25 du projet de loi initial dans son premier avis du 3 mai 2016.

La commission décide de reprendre les dispositions de l'article 25 du projet de loi initial relatives aux „constatations des infractions“, à l'article 32 du projet de loi.

La commission décide par conséquent d'insérer un nouvel article 32 (article 25 du projet de loi initial) à la teneur suivante:

„Art. 25. Art. 32. Constatation des infractions

Outre les officiers de police judiciaire, les agents de la police grand-ducale, le personnel de la carrière supérieure et les ingénieurs techniciens de l'Administration de l'environnement, le personnel de la Direction de la Santé mandaté à cet effet par le Directeur de la Santé ainsi que les membres de l'inspectorat du travail mandatés à cet effet par le Directeur de l'Inspection du travail et des mines, sont chargés de rechercher et de constater les infractions réprimées par la présente loi et ses règlements d'exécution.“

Le nouvel article 32 n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016.

33) *Nouvel article 33 (article 26 du projet de loi initial)*

L'article 26 du projet de loi initial définit les modalités suivant lesquelles la recherche et la constatation des infractions doivent se dérouler, en s'inspirant de l'article équivalent de la loi relative aux établissements classés.

Le Conseil d'Etat n'avait pas formulé d'observations à l'égard de l'article 26 du projet de loi initial dans son premier avis du 3 mai 2016.

La commission décide de reprendre les dispositions de l'article 26 du projet de loi initial relatives aux „pouvoirs de contrôle“ à l'article 33 du projet de loi.

Par conséquent, la commission décide d'insérer un nouvel article 33 (article 26 du projet de loi initial) à la teneur suivante:

„Art. 33. Pouvoirs de contrôle

Les personnes visées à l'article ~~25~~ 32 peuvent visiter pendant le jour et même pendant la nuit et sans notification préalable, les installations, locaux, terrains, aménagements et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application.

Cette disposition n'est pas applicable aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice des dispositions de l'article 33, paragraphe 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine d'une infraction à la loi et aux règlements pris pour son exécution se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux de ces agents agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

Ces personnes signalent leur présence à l'exploitant ou au détenteur de l'installation, des locaux, terrains, aménagements ou moyens de transport, ou, le cas échéant, à son remplaçant ou au propriétaire ou occupant d'une habitation privée. Ces derniers peuvent les accompagner lors de la visite.“

Le nouvel article 33 n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016.

34) *Nouvel article 34 (article 27 du projet de loi initial)*

Le paragraphe 1^{er} de l'article 27 du projet de loi initial transpose le paragraphe 11 de l'article 20 „Inspections“ de la directive Seveso III.

Vu que certaines infractions ne peuvent être constatées que par l'examen ou l'analyse des substances ou produits, il est primordial de pouvoir prélever des échantillons sur place. A cette fin, l'article 27 a été complété par un deuxième paragraphe de façon à permettre des prélèvements.

Le Conseil d'Etat n'avait pas formulé d'observations à l'égard de l'article 27 du projet de loi initial dans son premier avis du 3 mai 2016.

La commission décide de reprendre les dispositions de l'article 27 du projet de loi initial relatives aux „prérogatives de contrôle“, à l'article 34 du projet de loi.

Par conséquent, la commission décide d'insérer un nouvel article 34 (article 27 du projet de loi initial) ayant la teneur suivante:

~~„Art. 27.~~ **Art. 34. Prérogatives de contrôle**

(1) Les exploitants sont tenus de fournir aux autorités compétentes, aux administrations et services énumérés dans la présente loi, ainsi qu'aux personnes visées à l'article **25 32** toute l'assistance nécessaire afin de permettre à ceux-ci d'effectuer un contrôle, une inspection, respectivement de collecter toute information utile à l'exécution de leurs tâches aux fins de la présente loi, **notamment** pour que ceux-ci puissent évaluer pleinement la possibilité d'un accident majeur **et**, déterminer l'éventualité d'une probabilité accrue ou d'une aggravation d'accidents majeurs, et prendre en compte des substances qui, du fait de leur forme physique, de conditions ou d'une localisation particulières, peuvent nécessiter un examen supplémentaire.

(2) Les personnes visées à l'article **25 32** peuvent en outre prélever aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons, des produits, matières, substances ou des objets en relation avec les établissements concernés.

Les échantillons et/ou objets sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant de l'établissement ou détenteur pour le compte de celui-ci à moins que celui-ci n'y renonce expressément.

Elles peuvent également saisir et au besoin mettre sous séquestre ces substances et/ou objets en relation avec les activités et procédés mis en œuvre par les établissements concernés ainsi que les écritures et documents les concernant.

En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu. Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.“

Le nouvel article 34 n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016.

35) *Nouvel article 35 (article 28 du projet de loi initial)*

Le paragraphe 1^{er} de l'article 28 du projet de loi initial précise les mesures pouvant être prises par les autorités en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi, c.-à-d., si l'exploitant n'a pas présenté la notification, les rapports ou d'autres informations requises dans les délais.

Le paragraphe 2 de l'article 28 du projet de loi initial indique tel que prévu par la directive Seveso III, dans quel cas les autorités sont tenues d'interdire l'exploitation ou la mise en exploitation d'un établissement, d'une installation ou d'une zone de stockage, ou d'une quelconque partie de ceux-ci.

Les paragraphes 3, 4, 5 et 6 de l'article 28 du projet de loi initial concernent l'application et la levée des mesures et les moyens de recours à disposition des exploitants.

Le Conseil d'Etat n'avait pas formulé d'observations à l'égard de l'article 28 du projet de loi initial, dans son premier avis du 3 mai 2016.

La commission décide de reprendre les dispositions de l'article 28 du projet de loi initial relatives aux „mesures et sanctions administratives“ à l'article 35 du projet de loi.

Par conséquent, la commission propose d'insérer un nouvel article 35 (article 28 du projet de loi initial) ayant la teneur suivante:

„Art. 35. Mesures et sanctions administratives

(1) ~~Le ministre ayant dans ses attributions le travail et le ministre ayant dans ses attributions l'environnement~~ Le ministre ayant le Travail dans ses attributions et le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, désignés dans le cadre du présent article par „les ministres“, peuvent, selon le cas, en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi:

1. impartir à l'exploitant d'un établissement un délai et des conditions dans lesquels ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;
2. imposer des mesures d'urgences à l'exploitant afin de prévenir tout risque d'accident majeur;
3. faire suspendre, après une mise en demeure, en tout ou en partie l'exploitation ou les travaux de chantier par mesure provisoire ou faire fermer l'établissement ou le chantier en tout ou en partie et apposer des scellés.

(2) Les ministres interdisent l'exploitation ou la mise en exploitation d'un établissement, d'une installation ou d'une zone de stockage, ou d'une quelconque partie de ceux-ci, si les mesures prises par l'exploitant pour la prévention et l'atténuation des conséquences des accidents majeurs sont

nettement insuffisantes. A cet effet, ils tiennent compte, entre autres, des manquements graves à entreprendre les actions nécessaires recensées dans le rapport d'inspection.

(3) Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées **aux points aux paragraphes 1^{er}** et 2.

(4) L'autorité qui a délivré l'autorisation peut s'assurer en tout temps de l'accomplissement des conditions d'aménagement et d'exploitation qu'elle a imposées.

L'autorisation peut être retirée par décision motivée de l'autorité qui l'a délivrée, si l'exploitant n'observe pas ces conditions ou s'il refuse de se soumettre aux conditions d'aménagement et d'exploitation nouvelles que l'autorité compétente peut lui imposer.

(5) Les mesures énumérées **aux points aux paragraphes 1^{er}** et 2 ~~pourront~~ peuvent être levées lorsque l'infraction constatée ~~aura~~ a cessé.

(6) Les décisions prises par les ministres à la suite d'une demande de suspension d'une exploitation ou de travaux de chantier, ou à la suite d'une demande de fermeture d'une exploitation ou d'un chantier, sont susceptibles d'un recours devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.“

Le nouvel article 35 n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016.

36) *Nouvel article 36 (article 29 du projet de loi initial)*

L'article 29 du projet de loi initial prévoit les sanctions pénales qui s'inspirent des sanctions prévues à la loi relative aux établissements classés. Les limites maximales des peines prévues dans cette loi ont été augmentées de six mois à un an pour une peine d'emprisonnement, et de 125.000 à 500.000 euros pour les amendes.

Le Conseil d'Etat dans son premier avis du 3 mai 2016 s'oppose formellement aux dispositions du paragraphe 1^{er} qui ne sont pas conformes au principe de la légalité des incriminations et des peines en vertu de l'article 14 de la Constitution. Il renvoie également à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle en la matière. En effet, le paragraphe 1^{er} détermine les sanctions pénales que les exploitants risquent d'encourir en cas d'infraction aux dispositions de plusieurs articles de la loi en projet. Or, bon nombre des articles auxquels il est fait référence ne définissent pas uniquement des obligations par rapport aux exploitants, mais également par rapport aux autorités compétentes. De surcroît, il n'est pas toujours clair en quoi consiste un éventuel comportement répréhensible. Le Conseil d'Etat suggère aux auteurs de s'inspirer dans ce contexte de l'article 66 de la loi précitée du 9 mai 2014.

Le Conseil d'Etat constate que l'article 30 érige en infraction tout manquement à une décision de fermeture. Selon la Haute Corporation, il aurait été utile d'intégrer cet article dans la liste des articles fixée au paragraphe 1^{er} de l'article sous revue.

La commission décide de reprendre les dispositions de l'article 29 du projet de loi initial relatives aux „sanctions pénales“, à l'article 36 du projet de loi.

Les limites maximales des peines sont à augmenter de six mois à un an pour une peine d'emprisonnement, et de 125.000 à 500.000 euros, pour les amendes.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 29 du projet de loi initial est à adapter par rapport au principe de la légalité des incriminations et des peines, en vertu de l'article 14 de la Constitution, comme l'a suggéré le Conseil d'Etat, afin de faire lever l'opposition formelle y relative. Les dispositions y relatives sont reprises au sein du paragraphe 1^{er} de l'article 36 du projet de loi.

Les dispositions de l'article 30 du projet de loi initial concernant le „manquement à la fermeture de l'établissement“ sont à reprendre au sein du paragraphe 8 de l'article 36 du projet de loi.

Quant à l'observation du Conseil d'Etat formulée dans son avis sous l'article 14 du projet de loi initial relative à l'article 29 du projet de loi initial „sanctions pénales“, concernant la remarque que les communes ne peuvent pas être rendues pénalement responsables, l'article 36 du projet de loi est à modifier en ce qu'il précise désormais clairement que seul la responsabilité de l'exploitant fautif est engagée.

La commission décide, par conséquent, d'insérer un nouvel article 36 (article 29 du projet de loi initial) ayant la teneur suivante:

~~„Art. 29.~~ Art. 36. *Sanctions pénales*

~~(1) En cas d'infraction aux dispositions des articles 4.1, 4.7, 6, 8, 9, 10.3, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 26, 27 et 28.4 de la présente loi, des règlements et des arrêtés pris en son exécution, l'exploitant est puni d'un emprisonnement de 8 jours à 1 an et d'une amende de 251 à 500 000 euros ou d'une de ces peines seulement. Est puni(e) d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 500.000 euros ou d'une de ces peines seulement:~~

1. l'exploitant qui par infraction à l'article 4, paragraphe 1^{er}, exploite un établissement sans autorisation;
2. l'exploitant qui par infraction à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 2, ne respecte pas les conditions des autorisations;
3. l'exploitant qui par infraction à l'article 4, paragraphe 5, omet de communiquer les rapports concernant les réceptions et les contrôles aux autorités respectives;
4. l'exploitant dont par infraction à l'article 5, paragraphe 1^{er}, la notification ne contient pas toutes les informations y visées;
5. l'exploitant qui par infraction à l'article 5, paragraphe 2 ou paragraphe 4, ne respecte pas les délais y visés;
6. l'exploitant qui par infraction à l'article 11, paragraphe 1^{er}, n'informe pas les autorités respectives de toutes les modifications projetées;
7. l'exploitant qui par infraction à l'article 11, paragraphe 4, ne réexamine pas et, le cas échéant, ne met pas à jour les documents y visés, et ne fournit pas aux autorités toutes les précisions concernant ces mises à jour dans les délais y visés;
8. l'exploitant qui par infraction à l'article 16, paragraphe 1^{er}, ne prend pas toutes les mesures qui s'imposent pour préserver les intérêts visés à l'article 1^{er};
9. l'exploitant qui par infraction à l'article 16, paragraphe 2, n'est pas en mesure de prouver aux personnes visées à l'article 32 qu'il a pris toutes les mesures nécessaires prévues par la présente loi;
10. l'exploitant qui par infraction à l'article 17, paragraphe 1^{er}, ne produit pas un document par écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs et ne veille pas à sa bonne application;
11. l'exploitant qui par infraction à l'article 17, paragraphe 2, ne respecte pas les délais y visés;
12. l'exploitant qui par infraction à l'article 17, paragraphe 4, ne réexamine pas la politique de prévention des accidents majeurs et ne la transmet pas dans les délais y visés;
13. l'exploitant qui par infraction à l'article 18, paragraphe 3, n'échange pas les informations adéquates y visées ou qui ne coopère pas pour l'information du public et des sites voisins et ne communique pas les informations à l'autorité chargée de préparer les plans d'urgence externes;
14. l'exploitant qui par infraction à l'article 19, paragraphe 1^{er}, ne présente pas de rapport de sécurité;
15. l'exploitant dont par infraction à l'article 19, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le rapport de sécurité ne contient pas les données et les informations y visées;
16. l'exploitant qui par infraction à l'article 19, paragraphe 2, alinéas 2 et 3, n'élabore pas le rapport de sécurité conformément aux dispositions y visées;
17. l'exploitant qui par infraction à l'article 19, paragraphe 3, ne respecte pas les délais y visés;
18. l'exploitant qui par infraction à l'article 19, paragraphe 5, ne réexamine pas les rapports de sécurité et ne les transmet pas dans les délais y visés;
19. l'exploitant qui par infraction à l'article 20, paragraphe 1^{er}, point 1, n'élabore pas de plan d'urgence interne conformément aux dispositions y visées;
20. l'exploitant qui par infraction à l'article 20, paragraphe 1^{er}, point 2, ne fournit pas toute l'assistance ainsi que les informations y visées;
21. l'exploitant qui par infraction à l'article 20, paragraphe 2, ne respecte pas les délais y visés;

22. l'exploitant dont par infraction à l'article 20, paragraphe 3, alinéa 2, le plan d'urgence interne ne contient pas les informations y visées;
23. l'exploitant qui par infraction à l'article 20, paragraphe 6, ne réexamine pas, ne teste pas et ne met pas à jour le plan d'urgence interne dans les délais y visés;
24. l'exploitant qui par infraction à l'article 21, paragraphe 5, ne fournit pas les informations y visées;
25. l'exploitant qui par infraction à l'article 22, paragraphe 1^{er}, ne met pas en permanence à la disposition du public les informations y visées et ne les tient pas à jour;
26. l'exploitant qui par infraction à l'article 24, point 1, n'informe pas les autorités concernées;
27. l'exploitant qui par infraction à l'article 24, point 2, ne communique pas aux autorités concernées les informations y visées;
28. l'exploitant qui par infraction à l'article 24, point 3, n'informe pas les autorités concernées des mesures envisagées pour atténuer les effets à moyen et à long terme de l'accident et pour éviter que l'accident ne se reproduise;
29. l'exploitant qui par infraction à l'article 24, point 4, ne met pas à jour les informations fournies si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées;
30. l'exploitant qui par infraction à l'article 33, refuse l'accès aux personnes y visées;
31. l'exploitant qui par infraction à l'article 34, paragraphe 1^{er}, refuse de fournir aux autorités respectives l'assistance nécessaire y visée;
32. l'exploitant qui par infraction à l'article 34, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, empêche les personnes y visées de prélever des échantillons, produits, matières, substances ou des objets en relation avec les établissements concernés;
33. l'exploitant qui par infraction à l'article 34, paragraphe 2, alinéa 3, empêche les personnes y visées de saisir ou de mettre sous séquestre les substances ou objets en relation avec les activités et procédés mis en œuvre par les établissements concernés ainsi que les écritures et documents les concernant.

(2) En cas d'exploitation non autorisée d'un établissement, d'une modification d'une installation, d'un établissement ou d'une zone de stockage, ainsi qu'en cas d'exploitation non conforme aux conditions d'autorisation, toute personne intéressée ayant constitué partie civile peut demander à la juridiction compétente de prononcer la fermeture de l'établissement, respectivement de la partie concernée de l'établissement en cause.

(3) En cas d'exploitation non autorisée d'un établissement, la juridiction **de jugement compétente** prononce la fermeture de l'établissement jusqu'à la délivrance de l'autorisation. En cas de modification illégale d'une installation, d'un établissement ou d'une zone de stockage d'un établissement, la juridiction compétente prononce uniquement la fermeture de la partie concernée de l'établissement en cause, jusqu'à délivrance de l'autorisation ou jusqu'à actualisation de l'autorisation ou des conditions d'autorisation.

(4) En cas d'exploitation non conforme aux conditions d'autorisation, la juridiction **de jugement compétente** peut soit impartir un délai endéans lequel l'exploitant doit s'y conformer, soit ordonner la fermeture de l'établissement concerné. Au cas où un délai aura été fixé, elle reste compétente pour statuer sur les difficultés d'exécution éventuelles. A l'expiration du délai imparti, qui ne peut être supérieur à deux ans, elle ordonne la fermeture de l'établissement concerné à la demande du ministère public ou de la partie civile.

(5) La décision de fermeture d'un établissement non autorisé ou d'une partie non autorisée d'un établissement ainsi que la fermeture prononcée à la suite d'une exploitation non conforme aux conditions d'autorisation peuvent être assorties d'une astreinte. Il en est de même lorsque dans l'hypothèse visée au **point 3 paragraphe 4**, l'exploitant ne s'est pas conformé, dans le délai qui lui a été imparti, aux conditions d'exploitation. La décision fixe la durée maximum et le taux de l'astreinte. Lorsque le bénéficiaire de l'astreinte n'est pas la partie civile, le montant de l'astreinte est recouvré par l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

(6) La confiscation spéciale est facultative.

(7) La fermeture d'établissement prononcée par une décision judiciaire ayant acquis force de chose jugée produit ses effets à partir du jour à fixer par le Procureur Général d'Etat. L'exécution de toute décision ordonnant la fermeture d'un établissement doit être commencée dans l'année à partir du jour où la décision judiciaire a acquis force de chose jugée.

(8) Tout manquement à une décision de fermeture d'établissement prononcée par la juridiction compétente est puni des peines prévues au paragraphe 1^{er}.

Dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016, le Conseil d'Etat note que les modifications apportées à l'article 36 tiennent compte des remarques et de l'opposition formelle que le Conseil d'Etat avait formulées par rapport à l'article 29, paragraphe 1^{er}. Ces oppositions formelles peuvent être levées. Le Conseil d'Etat n'a pas d'autres observations à formuler.

37) *Nouvel article 37 (article 31 du projet de loi initial)*

Par analogie à l'„ad articles 29 et 30“, l'article 31 du projet de loi initial „Droits des tiers“, tout comme l'article 32 „Droit de recours des associations écologiques“, sont repris de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

L'article 31 du projet initial n'avait pas fait l'objet d'observations de la part du Conseil d'Etat, dans son premier avis du 3 mai 2016.

La commission décide de reprendre les dispositions de l'article 31 du projet de loi initial relatives aux „droits des tiers“ à l'article 37 du projet de loi.

Par conséquent, la commission décide d'insérer un nouvel article 37 (article 31 du projet de loi initial) prenant la teneur suivante:

„Art. 31. Art. 37. Droits des tiers

Les autorisations accordées en vertu de la présente loi ne préjudicient pas aux droits des tiers.“

Le nouvel article 37 n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016.

38) *Nouvel article 38 (article 32 du projet de loi initial)*

L'article 32 du projet de loi initial définit le droit de recours des associations écologiques.

Or, le Conseil d'Etat constate, dans son premier avis du 3 mai 2016, que cet article se limite aux associations d'importance nationale qui exercent „depuis au moins trois ans“ leurs activités statutaires dans le domaine de l'environnement. Le projet de loi initial a repris cette disposition de l'ancien texte de la loi relative aux établissements classés tel qu'il était en vigueur avant la loi du 9 mai 2014 a) relative aux émissions industrielles b) modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés c) modifiant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale, en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux.

Or, les textes récents en la matière ne prévoient plus cette condition. Au regard de l'article 10bis de la Constitution et du principe de l'égalité devant la loi y consacré, le Conseil d'Etat demande dès lors, sous peine d'opposition formelle, de supprimer la condition de la durée minimale de trois ans pour les ONG avant de pouvoir se faire agréer, et de conférer aux associations étrangères le droit de se faire agréer et, partant, de se constituer partie civile.

La commission décide de reprendre les dispositions de l'article 32 du projet de loi initial relatives au „droit de recours des associations écologiques“, à l'article 38 du projet de loi.

L'article 38 du projet de loi ne prévoit plus la condition de la durée minimale de trois ans pour les ONG avant d'avoir la possibilité d'obtenir un agrément, et confère aux associations étrangères le droit de se faire agréer et, partant, se constituer partie civile, et tient dès lors compte de l'observation du Conseil d'Etat afin de faire lever l'opposition formelle y relative.

La commission décide, par conséquent, d'insérer un nouvel article 38 (article 32 du projet de loi initial) ayant la teneur suivante:

„Art. 32 Art. 38. Droit de recours des associations écologiques

~~Les associations d'importance nationale dont les statuts ont été publiés au Mémorial et qui exercent depuis au moins trois ans leur activités statutaires~~ Les associations nationales et

étrangères qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Les associations ainsi agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour des faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre en matière de protection de l'environnement, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016, le Conseil d'Etat note que les modifications apportées à l'article 38 tiennent compte des remarques et de l'opposition formelle que le Conseil d'Etat avait formulées par rapport à l'article 32 et que son opposition formelle peut ainsi être levée. Le Conseil d'Etat n'a pas d'autres observations à formuler.

39) Article 33 du projet de loi initial

L'article 33 du projet de loi initial introduit des dispositions transitoires qui pourtant ne sont pas prévues par la directive. L'introduction de mesures transitoires dans l'acte de transposition, qui ne sont pas expressément prévues par la directive, est proscrite, alors que de telles mesures ont, en fait, pour effet de reporter la date d'expiration du délai limite de transposition.

Le Conseil d'Etat, dans son premier avis du 3 mai 2016, sous peine d'opposition formelle, demande de supprimer l'article 33, pour transposition incorrecte de la directive et sur fondement du principe de la sécurité juridique.

La commission décide de supprimer l'article 33 du projet de loi initial relatif aux „dispositions transitoires“ afin de faire lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

~~„Art. 33. Dispositions transitoires~~

~~Par dérogation aux dispositions de l'article 4 paragraphe 1, les établissements tels que définis aux points 6) et 7) de l'article 3 peuvent être maintenus à charge pour leur exploitant de se conformer aux dispositions de la présente loi dans les délais y indiqués, à l'exception de la procédure de demande d'autorisation telle que décrite à l'article 4.~~

~~Après réception de la notification, de la politique de prévention des accidents majeurs et du rapport de sécurité, les autorités compétentes en matière d'autorisation délivreront une autorisation sur base de ces documents après due constatation de leur exactitude. Il n'y a pas lieu de tenir une enquête publique.~~

~~Toutefois, si les documents transmis au titre de l'alinéa qui précède ne répondent pas aux exigences de la présente loi ou si les dispositions mises en oeuvre pour la prévention des accidents majeurs et la limitation des conséquences pour la santé humaine et l'environnement sont considérés comme insuffisants, les autorités compétentes en matière d'autorisation peuvent prescrire dans le cadre de cette procédure d'autorisation, des mesures complémentaires afin de s'y conformer.~~

Dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016, le Conseil d'Etat note que la commission parlementaire propose de supprimer l'ancien article 33. Ainsi, le Conseil d'Etat peut lever son opposition formelle formulée par rapport à cet article. Le Conseil d'Etat n'a pas d'autre observation à formuler.

40) Article 34 du projet de loi initial

L'article 34 du projet de loi initial concernant les „Dispositions abrogatoires“ indique que la référence au présent texte de loi est substituée à la référence au règlement grand-ducal modifié du 17 juillet 2000 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

Le règlement grand-ducal précité, transposant la directive Seveso II, est quant à lui abrogé par règlement grand-ducal.

Dans son premier avis du 3 mai 2016, le Conseil d'Etat estime qu'en raison du caractère dynamique des références, il est superfétatoire de prévoir dans le dispositif un article précisant que dans les dispositions en vigueur, la référence aux articles du texte abrogé doit s'entendre comme visant les dispositions nouvelles correspondantes. Le Conseil d'Etat demande dès lors de supprimer l'article 34.

La commission décide de supprimer l'article 34 du projet de loi initial relatif aux „dispositions abrogatoires“ afin de faire lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

„Art. 34. Dispositions abrogatoires

~~La référence à la présente loi est substituée à la référence au règlement grand-ducal modifié du 17 juillet 2000 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses dans les textes suivants:~~

- ~~— Règlement grand-ducal du 30 janvier 2013 portant fixation pour un emploi dans la carrière supérieure de l'ingénieur auprès de l'Inspection du travail et des mines, de la matière et des modalités d'organisation de l'examen-concours prévu à l'article 18, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne~~
- ~~— Règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés~~
- ~~— Règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune~~
- ~~— Règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité“~~

Dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016, le Conseil d'Etat note que la commission parlementaire propose de supprimer l'ancien article 34. Ainsi, le Conseil d'Etat se voit dans la possibilité de pouvoir lever son opposition formelle formulée par rapport à cet article. Le Conseil d'Etat n'a pas d'autres observations à formuler.

41) *Nouvel article 39 (article 35 du projet de loi initial)*

L'article 35 du projet de loi initial „Intitulé abrégé“ indique que la référence à la loi peut se faire sous la forme abrégée de „Loi du XX YYYY 2015 relative aux accidents majeurs“.

Le Conseil d'Etat dans son premier avis du 3 mai 2016 constate que l'article sous revue introduit un intitulé abrégé de la loi en projet. Le Conseil d'Etat est d'avis que l'intitulé proposé par les auteurs ne laisse pas suffisamment entrevoir l'objet de la loi sous avis. Partant, il propose d'écrire „Loi du XXYY2016 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses“.

La commission décide que les dispositions de l'article 35 du projet de loi initial relatives à l'„Intitulé abrégé“ sont à reprendre à l'article 39 du projet de loi.

Elle décide que l'article 39 du projet de loi reprend la proposition du Conseil d'Etat d'écrire „Loi du XXYY2016 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses“.

Elle décide par conséquent d'insérer un nouvel article 39 (article 35 du projet de loi initial) ayant la teneur suivante:

„Art. 35. Art. 39. Intitulé abrégé

~~La référence à la présente loi peut se faire se fait une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant~~ sous la forme suivante: „loi du XXYY2016 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses“

Le nouvel article 39 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016.

La commission procède encore à la rectification d'une erreur matérielle qui s'est glissée *ab initio* dans l'article 39 du projet de loi:

„La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante: „loi du XXYY**2016 2017** relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses“.“

42) *Nouvel article 40 (article 36 du projet de loi initial)*

L'article 36 du projet de loi initial précise les modifications à apporter à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés afin de pouvoir se référer à celle-ci dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation définie à l'article 4. Ces modifications n'ont aucun impact sur le déroulement, ni sur les informations à fournir dans le cadre de la procédure de demande de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. En considérant le projet de loi „Omnibus“ destiné à modifier les articles de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés,

les articles ayant servi comme base aux modifications prévues par ce texte de loi sont ceux prévus d'être appliqués après le vote de la loi dite Omnibus et non ceux actuellement repris dans la loi com-
modo/incommodo.

En ce qui concerne les établissements tombant sous la loi transposant la directive Seveso III, ainsi que sous les dispositions de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, il a été prévu par souci de ne pas créer de frais supplémentaires à charge des exploitants des établissements tombant sous la législation Seveso, que les procédures de consultation publique puissent se dérouler simultanément.

A cet effet, il est nécessaire que les informations prévues d'être mises à disposition du public par la loi transposant la directive Seveso III soient introduites dans un délai adéquat avant la procédure de consultation, ceci étant idéalement en même temps que le dossier de demande au titre de la loi relative aux établissements classés.

Dans ce but, afin d'éviter aux exploitants de devoir présenter deux demandes d'autorisation séparées au titre des deux lois, la loi relative aux établissements classés est modifiée de sorte, que si un établissement est soumis aux deux législations, l'exploitant soit tenu d'introduire un exemplaire supplémentaire du dossier, ainsi que dans le cadre de ce dossier, les informations nécessaires afin de pouvoir traiter la demande conformément aux dispositions de la présente loi.

Cette demande fera dès lors office de demande unique au titre de la loi transposant la directive Seveso III et au titre de la loi relative aux établissements classés.

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 37 précisent les modifications à apporter à l'article 7 „*Dossier de demande d'autorisation*“ de la loi relative aux établissements classés.

Vu l'étendue des travaux d'analyse du dossier de demande d'autorisation d'un établissement tombant sous la législation transposant la directive Seveso III, les délais de traitement de ceux-ci ont dû être précisés. Ceux-ci correspondent à présent, pour ces établissements tombant sous la législation Seveso, aux délais prévus pour le traitement des établissements tombant sous les dispositions du règlement concernant les études des risques et les rapports de sécurité et ceux pour les quelles une évaluation des incidences de l'établissement sur l'homme et l'environnement peut être demandée. Aucun nouveau délai n'a dès lors été introduit.

De plus, si le dossier de demande d'autorisation est considéré comme incomplet en raison des informations manquantes prévues par les modifications précitées de l'article 7, la loi relative aux établissements classés est modifiée de façon à ce que les établissements tombant sous la présente loi, au même titre qu'actuellement les établissements tombant sous les dispositions du règlement concernant les études des risques et les rapports de sécurité et ceux pour lesquels une évaluation des incidences de l'établissement sur l'homme et l'environnement peut être demandée, puissent disposer d'un délai supplémentaire de 60 jours pour l'introduction de ces informations.

Les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 37 indiquent les modifications à apporter en ce sens à l'article 9 „*Procédure d'instruction des demandes d'autorisation et délai de prise de décision*“ de la loi relative aux établissements classés.

Jusqu'à présent la loi relative aux établissements classés prévoyait d'envoyer l'étude des risques et le rapport de sécurité aux Etats susceptibles d'être affectés par l'exploitation. L'étude des risques contient en soi toutes les informations nécessaires aux Etats affectés pour évaluer les incidences sur la santé humaine et l'environnement. Le rapport de sécurité quant à lui, englobe l'étude des risques ainsi qu'un certain nombre d'informations concernant la gestion de l'établissement et des services de secours. Ces dernières n'étant pas disponible à ce stade de la demande, il nous serait impossible d'envoyer un rapport de sécurité complet aux Etats concernés. Dès lors, il est suffisant d'envoyer uniquement l'étude des risques aux Etats concernés.

Le paragraphe 6 modifie en ce sens la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

La directive Seveso III prévoit dans son article 13 „*Maîtrise de l'urbanisation*“, paragraphe 2, que les Etats membres tiennent compte de la nécessité de maintenir des distances de sécurité appropriées entre, d'une part, les établissements visés par la directive et, d'autre part, les zones d'habitation, les bâtiments et les zones fréquentés par le public, les zones de loisir et, dans la mesure du possible, les principales voies de transport. Outre d'autres moyens législatifs mis en place, cet objectif peut être garanti, pour ce qui est des établissements visés au paragraphe 2a) et également soumis à autorisation

au titre de la législation sur les établissements classés, par le contrôle du respect de ces distances de sécurité appropriées au cours de la procédure d'autorisation commodo/incommodo.

Le paragraphe 7 de l'article 37 modifie la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés afin de satisfaire à cette exigence.

A l'instar de ce qui est imposé pour les établissements soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement, la modification de l'alinéa 1 de l'article 16 „*Notification des décisions*“ de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés impose aux autorités de communiquer les raisons et considérations sur lesquelles les décisions ont été fondées en ce qui concerne les établissements soumis aux dispositions de la loi relative aux accidents majeurs.

Ceci étant également une imposition de la directive Seveso III article 16 „*Consultation publique et participation à la prise de décisions*“, paragraphe 5, le texte de la loi relative aux établissements classés a été modifié afin que cette disposition puisse être appliquée dans le cadre de la loi relative aux accidents majeurs.

En ce qui concerne le point 1 le Conseil d'Etat, dans son premier avis du 3 mai 2016, renvoie à sa remarque relative au paragraphe 3 de l'article 4 de la loi en projet. Ce paragraphe n'appelle pas d'autres observations de la part du Conseil d'Etat.

Au point 2 la référence au point 10 g) de l'article 7 de la loi précitée du 10 juin 1999 est erronée alors que la modification se réfère à l'article 7, paragraphe 7, point g).

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations par rapport aux paragraphes 3, 4, 5 et 6.

Au point 7, le Conseil d'Etat tout en renvoyant à son observation formulée à l'endroit de l'article 14, paragraphe 4, doit s'opposer formellement à la disposition précisant que les distances de sécurité ne peuvent pas être inférieures à celles fournies par l'ITM.

Le paragraphe 8 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

La commission décide de reprendre les dispositions de l'article 36 du projet de loi initial relatives aux „dispositions modificatives“ à l'article 40 du projet de loi.

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat relative à l'article 4, paragraphe 3 du projet de loi initial indiquant que le renvoi aux articles 6, 7, 9, 10, 11, 12, 16, 17, 20 et 21 de la *loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés* conduit à une insécurité juridique en raison de la présence d'incohérences entre les deux textes, les articles précités sont à adapter pour les besoins du projet de loi et y ont été intégrés conformément à ces besoins.

Il en résulte que tous les points de l'article 36 du projet de loi initial sont à supprimer, sauf le point 7, qui a toutefois été adapté en vue de faire lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

Le point 7 de l'article 36 du projet initial ne prévoit plus que les distances de sécurité ne pouvant être inférieures à celles fournies par l'ITM.

L'article 40 du projet de loi prend dès lors la teneur suivante:

„Art. 36. Art. 40. Dispositions modificatives

1) Le point 8 de l'article 7 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est complété par un nouvel alinéa comme suit:

„Lorsqu'un établissement nécessite une autorisation au titre de la loi du XX YYYYY 2015 relative aux accidents majeurs, le requérant est tenu de fournir à l'Administration de l'environnement un exemplaire supplémentaire de la demande d'autorisation, lequel est transmis d'office à la Direction de la Santé.“

2) Le point 10 g) de l'article 7 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

„g) l'évaluation des incidences sur l'environnement ainsi que l'étude des risques et le rapport de sécurité pour les établissements de la classe 1 arrêtés par règlement grand-ducal, conformément à l'article 8 de la présente loi et pour les établissements soumis aux dispositions de la loi relative aux accidents majeurs, l'étude des risques visée par l'Inspection du travail et des mines, l'Administration de l'environnement et par la Direction de la Santé, reprenant les informations de l'annexe II, paragraphe 2 à 5.a) de la loi précitée.“

3) Le dernier alinéa du point 1 de l'article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

„L'administration compétente doit, chacune en ce qui la concerne, dans les quatre-vingt-dix jours pour les établissements instruits selon les modalités prévues pour les classes 1, 1A et 1B visés par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8, ainsi que pour les établissements soumis aux dispositions de la loi relative aux accidents majeurs et de quarante-cinq jours pour les autres établissements instruits selon les modalités prévues pour les classes 1, 1A, 1B ainsi que pour les établissements instruits selon les modalités prévues pour les classes 2, 3, 3A et 3B suivant l'avis de réception relatif à la demande d'autorisation, informer le requérant que le dossier de demande d'autorisation est complet et prêt, selon les cas, pour enquête publique prévue aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis.“

4) L'alinéa 3 du point 1.2.1. de l'article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

„Sur demande écrite et motivée du requérant, ce délai peut être prolongé de soixante jours pour les établissements soumis aux dispositions de la loi du 9 mai 2014 a) relative aux émissions industrielles; b) modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés; c) modifiant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale, en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, ainsi que pour ceux soumis aux dispositions de la loi relative aux accidents majeurs ou de trente jours pour les autres établissements.“

5) Le point 1.2.2. a) de l'article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

„a) dans les quarante jours pour les établissements instruits selon les modalités prévues pour les classes 1, 1A et 1B visés par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8, ainsi que pour les établissements soumis aux dispositions de la loi du XX YYYY 2015 relative aux accidents majeurs, et“

6) Le point 1 de l'article 11 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

„Lorsqu'un projet d'établissement relevant de la classe 1 est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'homme ou l'environnement d'un autre Etat ou lorsqu'un Etat susceptible d'en être notablement affecté le demande, le dossier de demande, comprenant l'évaluation des incidences ou l'étude des risques est transmis à cet Etat, le plus rapidement possible, et au plus tard au moment de l'affichage et de la publication de la demande dont question à l'article 10 ou à l'article 12bis“

7) L'article 13 de la loi précitée du 10 juin 1999 est complété par un nouveau point comme suit:

„9. Les autorités compétentes en matière d'autorisation d'établissements classés, veilleront à l'occasion de l'autorisation des zones et bâtiments visés au paragraphe 2.a) de l'article 14 de la loi du XX YYYY 2015 relative aux accidents majeurs, à maintenir des distances de sécurité appropriées, ne pouvant être inférieures à celles fournies par l'Inspection du travail et des mines et de la Direction de la Santé dans le cadre de la loi précitée, entre, d'une part, les zones et bâtiments précités soumis à autorisation dans le cadre de la présente loi et, d'autre part, les établissements visés par la loi du XX YYYY 2015 relative aux accidents majeurs.“

8) L'alinéa 1^{er} de l'article 16 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

„Les décisions portant autorisation, actualisation ou refus d'autorisation pour les établissements soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement au titre de l'article 8, paragraphe 2 et pour les établissements soumis aux dispositions de la loi relative aux accidents majeurs, indiquent, après examen des préoccupations et des avis exprimés par le public, les raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée, y compris l'information concernant le processus de participation du public.“

L'article 13 de la loi précitée du 10 juin 1999 est complété par un nouveau point comme suit:

9. Les autorités compétentes en matière d'établissements classés veilleront à l'occasion de l'autorisation des zones, des bâtiments et des voies de transport visés au paragraphe 4 de l'article 21 de la loi du XX YYYY 2016 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, à maintenir des distances de sécurité appropriées entre, d'une part, les zones, les bâtiments et les voies de transport précités soumis à autorisation dans le cadre de la présente loi et, d'autre part, les établissements visés par la loi précitée.

Dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016, le Conseil d'Etat note que la commission parlementaire ayant supprimé les renvois aux articles 6, 7, 9, 10, 11, 12, 16, 17, 20 et 21 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et ayant intégré les dispositions afférentes dans la loi en projet, a écarté tous les points de l'article 36 du projet de loi initial à l'exception du point 7, dont elle a cependant supprimé le renvoi à des distances de sécurité fournies par l'ITM. Le Conseil d'Etat approuve ces modifications et peut donc lever son opposition formelle par rapport au point 7 de l'article 36 du projet de loi initial.

La commission procède encore à la rectification d'une erreur matérielle qui s'est glissée *ab initio* dans l'article 40 du projet de loi:

„L'article 13 de la loi précitée du 10 juin 1999 est complété par un nouveau point comme suit:

„9. Les autorités compétentes en matière d'établissements classés ~~veilleront~~ veillent à l'occasion de l'autorisation des zones, des bâtiments et des voies de transport visés au ~~paragraphe 4~~ **paragraphe 3** de l'article 21 de la loi du XX YYYY ~~2016~~ **2017** relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, à maintenir des distances de sécurité appropriées entre, d'une part, les zones, les bâtiments et les voies de transport précités soumis à autorisation dans le cadre de la présente loi et, d'autre part, les établissements visés par la loi précitée.“

43) *nouvel article 41 (article 37 du projet de loi initial)*

L'article 37 du projet de loi initial précise les ministres en charge de l'exécution de la présente loi, ainsi que les annexes en faisant partie intégrante.

Le Conseil d'Etat note dans son premier avis du 3 mai 2016, que l'article sous revue est à supprimer car étant sans aucun apport normatif.

La commission décide de reprendre les dispositions de l'article 37 du projet de loi initial relatives aux „annexes“ à l'article 41 du projet de loi.

L'article 41 du projet de loi reprend les dispositions proposées par le Conseil d'Etat sous son nouvel article 34 de son avis.

La commission décide par conséquent d'insérer un nouvel article 41 (article 37 du projet de loi initial) de la teneur suivante:

„Art. 37. Annexes

Les annexes I à VI font partie intégrante de la présente loi.

Art. 41. Modification des annexes II à VI de la directive 2012/18/UE

Les modifications aux annexes II à VI de la directive 2012/18/UE au moyen d'un acte délégué que la Commission européenne est habilitée à prendre en vertu de l'article 25 de ladite directive s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne.

Le ministre publiera un avis au Mémorial, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Le nouvel article 41 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016.

A noter finalement que suite à l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, il faut, à l'endroit du présent article, remplacer le terme „Mémorial“ par les termes „Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg“

L'article 41 du projet de loi est par conséquent à lire comme suit:

„Art. 41. Modification des annexes II à VI de la directive 2012/18/UE

Les modifications aux annexes II à VI de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant

des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil au moyen d'un acte délégué que la Commission européenne est habilitée à prendre en vertu de l'article 25 de ladite directive s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne.

Le ministre publie un avis au **Mémorial Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg**, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.“

44) *Nouvel article 42 (Article 38 du projet de loi initial)*

L'Article 38 du projet de loi initial précise la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Le Conseil d'Etat n'a pas formulé d'observations à l'égard de l'article 38 du projet de loi initial dans son premier avis du 3 mai 2016.

La commission décide de reprendre les dispositions de l'article 38 du projet de loi initial relatives à la „mise en vigueur“ à l'article 42 du projet de loi.

Par conséquent, la commission décide d'insérer un nouvel article 42 (article 38 du projet de loi initial) de la teneur suivante:

~~„Art. 38~~ **Art. 42. Mise en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au mMémorial.“

Le nouvel article 42 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016.

A noter finalement que suite à l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, il faut, à l'endroit du présent article, remplacer le terme „Mémorial“ par les termes „Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg“

L'article 42 du projet de loi est par conséquent à lire comme suit:

„Art. 42. Mise en vigueur

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au **Mémorial Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg**.“

*

Le Conseil d'Etat formule en outre dans son avis du 3 mai 2016 **une série d'observations d'ordre légistique**, à savoir

Le paragraphe se distingue par un chiffre cardinal arabe, placé entre parenthèses: (1), (2), Il est fait usage de parenthèses afin d'éviter toute confusion avec le mode de numérotation employé pour caractériser les énumérations, et qui consiste à faire suivre les chiffres d'un point.

Les subdivisions complémentaires en *points*, caractérisés par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en employant des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...), ne peuvent être utilisés que pour caractériser les énumérations, et non pas pour subdiviser les articles. Suite à un deux-points, les éléments énumérés commencent par une minuscule et se terminent par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point.

En outre, à travers tout le texte, les termes „paragraphe 1“ sont à remplacer par „paragraphe 1^{er}“.

Article 2

Il y a lieu d'écrire à l'alinéa 2 du paragraphe 2:

„Sans préjudice des points e) et h) de l'alinéa 1^{er}.“

Article 3

Le texte du point 1 est à suivre d'un point-virgule.

Au point 5, sous-points a) et b), ainsi qu'au point 7, il y a lieu d'écrire „... à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi ...“

Au point 6, il convient d'écrire „... à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi ...“

Le texte du point 21 est à suivre d'un point final.

Article 4

Aux paragraphes 2 et 4, il faut écrire „ministre ayant le Travail dans ses attributions“, „ministre ayant l’Environnement dans ses attributions“ et „ministre ayant la Santé dans ses attributions“.

Au paragraphe 4, il est superflutatoire d’écrire „de la présente loi“.

Aux paragraphes 5 et 7, il faut remplacer les mots „devra“ et „devront“ par „doit“ et „doivent“, étant donné que les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur. Le recours au futur 15 peut seulement se faire dans le cadre de rédactions de dispositions destinées à modifier des textes qui font déjà usage de ce temps ou pour les dispositions relatives à l’entrée en vigueur des textes.

Article 7

Au paragraphe 1^{er}, il faut écrire „ministre ayant le Travail dans ses attributions“, „ministre ayant l’Environnement dans ses attributions“, „ministre ayant les Services de secours dans ses attributions“ et „ministre ayant l’Intérieur dans ses attributions“.

Aux paragraphes 1^{er} et 2, il est indiqué d’écrire „ministre ayant la Santé dans ses attributions“.

Au paragraphe 2, il est superflutatoire d’écrire „de la présente loi“.

Article 8

Au paragraphe 1^{er}, le recours au „et/ou“, que l’on peut généralement remplacer par „ou“, est à éviter.

Aux paragraphes 2 et 4, il y a lieu d’écrire „Direction de la santé“.

Article 12

A l’alinéa 2, les mots „alinéa qui précède“ sont à remplacer par les termes „alinéa 1^{er}“. En outre, il est superflutatoire d’écrire „de la présente loi“.

Article 14

Au paragraphe 3, il y a lieu d’écrire „ministre ayant l’Aménagement du territoire dans ses attributions“.

Article 15

Au paragraphe 2, il faut écrire „ministère de l’Intérieur“ et „alinéa 1^{er}“ au lieu de „Ministère de l’Intérieur“ et „premier alinéa“.

En outre, il convient d’écrire „Grand-Duché de Luxembourg“ à la fin du paragraphe 3.

Article 16

Au paragraphe 3, point b), il convient d’écrire „loi du 25 novembre 2005 concernant l’accès du public à l’information en matière d’environnement“, vu que la loi en question n’a pas encore fait l’objet d’une modification, mais a seulement été rectifiée par un acte rectificatif en date du 11 novembre 2006.

Article 17

Pour un ordonnancement cohérent de la numérotation des énumérations, il est conseillé de modifier l’énumération abécédaire en numérotation par chiffres et de remplacer les points „i.“, „ii.“, „iii.“ et „iv.“ par une numérotation abécédaire.

Article 20

Au paragraphe 6, les guillemets sont à supprimer, étant donné que les termes placés entre guillemets, ou encore autrement relevés, sont à omettre dans les textes normatifs.

Article 23

Vu qu’il ne s’agit pas d’une énumération, mais de deux paragraphes distincts, le texte des paragraphes 1^{er} et 2 se termine par un point final.

Au paragraphe 2, il est superflutatoire d’écrire „de la présente loi“.

Article 26

A l’alinéa 2, il convient d’écrire „article 33, paragraphe 1^{er}, du Code d’instruction criminelle“.

Article 27

Au paragraphe 2, le recours au „et/ou“, que l’on peut généralement remplacer par „ou“, est à éviter.

Article 28

Au paragraphe 1^{er}, il convient d’écrire „ministre ayant le Travail dans ses attributions et le ministre ayant l’Environnement dans ses attributions“.

Au paragraphe 5, il faut remplacer les mots „pourront“ et „aura“ par „peuvent“ et „a“, étant donné que les textes normatifs sont rédigés au présent et non au futur.

Article 29

Au paragraphe 1^{er}, il est indiqué d’écrire „articles 4, paragraphes 1^{er} et 7, ... 28, paragraphe 4“ au lieu de „articles 4.1, 4.7, ... 28.4 de la présente loi, des règlements et arrêtés pris en son exécution“.

Article 32

A l’alinéa 1^{er}, il convient d’écrire „ministre ayant l’Environnement dans ses attributions“.

Article 33

A l’alinéa 1^{er}, il y a lieu d’écrire „article 4, paragraphe 1^{er}“, et à l’alinéa 3, les mots „alinéa qui précède“ sont à remplacer par les termes „alinéa 2“.

Article 34

En ce qui concerne l’intitulé de l’article sous avis, il y a lieu de signaler qu’il ne s’agit en l’espèce pas de dispositions abrogatoires. L’intitulé est dès lors à modifier.

Article 35

La formule usuellement employée pour l’introduction d’un intitulé de citation est la suivante:
„La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante: „loi du ... relative ...“.“

Article 36

Il y a lieu de spécifier chaque modification qui se rapporte à l’acte destiné à être modifié en la numérotant comme suit: 1., 2., 3., ...

Dans le texte proposé par les auteurs au point 4, il suffit d’indiquer l’intitulé abrégé de la loi visée et d’écrire „loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles“.

Par ailleurs, dans le texte proposé par les auteurs au point 6, le qualificatif „bis“ est à mettre en italique.

Article 37

Etant donné que les annexes font de par leur nature partie intégrante de l’acte auquel elles sont rattachées et que dans le dispositif il doit nécessairement y être renvoyé, il est en principe superflu de prévoir dans le corps de l’acte une formule du genre „les annexes ... font partie intégrante de la présente loi“.

La commission décide de prendre en compte les propositions du Conseil d’Etat en matière législative susmentionnées.

*

Dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016, le Conseil d’Etat formule encore une série d’observations d’ordre légistique, à savoir:

Tout d’abord, le Conseil d’Etat fait des observations générales, desquelles il résulte que les termes „de la présente loi“ sont à omettre. Les références aux dispositions figurant dans le dispositif et, le cas échéant, dans ses annexes se font en principe sans rappeler qu’il s’agit du „présent“ acte. Le libellé du nouvel article 2, point 15, du nouvel article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 4, et du nouvel article 7, paragraphe 9, alinéa 1^{er}, est à revoir en conséquence.

L'utilisation de l'adverbe „précédent“, pour désigner par exemple un alinéa plus haut dans le cadre d'un renvoi, est à omettre. En effet, l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure pourrait avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact. Le libellé du nouvel article 7, paragraphe 9, alinéa 3, du nouvel article 20, paragraphe 5, alinéa 2, et du nouvel article 21, paragraphe 3, alinéa 7, est à revoir en conséquence.

Les textes normatifs sont, en principe, rédigés à l'indicatif présent. L'emploi du futur est dès lors à écarter. Le libellé du nouvel article 9, paragraphe 2, du nouvel article 20, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du nouvel article 21, paragraphe 2, alinéa 5, du nouvel article 22, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du nouvel article 40, et du nouvel article 41, alinéa 2, est à revoir en conséquence.

Amendement 5

Dans le texte du nouvel article 5, au paragraphe 4, point 4, il est indiqué d'écrire „... points 1, 2 ou 3“.

Amendement 7

Dans le texte du nouvel article 7, aux paragraphes 4 et 5, il y a lieu d'écrire „Tribunal administratif“ avec une majuscule.

Amendement 36

Dans le texte du nouvel article 36, au paragraphe 1^{er}, il y a lieu d'écrire „puni“ au lieu de „puni(e)“.

Amendement 43

Dans le texte du nouvel article 41, à l'alinéa 1^{er}, il est indiqué d'écrire „... annexes II à VI de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil ...“

La commission décide de prendre également en compte toutes les propositions du Conseil d'Etat en matière législative susmentionnées contenues dans son avis complémentaire.

*

Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale recommande à l'unanimité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et portant modification de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

Art. 1^{er}. *Objet et champ d'application*

(1) La présente loi a pour objet:

1. de réaliser la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses;
2. de limiter les conséquences des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses pour la sécurité et la santé des personnes ainsi que l'environnement;
3. d'assurer un niveau de protection élevé.

(2) La présente loi s'applique aux établissements tels que définis à l'article 2, point 5.

(3) La présente loi ne s'applique pas:

1. aux établissements, installations ou zones de stockage militaires;
2. aux dangers liés aux rayonnements ionisants provenant de substances;

3. au transport de substances dangereuses – et au stockage temporaire intermédiaire qui y est directement lié – par route, rail, voies navigables intérieures et maritimes ou par air, y compris les activités de chargement et de déchargement et le transfert vers et à partir d'un autre mode de transport aux quais de chargement, aux quais ou aux gares ferroviaires de triage, à l'extérieur des établissements visés par la présente loi;
4. au transport de substances dangereuses par canalisations, y compris les stations de pompage, à l'extérieur des établissements visés par la présente loi;
5. à l'exploitation, à savoir la prospection, l'extraction et le traitement, des matières minérales dans les mines et les carrières, y compris au moyen de forages;
6. aux activités de prospection et d'exploitation offshore de matières minérales, y compris d'hydrocarbures;
7. au stockage de gaz sur des sites offshore souterrains, qu'il s'agisse de sites réservés au stockage ou de sites dans lesquels la prospection et l'exploitation de matières minérales, y compris d'hydrocarbures, ont également lieu;
8. aux décharges de déchets, y compris le stockage de déchets souterrain.

Sans préjudice des points 5 et 8 de l'alinéa 1^{er}, le stockage de gaz souterrain à terre dans les strates naturelles, en aquifères, en cavités salines et dans des mines désaffectées, et les opérations de traitement chimique et thermique ainsi que le stockage lié à ces opérations qui entraînent la présence de substances dangereuses, de même que les installations en activité d'élimination des stériles, y compris les bassins de décantation des stériles, qui contiennent des substances dangereuses, figurent dans le champ d'application de la présente loi.

Art. 2. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

1. „accident majeur“: un événement tel qu'une émission, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement couvert par la présente loi, entraînant pour les intérêts visés à l'article 1^{er} un danger grave, immédiat ou différé, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, et faisant intervenir une ou plusieurs substances dangereuses;
2. „autorisation“: la partie ou la totalité d'une ou de plusieurs décisions, accordant le droit d'exploiter tout ou partie d'un établissement, respectivement d'une installation sous certaines conditions, permettant d'assurer que l'établissement satisfait aux exigences de la présente loi; une autorisation peut être valable pour un ou plusieurs établissements, ou parties d'établissements situés sur le même site;
3. „autre établissement“: un site d'exploitation qui entre dans le champ d'application de la présente loi, ou un établissement seuil bas qui devient un établissement seuil haut, ou vice versa, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi ou après cette date, pour des raisons autres que celles mentionnées au point 16;
4. „danger“: la propriété intrinsèque d'une substance dangereuse ou d'une situation physique de pouvoir provoquer des dommages pour les intérêts visés à l'article 1^{er};
5. „établissement“: l'ensemble du site placé sous le contrôle d'un exploitant où des substances dangereuses se trouvent dans une ou plusieurs installations, y compris les infrastructures ou les activités communes ou connexes; les établissements sont soit des établissements seuil bas, soit des établissements seuil haut;
6. „établissement existant“: un établissement qui relève du règlement grand-ducal modifié du 17 juillet 2000 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui, à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, entre dans le champ d'application de la présente loi, sans que soit changé son classement en tant qu'établissement seuil bas ou établissement seuil haut;
7. „établissement seuil bas“: un établissement dans lequel des substances dangereuses sont présentes dans des quantités égales ou supérieures aux quantités indiquées dans la colonne 2 de l'annexe I, partie 1 ou partie 2, mais inférieures aux quantités indiquées dans la colonne 3 de l'annexe I, partie 1 ou partie 2, le cas échéant en appliquant la règle de cumul exposée à la note 4 relative à l'annexe I;

8. „établissement seuil haut“: un établissement dans lequel des substances dangereuses sont présentes dans des quantités égales ou supérieures aux quantités figurant dans la colonne 3 de l'annexe I, partie 1 ou partie 2, le cas échéant en appliquant la règle de cumul exposée à la note 4 relative à l'annexe I;
9. „établissement voisin“: un établissement situé à une telle proximité d'un autre établissement qu'il accroît le risque ou les conséquences d'un accident majeur;
10. „expert agréé“: une ou plusieurs personnes physiques ou morales, de droit privé ou de droit public, agréées dans le cadre des compétences et attributions de l'Inspection du travail et des mines et conformément aux conditions d'agrément visées à l'article L. 614-7 du Code du travail, respectivement dans le cadre des compétences et attributions de l'Administration de l'environnement et conformément aux conditions visées par la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérifications dans le domaine de l'environnement;
11. „exploitant“: toute personne physique ou morale qui exploite ou détient un établissement ou une installation, ou toute personne qui s'est vu déléguer à l'égard du fonctionnement technique de l'établissement ou de l'installation le pouvoir économique ou décisionnel déterminant;
12. „inspection“: toutes les actions, y compris les visites de sites, les contrôles des mesures, systèmes et rapports internes et documents de suivi, ainsi que toute activité de suivi nécessaire, effectuées par ou au nom de l'Inspection du travail et des mines ou l'Administration de l'environnement pour vérifier et encourager la conformité des établissements avec les exigences de la présente loi;
13. „installation“: une unité technique au sein d'un établissement et en surface ou sous le sol, dans laquelle des substances dangereuses sont produites, utilisées, manipulées ou stockées; elle comprend tous les équipements, structures, tuyauteries, machines, outils, embranchements ferroviaires privés, quais de chargement et de déchargement, appontements desservant l'installation, jetées, dépôts ou structures analogues, flottantes ou non, nécessaires pour le fonctionnement de cette installation;
14. „mélange“: un mélange ou une solution composés de deux substances ou plus;
15. „modification substantielle“: une modification de l'établissement qui peut avoir des incidences sur les intérêts protégés par l'article 1^{er};
16. „nouvel établissement“:
 1. un établissement qui entre en service ou est construit à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi ou après cette date; ou
 2. un site d'exploitation qui entre dans le champ d'application de la présente loi, ou un établissement seuil bas qui devient un établissement seuil haut, ou vice versa, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi ou après cette date, en raison de modifications de ses installations ou activités qui entraînent un changement de son inventaire des substances dangereuses;
17. „organisme de contrôle agréé“: une ou plusieurs personnes physiques ou morales, de droit privé ou de droit public, agréées dans le cadre des compétences et attributions de l'Inspection du travail et des mines et conformément aux conditions d'agrément visées à l'article L. 614-7 du Code du travail, respectivement dans le cadre des compétences et attributions de l'Administration de l'environnement et conformément aux conditions visées par la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'études et de vérifications dans le domaine de l'environnement;
18. „présence de substances dangereuses“: la présence réelle ou anticipée de substances dangereuses dans l'établissement, ou de substances dangereuses dont il est raisonnable de prévoir qu'elles pourraient être produites en cas de perte de contrôle des procédés, y compris des activités de stockage, dans une installation au sein de l'établissement, dans des quantités égales ou supérieures aux quantités seuils fixées dans la partie 1 ou dans la partie 2 de l'annexe I;
19. „public“: une ou plusieurs personnes physiques ou morales et les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes. Cette définition ne s'applique pas dans le cadre de l'article 21;
20. „public concerné“: les personnes touchées ou qui risquent d'être touchées par une décision sur toute question couverte par l'article 23, paragraphes 1^{er} et 2, ou qui ont un intérêt à faire valoir à cet égard; aux fins de la présente définition, les organisations non gouvernementales qui œuvrent

en faveur de la protection de l'environnement et qui remplissent les conditions pouvant être applicables en droit interne sont réputées avoir un intérêt;

21. „risque“: la probabilité qu'un effet spécifique se produise dans une période donnée ou dans des circonstances déterminées;
22. „stockage“: la présence d'une certaine quantité de substances dangereuses à des fins d'entreposage, de mise en dépôt sous bonne garde ou d'emmagasinage;
23. „substance dangereuse“: une substance ou un mélange relevant de la partie 1 ou figurant à la partie 2 de l'annexe I, y compris en tant que matière première, produit, produit dérivé, résidu ou intermédiaire.

Art. 3. Autorités compétentes

(1) Le ministre ayant le Travail dans ses attributions est compétent en ce qui concerne les conditions d'aménagement et d'exploitation relatives à la sécurité du personnel de l'établissement, du personnel d'établissements voisins, du personnel des sites voisins ne tombant pas sous les dispositions de la présente loi, du public et du voisinage, et à la santé du personnel sur le lieu de travail.

Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est compétent en ce qui concerne les mesures relatives à la protection de l'environnement, telle que la protection de l'air, de l'eau, du sol, de la faune et de la flore.

Le ministre ayant la Santé dans ses attributions est compétent en ce qui concerne les mesures relatives à la santé du public et du voisinage.

Le ministre ayant les Services de secours dans ses attributions est compétent en ce qui concerne l'élaboration, la mise à jour et les tests des plans d'urgence externes conformément à l'article 20.

Le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions est compétent en ce qui concerne l'information du public conformément à l'article 22.

Le bourgmestre est compétent en ce qui concerne la consultation publique et la participation à la prise de décision visées à l'article 23, paragraphes 5 et 6.

(2) L'Inspection du travail et des mines veille à la coordination des procédures d'exécution des tâches confiées aux différentes autorités compétentes.

(3) L'Inspection du travail et des mines et l'Administration de l'environnement sont tenues d'accepter des informations équivalentes soumises par les exploitants conformément à d'autres actes législatifs et qui répondent aux exigences de la présente loi. Dans de tels cas, ces informations peuvent être reprises dans la demande d'autorisation ou être jointes à celle-ci. Les autorités précitées s'assurent du respect des exigences de la présente loi.

(4) L'Inspection du travail et des mines et l'Administration de l'environnement peuvent se faire assister sur le plan technique par des organismes de contrôle agréés ou des experts agréés qui sont appelés à accomplir diverses tâches techniques, d'études et de vérifications.

(5) L'Inspection du travail et des mines et la Commission européenne coopèrent dans le cadre d'activités de soutien à la mise en œuvre de la présente loi, en associant les parties prenantes, le cas échéant.

Art. 4. Autorisations

(1) Les établissements soumis aux dispositions de la présente loi nécessitent une autorisation qui est délivrée, dans le cadre de leurs compétences respectives, par le ministre ayant le Travail dans ses attributions et par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions. Les autorisations du ministre ayant le Travail dans ses attributions sont prises sur avis conforme du ministre ayant la Santé dans ses attributions.

(2) Les autorisations délivrées par le ministre ayant le Travail dans ses attributions et le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, chacun en ce qui le concerne, déterminent les conditions d'aménagement et d'exploitation.

Les conditions des autorisations visées à l'alinéa 1^{er} doivent être respectées.

(3) Les autorisations délivrées peuvent être modifiées ou complétées en cas de nécessité dûment motivée ou de modification substantielle de l'établissement.

Les autorisations peuvent être limitées dans le temps et peuvent fixer le délai dans lequel l'établissement doit être mis en exploitation.

(4) La décision relative à la prolongation d'une autorisation venant à expiration doit être prise dans les trente jours à compter de la réception de la demande afférente par le ministre ayant le Travail dans ses attributions ou le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, chacun en ce qui le concerne. La prolongation est accordée sans qu'il y ait lieu de procéder à une nouvelle procédure d'enquête publique telle que visée à l'article 8.

(5) Les autorisations peuvent prescrire des réceptions des établissements avant leur mise en service et leur contrôle périodique qui peuvent être effectués, en tout ou en partie, et, en cas de besoin, par des organismes de contrôle agréés. Les rapports concernant ces réceptions et contrôles doivent être communiqués à l'Inspection du travail et des mines ou à l'Administration de l'environnement dans le cadre de leurs compétences respectives.

Art. 5. Notification

(1) La notification imposée dans le cadre du présent article doit contenir les informations suivantes:

1. le nom ou la raison sociale de l'exploitant, ainsi que l'adresse complète de l'établissement en cause;
2. le siège de l'exploitant, avec l'adresse complète;
3. le nom et la fonction du responsable de l'établissement, s'il s'agit d'une personne autre que celle visée au point 1;
4. les informations permettant d'identifier les substances dangereuses et la catégorie de substances en cause ou susceptibles d'être présentes;
5. la quantité et la forme physique de la ou des substances dangereuses concernées;
6. l'activité exercée ou prévue dans l'installation ou la zone de stockage;
7. l'environnement immédiat de l'établissement, et les facteurs susceptibles de causer un accident majeur ou d'en aggraver les conséquences, y compris lorsqu'elles sont disponibles, les coordonnées d'établissements voisins et des sites non couverts par la présente loi, zones et aménagements susceptibles d'être à l'origine ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur et d'effets domino.

(2) L'exploitant est tenu d'envoyer la notification ou sa mise à jour, dans les délais suivants, en quatre exemplaires par envoi recommandé avec accusé de réception à l'Inspection du travail et des mines, qui transmet d'office un exemplaire à l'Administration de l'environnement, à la Direction de la santé et à l'Administration des services de secours:

1. dans le cas de nouveaux établissements ou de modifications entraînant un changement dans l'inventaire des substances dangereuses, au plus tard conjointement à la demande d'autorisation introduite au titre de la présente loi;
2. dans tous les autres cas, dans un délai d'un an à compter de la date à partir de laquelle la présente loi s'applique à l'établissement concerné.

(3) Les paragraphes 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas si l'exploitant a déjà envoyé une notification à une des administrations précitées avant l'entrée en vigueur de la présente loi, et que les informations qui y sont contenues sont conformes au paragraphe 1^{er} et sont demeurées inchangées.

(4) L'exploitant informe l'Inspection du travail et des mines, sous forme de quatre exemplaires par envoi recommandé avec accusé de réception, qui transmet d'office un exemplaire à l'Administration de l'environnement, à la Direction de la santé et à l'Administration des services de secours, au préalable des événements suivants:

1. toute augmentation ou diminution significative de la quantité ou modification substantielle de la nature ou de la forme physique de la substance dangereuse présente, indiquées dans la notification fournie par l'exploitant en vertu du paragraphe 1^{er}, ou toute modification substantielle des procédés qui l'utilisent;

2. toute modification d'un établissement ou d'une installation qui pourrait avoir des conséquences importantes en termes de dangers liés aux accidents majeurs;
3. la cessation d'activité définitive de l'établissement ou sa mise hors service; ou
4. les changements dans les informations visées au paragraphe 1^{er}, points 1, 2 ou 3.

Art. 6. Dossier de demande d'autorisation

(1) Les demandes d'autorisation des établissements ainsi que les demandes de modification telles que visées à l'article 11 sont adressées, par lettre recommandée avec accusé de réception, en quatre exemplaires, à l'Inspection du travail et des mines qui transmet d'office un exemplaire à l'Administration de l'environnement et à la Direction de la santé.

Le demandeur de l'autorisation est tenu de présenter un exemplaire supplémentaire pour chaque commune limitrophe sur le territoire de laquelle s'étend le rayon tracé sur le plan cadastral prévu au paragraphe 3, point 2 du présent article.

(2) Les demandes d'autorisation indiquent:

1. les noms, prénoms, qualité et domicile du demandeur de l'autorisation et de l'exploitant. Pour les entreprises occupant du personnel salarié, le numéro d'identité national est à indiquer;
2. la nature et l'emplacement des établissements, l'état du site d'implantation des établissements, l'objet de l'exploitation, les installations et procédés à mettre en œuvre ainsi que la nature et l'ampleur des activités, les quantités approximatives de substances et matières premières et auxiliaires à utiliser et de produits à fabriquer ou à emmagasiner;
3. d'une façon générale, les mesures projetées en vue de répondre aux exigences de l'article 1^{er};
4. l'étude des risques visée par l'Inspection du travail et des mines, l'Administration de l'environnement et par la Direction de la santé, reprenant les informations de l'annexe II de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil, telle que révisée au moyen d'un acte délégué que la Commission européenne est habilitée à prendre en vertu de l'article 25 de ladite directive, à l'exception des informations concernant le système de gestion et l'organisation de l'établissement, ainsi que les informations concernant les services de secours externes;
5. un résumé non technique des données dont question aux points 1 à 3 du présent paragraphe.

(3) Les demandes d'autorisation doivent être accompagnées des pièces suivantes:

1. un plan de l'établissement, de l'installation, de la zone de stockage ou du procédé à l'échelle de 1:200 ou plus précis, sauf indication contraire des administrations concernées, indiquant notamment la disposition des locaux et l'emplacement des installations;
2. un extrait récent du plan cadastral comprenant les parcelles ou parties de parcelles situées dans un rayon de 200 mètres des limites de l'établissement;
3. un extrait d'une carte topographique à l'échelle 1:20.000 ou plus précis permettant d'identifier l'emplacement de l'établissement, de l'installation, de la zone de stockage ou du procédé.

(4) A la demande du demandeur de l'autorisation, l'Inspection du travail et des mines ou l'Administration de l'environnement peuvent disjoindre du dossier soumis à la procédure de l'enquête publique prévue à l'article 8, les éléments de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication. En cas de refus de l'Inspection du travail et des mines ou de l'Administration de l'environnement, celles-ci doivent motiver ce refus.

Ces éléments sont à communiquer aux communes concernées sous pli séparé.

Ne peuvent être considérées comme secret de fabrication, ni les émissions résultant du processus de production et d'exploitation ni toute information relative à la santé et à la sécurité des personnes ou à la protection de l'environnement.

Art. 7. Procédure d'instruction des demandes d'autorisation

(1) L'Inspection du travail et des mines et l'Administration de l'environnement doivent, chacune en ce qui la concerne, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de l'accusé de réception relatif à la

demande d'autorisation, informer le demandeur de l'autorisation que la demande d'autorisation est complète et prête pour l'enquête publique prévue à l'article 8.

(2) Les demandes d'autorisation pour un établissement sont transmises, s'il y a lieu, pour avis à d'autres administrations que celles visées au présent article. Les avis de ces administrations sont joints à la demande d'autorisation avant l'expiration du délai d'instruction prévu au présent article. Faute d'avoir été transmis à l'administration compétente dans le délai d'instruction précité, il y est passé outre.

(3) L'Inspection du travail et des mines ou l'Administration de l'environnement, chacune en ce qui la concerne, lorsque la demande d'autorisation n'est pas complète, invite le demandeur de l'autorisation une seule fois dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compléter la demande.

Cette demande écrite est adressée au demandeur de l'autorisation et mentionne de façon précise tous les éléments qui font défaut.

Le demandeur de l'autorisation envoie en une seule fois les renseignements demandés avec la précision requise et selon les règles de l'art par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'Inspection du travail et des mines ou l'Administration de l'environnement, chacune en ce qui la concerne dans un délai de cent quatre-vingt jours.

Pour le cas où les renseignements demandés ne sont pas transmis à l'Inspection du travail et des mines ou l'Administration de l'environnement, chacune en ce qui la concerne, dans un délai de cent quatre-vingt jours, la demande d'autorisation est considérée comme nulle et non avenue.

Sur demande écrite et motivée du demandeur de l'autorisation, ce délai peut être prolongé de quatre-vingt-dix jours.

Pour les cas où les renseignements demandés sont transmis dans un délai de cent quatre-vingt jours, l'Inspection du travail et des mines ou l'Administration de l'environnement doit informer le demandeur de l'autorisation dans les quarante jours suivant la date de l'accusé de réception relatif à l'envoi des renseignements demandés que la demande est complète.

(4) Lorsqu'à l'expiration du délai de cent quatre-vingt jours, l'Inspection du travail et des mines ou l'Administration de l'environnement, chacune en ce qui la concerne, estime que la demande d'autorisation reste incomplète, le demandeur de l'autorisation doit être entendu en ses explications dans les sept jours suivant le délai précité. Un constat de l'état de la demande est dressé par l'Inspection du travail et des mines ou l'Administration de l'environnement, chacune en ce qui la concerne, à la suite de cette audition et notifié au plus tard quinze jours à compter de l'audition, par lettre recommandée avec accusé de réception, au demandeur de l'autorisation. Ce dernier peut en saisir par voie de référé le président du Tribunal administratif dans les trente jours suivant la date de l'accusé de réception relatif à la notification du constat de l'état de la demande d'autorisation.

Le président du Tribunal administratif peut prendre toutes mesures ayant pour but d'arrêter l'état définitif de la demande d'autorisation.

(5) La requête en référé contient les noms et domicile des parties, l'exposé sommaire des faits et des moyens, les conclusions et l'énonciation des pièces dont on entend se servir et qui y sont jointes.

La requête, en autant d'exemplaires que de parties en cause, et en général toutes les productions des parties sont déposées au greffe du Tribunal administratif au plus tard avant l'audience fixée par le président du Tribunal administratif ou par celui qui le remplace.

(6) Les décisions sont rendues sous forme d'ordonnances. Elles sont notifiées au requérant et à l'Inspection du travail et des mines ou l'Administration de l'environnement, chacune en ce qui la concerne, par le greffe du Tribunal administratif, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les ordonnances peuvent être frappées d'appel devant la Cour administrative.

(7) L'Inspection du travail et des mines envoie, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours après qu'il a été constaté que la demande d'autorisation est complète, le dossier aux fins d'enquête publique aux communes concernées.

(8) Le demandeur de l'autorisation a le droit de s'enquérir auprès de l'Inspection du travail et des mines de l'état d'instruction de la demande d'autorisation et de solliciter un entretien à cet égard

pendant la procédure d'instruction et de prise de décision, à l'exception de la période d'enquête publique.

(9) Le ministre ayant la Santé dans ses attributions est tenu d'émettre, dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article 3, un avis conforme à l'attention du ministre ayant le Travail dans ses attributions dans un délai de trente jours à partir de la réception par la Direction de la santé du dossier visé à l'article 8, paragraphe 5.

Le ministre ayant le Travail dans ses attributions et le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions doivent prendre une décision sur les demandes d'autorisation dans les quarante-cinq jours à compter de la transmission de l'avis de la commune concernée à l'Inspection du travail et des mines ou à l'Administration de l'environnement.

Dans les délais prévus à l'alinéa 2, les décisions prises par le ministre ayant le Travail dans ses attributions et le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions doivent également être notifiées conformément aux dispositions de l'article 10.

(10) A défaut d'une réponse dans les délais prévus au paragraphe 9, alinéa 2, les parties intéressées peuvent considérer leur demande comme rejetée et se pourvoir devant le Tribunal administratif.

Art. 8. Procédure d'enquête publique

(1) Un avis indiquant l'objet de la demande d'autorisation est affiché dans la commune d'implantation pendant quinze jours, de la façon usuelle, par les communes.

Cet avis est affiché pendant le même délai dans les communes limitrophes sur le territoire desquelles s'étend le rayon tracé au plan cadastral prévu à l'article 6.

(2) L'affichage doit avoir lieu au plus tard dix jours après la réception du dossier par la ou les communes concernées.

L'affichage doit avoir lieu simultanément à la maison communale et, de manière bien apparente, à l'emplacement où l'établissement, l'installation, la zone de stockage ou le procédé sont projetés. A dater du jour de l'affichage, le dossier complet est déposé à la maison communale de la commune où l'établissement, l'installation, la zone de stockage ou le procédé sont projetés et pourra y être consulté pendant ce délai par tous les intéressés.

(3) Les demandes d'autorisation sont portées à la connaissance du public moyennant affichage par voie de publication par extrait dans au moins quatre journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché. Les frais de cette publication sont à charge des demandeurs de l'autorisation.

(4) A l'expiration du délai d'affichage de quinze jours, le bourgmestre ou son délégué recueille les observations écrites et procède dans la commune du siège de l'établissement à une enquête, dans laquelle sont entendus tous les intéressés qui se présentent. Il est dressé un procès-verbal de cette enquête.

(5) Le dossier, avec les pièces attestant la publication, le procès-verbal de l'enquête et l'avis du collège des bourgmestre et échevins de la ou des communes concernées, est retourné au plus tard vingt jours après l'expiration du délai d'affichage en triple exemplaire à l'Inspection du travail et des mines qui communiquera sans délai un exemplaire à l'Administration de l'environnement et un exemplaire à la Direction de la santé.

(6) La violation des délais de procédure pré-indiqués constitue une faute ou négligence grave au sens de l'article 63 de la loi communale.

Art. 9. Coopération transfrontière

(1) Lorsqu'un établissement est susceptible d'avoir des incidences négatives significatives sur les intérêts protégés par l'article 1^{er} d'un autre Etat ou lorsqu'un Etat susceptible d'en être notablement affecté le demande, le dossier de demande, comprenant l'évaluation des incidences ou l'étude des risques est transmis à cet Etat, le plus rapidement possible, et au plus tard au moment de l'affichage et de la publication de la demande dont question à l'article 8.

(2) Dans le cadre des relations bilatérales des deux Etats, il est veillé à ce que:

1. les autorités et le public impliqué de l'Etat en question aient la possibilité de communiquer leur avis si possible au cours de l'enquête publique et avant que le ministre ayant le Travail dans ses attributions et le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions au titre de la présente loi n'arrêtent leur décision;
2. la décision prise sur la demande d'autorisation soit communiquée à l'Etat en question.

Art. 10. Notification des décisions

(1) Les décisions portant autorisation, actualisation, refus ou retrait d'autorisation sont notifiées par l'Inspection du travail et des mines et l'Administration de l'environnement, chacune en ce qui la concerne, aux demandeurs de l'autorisation ou aux exploitants et, pour affichage, aux autorités communales sur le territoire desquelles est situé l'établissement et, le cas échéant, pour affichage dans les communes limitrophes sur le territoire desquelles s'étend le rayon tracé au plan cadastral prévu à l'article 6.

(2) Les personnes ayant présenté des observations au cours de l'enquête publique prévue à l'article 8 sont informées par lettre recommandée de la part de la commune concernée qu'une décision d'autorisation ou de refus est intervenue et qu'il sera procédé à la publicité de cette décision conformément au paragraphe 3. L'information individuelle peut être remplacée par l'insertion d'un avis dans au moins quatre journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché. Les frais de cette publication sont à charge du requérant.

(3) Dans les communes visées au paragraphe 1^{er}, le public sera informé des décisions par affichage à la maison communale pendant quarante jours.

(4) Pendant toute la durée de l'exploitation d'un établissement, une copie des autorisations délivrées en vertu de la présente loi est conservée à la commune et peut y être consultée librement.

Art. 11. Procédure de modification substantielle ou non-substantielle

(1) L'exploitant est tenu d'informer l'Inspection du travail et des mines, sous forme de deux exemplaires par envoi recommandé avec accusé de réception, qui transmet d'office un exemplaire à l'Administration de l'environnement, de toute modification projetée d'un établissement, d'une installation, d'une zone de stockage, d'un procédé ou de la nature, de la forme physique ou des quantités de substances dangereuses pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ou pouvant avoir pour conséquence qu'un établissement seuil bas devient un établissement seuil haut, ou vice versa.

Cette information doit comporter les éléments suivants:

1. les noms du demandeur de l'autorisation et de l'exploitant;
2. l'emplacement de l'établissement;
3. l'état du site d'implantation;
4. l'objet de l'exploitation;
5. une description des modifications projetées;
6. un plan de l'établissement à l'échelle de 1:200 ou plus précis, sauf indication contraire des administrations concernées, indiquant notamment la disposition des locaux et l'emplacement des installations.

L'Inspection du travail et des mines et l'Administration de l'environnement doivent dans les vingt-cinq jours suivant la date de réception informer le demandeur de l'autorisation si la modification projetée constitue une modification substantielle ou non.

(2) Lorsque la modification projetée telle que visée au paragraphe 1^{er} ne constitue pas une modification substantielle, l'Inspection du travail et des mines informe le demandeur de l'autorisation qu'il n'y a pas lieu d'introduire une demande d'autorisation conformément à la présente loi et qu'il n'y a pas lieu d'actualiser l'autorisation.

(3) Lorsque la modification projetée telle que visée au paragraphe 1^{er} constitue une modification substantielle, le demandeur de l'autorisation est invité à présenter une demande d'autorisation conformément à l'article 6.

L'instruction de la demande d'autorisation et la prise de décision se feront conformément aux prescriptions de l'article 7.

Une nouvelle enquête visée à l'article 8 est requise pour toutes les modifications substantielles.

Les décisions du ministre ayant le Travail dans ses attributions et du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions doivent porter sur les établissements, les installations, les zones de stockage ou les procédés et les données énumérés à l'article 6 susceptibles d'être concernés par les modifications.

Toute modification substantielle d'une demande d'autorisation qui intervient au cours de l'enquête publique visée à l'article 8 ou après celle-ci, et avant que le ministre ayant le Travail dans ses attributions et le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions n'aient statué sur la demande d'autorisation, est soumise à une nouvelle enquête publique.

(4) En cas de modification telle que visée au paragraphe 1^{er}, l'exploitant est tenu de réexaminer et, le cas échéant, de mettre à jour la notification, la politique de prévention des accidents majeurs, le système de gestion de la sécurité et le rapport de sécurité et de fournir aux autorités compétentes toutes les précisions concernant ces mises à jour, avant de procéder à la modification.

Art. 12. Caducité de l'autorisation

(1) Une nouvelle autorisation est nécessaire:

1. lorsque l'établissement, l'installation, la zone de stockage ou le procédé n'a pas été mis en activité dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation;
2. lorsque l'établissement, l'installation, la zone de stockage ou le procédé n'a pas été exploité pendant trois années consécutives;
3. lorsque l'établissement, l'installation, la zone de stockage ou le procédé a été détruit ou mis hors d'usage en tout ou en partie par un accident quelconque. Si une partie seulement de l'établissement, de l'installation, de la zone de stockage ou du procédé a été détruite ou mise hors d'usage, la nouvelle demande d'autorisation est limitée à la partie en question.

(2) Le ministre ayant le Travail dans ses attributions et le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions décideront, au cas par cas, si une nouvelle enquête en application de l'article 8 est requise.

Art. 13. Frais

Sont à charge de l'exploitant:

1. les frais des expertises rendues nécessaires pour l'instruction de la demande de l'établissement, de l'installation, de la zone de stockage ou du procédé;
2. les frais de réception et des contrôles périodiques de l'établissement, de l'installation, de la zone de stockage ou du procédé;
3. les frais d'assainissement et de mise en sécurité de l'établissement, de l'installation, de la zone de stockage ou du procédé, y compris les frais d'expertise et d'analyse en relation avec un accident ou un incident liés à l'exploitation;
4. les frais relatifs à l'établissement de la notification visée à l'article 5, à la politique de prévention des accidents majeurs visée à l'article 17, au rapport de sécurité visé à l'article 19 et au plan d'urgence interne visé à l'article 20.

Art. 14. Cessation d'activité

Avant la cessation d'activité définitive d'un établissement, l'exploitant doit déclarer cette cessation d'activité par lettre recommandée avec accusé de réception, en cinq exemplaires, à l'Inspection du travail et des mines, qui transmet d'office un exemplaire à l'Administration de l'environnement, à la Direction de la santé, à l'Administration des services de secours et, pour information et affichage, au bourgmestre de la commune d'implantation de l'établissement.

Dans les soixante jours à compter de la réception de la déclaration de cessation d'activité, le ministre ayant le Travail dans ses attributions et le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, suivant leurs compétences respectives en matière d'autorisation, fixent les conditions en vue de la réalisation et la protection des intérêts visés à l'article 1^{er}.

Les mêmes dispositions s'appliquent lorsque la cessation d'activité n'est pas déclarée alors qu'elle est constatée par les personnes visées à l'article 32.

Art. 15. *Evaluation des dangers liés aux accidents majeurs pour une substance dangereuse donnée*

Lorsque le ministre ayant le Travail dans ses attributions, le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions et le ministre ayant la Santé dans ses attributions considèrent qu'il est impossible, en pratique, pour une substance dangereuse donnée, relevant de la partie 1 ou figurant à la partie 2 de l'annexe I, d'engendrer une libération de matière ou d'énergie susceptible de créer un accident majeur dans des conditions normales et dans des conditions anormales que l'on peut raisonnablement prévoir, le ministre ayant le Travail dans ses attributions en informe la Commission européenne.

Art. 16. *Obligations générales de l'exploitant*

(1) L'exploitant est tenu de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour préserver les intérêts visés à l'article 1^{er}.

(2) L'exploitant est tenu de prouver à tout moment au ministre ayant le Travail dans ses attributions et au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, notamment aux fins des inspections et des contrôles visés à l'article 27, qu'il a pris toutes les mesures nécessaires prévues par la présente loi.

Art. 17. *Politique de prévention des accidents majeurs*

(1) L'exploitant est tenu de produire un document par écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs et de veiller à sa bonne application. La politique de prévention des accidents majeurs est conçue pour assurer un niveau élevé de protection des intérêts visés à l'article 1^{er}. Elle est proportionnée aux dangers liés aux accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et la responsabilité de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs et d'assurer un niveau de protection élevé.

(2) La politique de prévention des accidents majeurs est établie et envoyée en trois exemplaires par envoi recommandé avec accusé de réception à l'Inspection du travail et des mines, qui transmet d'office un exemplaire à l'Administration de l'environnement et un exemplaire à la Direction de la santé. La politique de prévention des accidents majeurs est envoyée dans les délais suivants:

1. dans le cas de nouveaux établissements ou de modifications entraînant un changement dans l'inventaire des substances dangereuses, au plus tard conjointement au rapport de sécurité visé à l'article 19;
2. dans tous les autres cas, dans un délai d'un an à compter de la date à partir de laquelle la présente loi s'applique à l'établissement concerné.

(3) Les paragraphes 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas si l'exploitant a déjà établi la politique de prévention des accidents majeurs et l'a envoyée à une des administrations précitées avant l'entrée en vigueur de la présente loi et que les informations qui y sont contenues soient conformes au paragraphe 1^{er} et demeurent inchangées.

(4) Sans préjudice de l'article 11, l'exploitant est tenu de réexaminer périodiquement la politique de prévention des accidents majeurs et, le cas échéant, la mettre à jour, au moins tous les cinq ans. La politique de prévention des accidents majeurs actualisée est envoyée sans délai en trois exemplaires par envoi recommandé avec accusé de réception à l'Inspection du travail et des mines, qui transmet d'office un exemplaire à l'Administration de l'environnement et un exemplaire à la Direction de la santé.

(5) La politique de prévention des accidents majeurs est mise en œuvre par des moyens et des structures appropriés et par un système de gestion de la sécurité proportionné aux dangers liés aux accidents majeurs et à la complexité de l'organisation ou des activités de l'établissement, conformément à l'annexe III de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses,

modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil telle que révisée au moyen d'un acte délégué que la Commission européenne est habilitée à prendre en vertu de l'article 25 de ladite directive.

Pour les établissements seuil bas, l'obligation de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs peut être remplie par d'autres moyens, structures et systèmes de gestion appropriés, proportionnés aux risques d'accident majeur, compte tenu des principes établis à l'annexe III de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil telle que révisée au moyen d'un acte délégué que la Commission européenne est habilitée à prendre en vertu de l'article 25 de ladite directive.

Art. 18. Effets domino

(1) L'Inspection du travail et des mines, l'Administration de l'environnement et la Direction de la santé, chacune en ce qui la concerne, grâce aux informations reçues des exploitants conformément aux articles 5 et 19, ou à la suite d'une demande d'information supplémentaire, ou par des inspections conformément à l'article 27, identifient tous les établissements seuil bas ou haut ou groupes d'établissements dans lesquels le risque ou les conséquences d'un accident majeur peuvent être accrus du fait de la situation géographique et de la proximité de ces établissements, ainsi que les inventaires des substances dangereuses de ces établissements.

(2) Lorsque l'Inspection du travail et des mines, l'Administration de l'environnement et la Direction de la santé disposent d'informations complémentaires à celles fournies par l'exploitant conformément à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 7, elles mettent ces informations à la disposition de cet exploitant, en cas de nécessité pour l'application du présent article.

(3) Les exploitants des établissements recensés conformément au paragraphe 1^{er} sont tenus:

1. d'échanger des informations adéquates pour permettre à ces établissements de prendre en compte la nature et l'étendue du danger global d'accident majeur dans leurs politiques de prévention des accidents majeurs, leurs systèmes de gestion de la sécurité, leurs rapports de sécurité et leurs plans d'urgence internes, selon le cas;
2. de coopérer pour l'information du public et des sites voisins non couverts par la présente loi et pour la communication des informations à l'autorité chargée de préparer les plans d'urgence externes tels que visés à l'article 20.

Art. 19. Rapport de sécurité

(1) Les exploitants des établissements seuil bas et haut sont tenus de présenter un rapport de sécurité aux fins suivantes:

1. démontrer qu'une politique de prévention des accidents majeurs et un système de gestion de la sécurité pour son application sont mis en œuvre conformément aux éléments figurant à l'annexe III de la directive 2012/18/UE telle que révisée au moyen d'un acte délégué que la Commission européenne est habilitée à prendre en vertu de l'article 25 de ladite directive;
2. démontrer que les dangers liés aux accidents majeurs et les scénarios d'accidents majeurs éventuels ont été identifiés et que les mesures nécessaires pour les prévenir et pour limiter leurs conséquences pour la réalisation et la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} ont été prises;
3. démontrer que la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien de toute installation, zone de stockage, équipement et infrastructure liés à son fonctionnement, ayant un rapport avec les dangers liés aux accidents majeurs au sein de l'établissement, présentent une sécurité et une fiabilité suffisantes;
4. démontrer que des plans d'urgence internes ont été établis;
5. assurer une information suffisante des autorités compétentes pour leur permettre de décider de l'implantation de nouvelles activités ou d'aménagements autour d'établissements existants;
6. pour les établissements seuil haut, fournir les éléments permettant l'élaboration du plan d'urgence externe.

(2) Le rapport de sécurité contient les données et informations énumérées à l'annexe II de la directive 2012/18/UE telle que révisée au moyen d'un acte délégué que la Commission européenne est

habilité à prendre en vertu de l'article 25 de ladite directive. Il indique également les organisations pertinentes ayant participé à l'élaboration du rapport.

L'exploitant élabore le rapport de sécurité sous la direction d'un expert agréé agissant dans le cadre des compétences et attributions de l'Inspection du travail et des mines.

La portée du paragraphe 4 de l'annexe II de la directive 2012/18/UE telle que révisée au moyen d'un acte délégué que la Commission européenne est habilitée à prendre en vertu de l'article 25 de ladite directive est à définir avant le début des études ensemble par l'exploitant, l'expert agréé, l'Inspection du travail et des mines et l'Administration de l'environnement.

(3) Le rapport de sécurité est envoyé en trois exemplaires par envoi recommandé avec accusé de réception à l'Inspection du travail et des mines, qui transmet d'office un exemplaire à l'Administration de l'environnement et un exemplaire à la Direction de la santé. Le rapport de sécurité est envoyé dans les délais suivants:

1. dans le cas de nouveaux établissements, au plus tard six mois avant le début de la construction ou de l'exploitation, ou avant les modifications entraînant un changement dans l'inventaire des substances dangereuses;
2. dans le cas d'établissements seuil haut existants, au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente loi;
3. pour les autres établissements, ainsi que pour les établissements seuil bas existants, dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la présente loi s'applique à l'établissement concerné.

(4) Les paragraphes 1^{er}, 2 et 3 ne s'appliquent pas si l'exploitant a déjà envoyé le rapport de sécurité aux administrations précitées avant l'entrée en vigueur de la présente loi et que les informations contenues dans le rapport soient conformes aux paragraphes 1^{er} et 2 et demeurent inchangées. Pour se conformer aux paragraphes 1^{er} et 2, l'exploitant soumet les parties éventuellement modifiées du rapport de sécurité dans le format accepté par les administrations précitées, sous réserve des délais visés au paragraphe 3.

(5) Sans préjudice de l'article 11, l'exploitant réexamine périodiquement le rapport de sécurité et, le cas échéant, le met à jour, au moins tous les cinq ans.

En outre, l'exploitant réexamine et, si nécessaire, met à jour le rapport de sécurité à la suite d'un accident majeur dans son établissement, et à n'importe quel autre moment à son initiative ou à la demande des administrations précitées, lorsque des faits nouveaux le justifient ou pour tenir compte de nouvelles connaissances techniques relatives à la sécurité, découlant, par exemple, de l'analyse des accidents ou, autant que possible, des quasi-accidents, ainsi que de l'évolution des connaissances en matière d'évaluation des dangers.

Le rapport de sécurité actualisé ou les parties actualisées de ce rapport sont envoyés sans délai, en trois exemplaires par envoi recommandé avec accusé de réception à l'Inspection du travail et des mines qui transmet d'office un exemplaire à l'Administration de l'environnement et un exemplaire à la Direction de la santé.

(6) Avant que l'exploitant n'entreprene la construction ou l'exploitation ou dans les cas visés au paragraphe 3, points 2 et 3, et au paragraphe 5, l'Inspection du travail et des mines, l'Administration de l'environnement et la Direction de la santé dans un délai de trois mois après réception du rapport, communiquent à l'exploitant leurs conclusions concernant l'examen du rapport de sécurité et, si nécessaire, invitent l'exploitant à compléter le rapport, afin qu'il réponde aux prescriptions de l'annexe II de la directive 2012/18/UE telle que révisée au moyen d'un acte délégué que la Commission européenne est habilitée à prendre en vertu de l'article 25 de ladite directive, ou, conformément à l'article 35, interdisent la mise en service ou la poursuite de l'exploitation de l'établissement considéré.

Art. 20. Plans d'urgence

(1) L'exploitant est tenu:

1. pour les établissements seuil bas et seuil haut, d'élaborer, sous la direction d'un expert agréé dans le cadre des compétences et attributions de l'Inspection du travail et des mines, un plan d'urgence interne pour ce qui est des mesures à prendre à l'intérieur de l'établissement;

2. pour les établissements seuil haut, de fournir toute l'assistance ainsi que les informations nécessaires à l'Administration des services de secours pour l'exécution de leur tâche aux fins de la présente loi, notamment pour lui permettre d'établir les plans d'urgence externes.

Les dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il est censé s'acquitter et la coordination de cette action avec les services d'urgence externes sont à élaborer en collaboration avec ces derniers. Il en est de même pour les dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site.

L'Administration des services de secours est en charge, pour les établissements seuil haut, d'élaborer un plan d'urgence externe pour les mesures à prendre à l'extérieur de l'établissement dans un délai de deux ans à compter de la réception des informations nécessaires communiquées par l'exploitant conformément au point 2.

Pour les établissements seuil bas et seuil haut, les plans d'urgence internes et externes visés à l'article 13, paragraphe 5 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés sont adaptés conformément au présent article.

(2) Les exploitants respectent les obligations visées au paragraphe 1^{er}, points 1 et 2, dans les délais suivants:

1. pour les nouveaux établissements, avant le début de l'exploitation, ou avant les modifications entraînant un changement dans l'inventaire des substances dangereuses;
2. dans le cas d'établissements seuil haut existants, au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins que le plan d'urgence interne établi selon les exigences de la législation en vigueur avant l'entrée en vigueur de la présente loi ainsi que les informations contenues dans le plan, et les informations visées au paragraphe 1^{er}, point 2, soient conformes au présent article et restent inchangés;
3. pour les autres établissements, dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la présente loi s'applique à l'établissement concerné.

(3) Les plans d'urgence sont établis en vue des objectifs suivants:

1. contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés aux intérêts visés à l'article 1^{er};
2. mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger les intérêts visés à l'article 1^{er} contre les effets d'accidents majeurs;
3. communiquer les informations nécessaires au public et aux services ou autorités concernés;
4. prévoir la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Les plans d'urgence doivent contenir les informations visées à l'annexe IV de la directive 2012/18/UE telle que révisée au moyen d'un acte délégué que la Commission européenne est habilitée à prendre en vertu de l'article 25 de ladite directive.

(4) Les plans d'urgence internes prévus par la présente loi doivent être élaborés en consultation avec le personnel travaillant dans l'établissement, y compris le personnel sous-traitant concerné travaillant sur le site à long terme.

(5) Suite à l'établissement ou à la modification substantielle du plan d'urgence externe, celui-ci est transmis par l'Administration des services de secours à la commune d'implantation aux fins de procédure de consultation et de participation du public concerné conformément à la procédure applicable visée à l'article 8.

Par dérogation à la procédure prévue à l'alinéa 1^{er}, le plan d'urgence externe, avec les pièces attestant la publication, le procès-verbal de l'enquête et l'avis du collège des bourgmestre et échevins de la ou des communes concernées, est retourné au plus tard vingt jours après l'expiration du délai d'affichage à l'Administration des services de secours.

(6) Les plans d'urgence internes et externes sont à réexaminer, tester et, si nécessaire, mettre à jour respectivement par les exploitants et l'Administration des services de secours, à des intervalles appropriés qui ne doivent pas excéder trois ans. Ce réexamen tient compte des modifications intervenues

dans les établissements concernés ou à l'intérieur des services d'urgence considérés, des nouvelles connaissances techniques et des connaissances concernant les mesures à prendre en cas d'accidents majeurs.

Pour ce qui est des plans d'urgence externes, les autorités concernées collaborent étroitement avec l'Administration des services de secours en matière de protection civile en cas d'urgences majeures.

(7) Les plans d'urgence sont appliqués sans délai par l'exploitant et, le cas échéant, par l'Administration des services de secours, lorsqu'un accident majeur survient, ou lors d'un événement non maîtrisé dont on peut raisonnablement s'attendre, en raison de sa nature, à ce qu'il conduise à un accident majeur.

(8) Le ministre ayant les Services de secours dans ses attributions peut, en motivant sa décision, décider, au vu des informations contenues dans le rapport de sécurité, que l'exigence de produire un plan d'urgence externe au titre du paragraphe 1^{er} ne s'applique pas.

Art. 21. *Maîtrise de l'urbanisation*

(1) Un nouvel établissement ne peut être autorisé que si les distances de sécurité appropriées induites par celui-ci peuvent être maintenues par rapport aux zones d'habitation, aux bâtiments et aux aménagements fréquentés par le public, aux zones de loisir et, dans la mesure du possible, aux principales voies de transport.

Un nouvel établissement ne peut être autorisé que si, le cas échéant, des distances de sécurité adéquates sont garanties ou d'autres mesures appropriées sont prises afin de protéger les zones visées par la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources humaines.

Ne peut être autorisée une modification d'un établissement qui étend les distances de sécurité appropriées et adéquates sur des zones ou des bâtiments et aménagements et, dans la mesure du possible, aux principales voies de transport tels que définis à l'alinéa 2.

Le ministre ayant le Travail dans ses attributions et le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, chacun en ce qui le concerne, veille à l'occasion de l'autorisation de la modification d'un établissement, à imposer aux exploitants de prendre des mesures techniques supplémentaires conformément à l'article 16, de façon à ne pas accroître les risques pour les intérêts visés à l'article 1^{er}.

(2) Les zones résultant des distances de sécurité appropriées ainsi que, le cas échéant, les distances de sécurité adéquates visées au paragraphe 1^{er} induites par les établissements sont arrêtées par règlement grand-ducal. Ce règlement grand-ducal délimite ces zones sur fond de plan cadastral pour lesquelles il fixe les servitudes prévues au paragraphe 1^{er}.

Le projet de règlement grand-ducal relatif à ces zones est élaboré sur proposition du ministre ayant le Travail dans ses attributions et le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Sur décision du Gouvernement en conseil, le projet de règlement grand-ducal relatif à ces zones est transmis par voie électronique aux communes concernées.

Parallèlement à cette transmission, une lettre recommandée avec accusé de réception est envoyée aux communes concernées afin de les informer de l'envoi du projet de règlement grand-ducal relatif à ces zones par voie électronique.

Endéans quinze jours à compter de la date de l'accusé de réception, le projet de règlement grand-ducal relatif à ces zones est déposé pendant trente jours à la maison communale où le public concerné peut en prendre connaissance. Le dépôt est également publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle ainsi que dans quatre quotidiens publiés au Grand-Duché de Luxembourg, portant invitation à prendre connaissance du dossier.

Les observations des particuliers concernant le projet de règlement grand-ducal relatif à ces zones doivent, sous peine de forclusion, être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins dans les trente jours à compter du dépôt public dans les quatre quotidiens. Le collège des bourgmestre et échevins établit un avis de synthèse de ces observations incluant une prise de position circonstanciée par rapport à ces observations.

Dans un délai de trois mois à compter de la date de l'accusé de réception, le collège des bourgmestre et échevins transmet au ministre l'avis de synthèse prévu à l'alinéa 6, en y joignant la copie des observations écrites des particuliers.

Les ministres précités proposent au Gouvernement les suites à réserver auxdits avis et observations ainsi que les modifications éventuelles à apporter au projet de règlement grand-ducal relatif à ces zones.

(3) A partir de l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal relatif à ces zones, aucune zone d'habitation ou zone de loisir ne peut être désignée à l'intérieur des distances de sécurité appropriées et, le cas échéant, à l'intérieur des distances de sécurité adéquates. De même, aucun bâtiment ou aménagement fréquenté par le public, aucune habitation et, dans la mesure du possible, aucune principale voie de transport ne peut être autorisée à l'intérieur des distances de sécurité appropriées et, le cas échéant, à l'intérieur des distances de sécurité adéquates.

(4) Les exploitants des établissements seuil bas fournissent à la demande des autorités mentionnées aux paragraphes 1^{er}, 2 et 3 des informations nécessaires sur les risques liés à l'établissement aux fins de maîtrise de l'urbanisation.

(5) Les exigences des paragraphes 1^{er}, 2, 3 et 4 s'appliquent sans préjudice des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Art. 22. Information du public

(1) L'Inspection du travail et des mines, l'Administration de l'environnement et la Direction de la santé veillent à ce que les exploitants mettent en permanence à la disposition du public, y compris électroniquement, les informations visées à l'annexe V de la directive 2012/18/UE telle que révisée au moyen d'un acte délégué que la Commission européenne est habilitée à prendre en vertu de l'article 25 de ladite directive. Celles-ci sont tenues à jour, si nécessaire, y compris en cas de modifications visées à l'article 11.

Les informations générales sur la façon dont le public concerné est averti et les informations adéquates sur le comportement approprié à adopter en cas d'accident majeur ou l'indication de l'endroit où ces informations peuvent être consultées électroniquement sont à élaborer en collaboration avec les services d'urgence externes. Il en est de même pour les informations relatives au plan d'urgence externe établi pour lutter contre les éventuels effets hors site d'un accident.

(2) Pour les établissements seuil bas et seuil haut:

1. le ministère de l'Intérieur s'assure que toutes les personnes susceptibles d'être touchées par un accident majeur reçoivent régulièrement et sous la forme la plus appropriée, sans avoir à le demander, des informations claires et compréhensibles sur les mesures de sécurité et la conduite à tenir en cas d'accident majeur;
2. l'Administration de l'environnement s'assure que le rapport de sécurité est mis à la disposition du public sur demande, sous réserve de l'article 29, paragraphe 3; lorsque l'article 29, paragraphe 3, s'applique, un rapport modifié, par exemple sous forme d'un résumé non technique, est mis à disposition, qui comprend au moins des informations générales sur les dangers liés aux accidents majeurs et sur les effets potentiels sur les intérêts visés à l'article 1^{er} en cas d'accident majeur;
3. l'Administration de l'environnement s'assure que l'inventaire des substances dangereuses est mis à la disposition du public sur demande, sous réserve de l'article 29, paragraphe 3.

Les informations à fournir en vertu du point 1 de l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe comprennent au moins les informations visées à l'annexe V de la directive 2012/18/UE telle que révisée au moyen d'un acte délégué que la Commission européenne est habilitée à prendre en vertu de l'article 25 de ladite directive. Elles doivent également être fournies à tous les bâtiments et zones fréquentés par le public, y compris les écoles et les hôpitaux, et à tous les établissements voisins dans le cas des établissements couverts par l'article 18. Les informations sont à fournir au moins tous les cinq ans, régulièrement à réexaminer et, si nécessaire, à mettre à jour, y compris en cas de modifications relevant de l'article 11.

(3) L'Inspection du travail et des mines met à la disposition des Etats membres susceptibles de subir les effets transfrontières d'un accident majeur survenu dans un établissement seuil haut, des informations suffisantes pour que les Etats membres potentiellement concernés puissent appliquer, le cas

échéant, toutes les dispositions qu'ils jugeront utiles pour limiter les conséquences sur leur territoire d'un accident majeur survenu au Grand-Duché de Luxembourg.

(4) Lorsque le ministre ayant les Services de secours dans ses attributions a décidé qu'un établissement proche du territoire d'un autre Etat membre ne saurait créer un danger d'accident majeur au-delà de son périmètre aux fins de l'article 20, paragraphe 8, et que, par conséquent, il n'exige pas l'élaboration d'un plan d'urgence externe au sens de l'article 20, paragraphe 1^{er}, il informe les autorités compétentes de l'autre Etat de sa décision motivée.

Art. 23. Consultation publique et participation à la prise de décisions

(1) L'Inspection du travail et des mines, respectivement l'Administration de l'environnement, veillent à ce qu'au cours de la procédure de consultation, le public concerné puisse donner son avis sur les projets individuels spécifiques qui ont trait aux questions suivantes:

1. la planification de nouveaux établissements conformément à l'article 21;
2. des modifications substantielles d'établissements au sens de l'article 11, lorsque les modifications envisagées sont soumises aux exigences prévues à l'article 21;
3. de nouveaux aménagements soumis aux dispositions de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, à l'exception des aménagements relevant de la classe 2, réalisés autour d'établissements lorsque le lieu d'implantation ou les aménagements sont susceptibles d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur conformément à l'article 21.

(2) Les autorités communales veillent à ce que le public concerné puisse donner son avis concernant les projets individuels spécifiques ayant trait aux questions de nouveaux aménagements réalisés autour d'établissements, lorsque le lieu d'implantation ou les aménagements sont susceptibles d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur conformément à l'article 21, non repris par le point 3 du paragraphe 1^{er}.

(3) Concernant les projets individuels spécifiques visés aux paragraphes 1^{er} et 2, en temps voulu au cours du processus décisionnel, ou au plus tard dès que ces informations peuvent raisonnablement être fournies, les informations suivantes sont communiquées au public par des avis ou d'autres moyens appropriés, notamment des moyens de communication électronique lorsqu'ils sont disponibles:

1. l'objet du projet spécifique;
2. le cas échéant, le fait qu'un projet fait l'objet d'une évaluation nationale ou transfrontalière des incidences sur l'environnement ou de consultations entre les Etats membres conformément à l'article 22, paragraphe 3;
3. les coordonnées des autorités chargées de prendre la décision, auprès de laquelle peuvent être obtenus des renseignements pertinents et à laquelle des observations ou questions peuvent être adressées, ainsi que des précisions sur les délais de transmission des observations ou des questions;
4. la nature des décisions possibles ou, lorsqu'il existe, le projet de décision;
5. l'indication de la date et du lieu où les renseignements pertinents seront mis à la disposition du public ou des moyens par lesquels ils le seront;
6. les modalités précises de la participation et de la consultation du public.

(4) Concernant les projets individuels spécifiques visés aux paragraphes 1^{er} et 2, les autorités précitées veillent à ce que soient mis à la disposition du public concerné au cours de la procédure décrite aux paragraphes 1^{er} et 2, dans des délais appropriés:

1. les principaux rapports et avis adressés aux autorités chargées de prendre la décision au moment où le public concerné a été informé en vertu du paragraphe 3;
2. conformément aux dispositions de la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, les informations autres que celles visées au paragraphe 3 qui sont pertinentes pour la décision en question et qui ne deviennent disponibles qu'après que le public concerné a été informé conformément au dit paragraphe.

(5) Le ministre ayant le Travail dans ses attributions, le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ou le bourgmestre, chacun en ce qui le concerne, veille à ce que les résultats des consul-

tations, effectuées avant qu'une décision soit prise concernant un projet spécifique visé ci-dessus, telles que décrites aux paragraphes 1^{er} et 2, soient dûment pris en compte lors de l'adoption d'une décision.

(6) Le ministre ayant le Travail dans ses attributions, le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, ou le bourgmestre, chacun en ce qui le concerne, veille à ce qu'au moment de l'adoption des décisions pertinentes, soit mis à la disposition du public:

1. le contenu de la décision et les motifs qui la sous-tendent, y compris toute mise à jour ultérieure;
2. les résultats des consultations menées avant que la décision ne soit prise et une explication de la manière dont il en a été tenu compte dans la décision.

(7) Lors de l'établissement de plans ou programmes généraux ayant trait aux questions visées au paragraphe 1^{er}, points 1 ou 3, respectivement au paragraphe 2, les autorités compétentes en la matière veillent à ce que soient données au public, en temps voulu, des possibilités effectives de participer à leur préparation et à leur modification, ou à leur réexamen, selon les procédures visées par la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Les autorités compétentes en la matière déterminent le public habilité à participer aux fins du présent paragraphe, y compris les associations nationales et étrangères telles que définies à l'article 38.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux plans et aux programmes faisant objet d'une procédure de participation du public conformément à la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Art. 24. Informations à fournir par l'exploitant et mesures à prendre après un accident majeur

Après un accident majeur, l'exploitant est tenu, dès que possible, en utilisant les moyens les plus adéquats:

1. d'informer l'Inspection du travail et des mines, l'Administration de l'environnement et la Direction de la santé;
2. de communiquer aux autorités précitées, dès qu'il en a connaissance, les informations suivantes:
 - a) les circonstances de l'accident;
 - b) les substances dangereuses en cause;
 - c) les données disponibles pour évaluer les effets de l'accident sur les intérêts visés à l'article 1^{er};
 - d) les mesures d'urgence prises;
3. d'informer les autorités précitées des mesures envisagées pour:
 - a) atténuer les effets à moyen et à long terme de l'accident;
 - b) éviter que l'accident ne se reproduise;
4. de mettre à jour les informations fournies si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées.

Art. 25. Mesures à prendre par les autorités compétentes après un accident majeur

Après un accident majeur, le ministre ayant le Travail dans ses attributions, le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions et le ministre ayant la Santé dans ses attributions, chacun en ce qui le concerne, sont chargés:

1. de veiller à ce que l'exploitant prenne toutes les mesures urgentes et nécessaires à moyen et long terme, pouvant s'avérer utiles;
2. de recueillir, au moyen d'une inspection, d'une enquête ou de tout autre moyen approprié, les informations nécessaires pour une analyse complète des aspects techniques, organisationnels et de gestion de l'accident;
3. de prendre des dispositions appropriées pour que l'exploitant prenne les mesures palliatives nécessaires;
4. de faire des recommandations concernant de futures mesures de prévention; et
5. d'informer les personnes susceptibles d'être touchées de l'accident qui est survenu et, le cas échéant, sur les mesures prises pour atténuer ses conséquences.

Art. 26. Informations à fournir à la Commission européenne après un accident majeur

(1) Aux fins de la prévention et de l'atténuation des conséquences des accidents majeurs, l'Inspection du travail et des mines informe la Commission européenne des accidents majeurs survenus sur le territoire luxembourgeois et qui répondent aux critères de l'annexe VI de la directive 2012/18/UE telle que révisée au moyen d'un acte délégué que la Commission européenne est habilitée à prendre en vertu de l'article 25 de ladite directive. Elle lui fournit les précisions suivantes:

1. l'Etat membre, le nom et l'adresse de l'autorité chargée d'établir le rapport;
2. la date, l'heure et le lieu de l'accident, avec le nom complet de l'exploitant et l'adresse de l'établissement en cause;
3. une brève description des circonstances de l'accident, avec indication des substances dangereuses en cause et des effets immédiats sur les intérêts visés à l'article 1^{er};
4. une brève description des mesures d'urgence prises et des mesures de précaution immédiatement nécessaires pour éviter que l'accident ne se reproduise;
5. les résultats de leur analyse et leurs recommandations.

(2) Les informations visées au paragraphe 1^{er} sont fournies dès que possible et au plus tard dans un délai d'un an à compter de la date de l'accident, en utilisant la base de données mise en place par la Commission européenne en vertu de l'article 21, paragraphe 4 de la directive précitée. Concernant le point 5 du paragraphe 1^{er}, si seules des informations préliminaires peuvent être fournies dans ce délai en vue d'alimenter la base de données, les informations sont mises à jour une fois que les résultats d'une analyse plus approfondie et de nouvelles recommandations sont disponibles.

L'Inspection du travail et des mines peut surseoir à la communication des informations visées au point 5 du paragraphe 1^{er} pour permettre la poursuite de procédures judiciaires jusqu'à leur aboutissement dans les cas où cette communication peut en modifier le cours.

(3) L'Inspection du travail et des mines communique à la Commission européenne le nom et l'adresse de tout organisme qui pourrait disposer d'informations sur des accidents majeurs et qui serait en mesure de conseiller les autorités compétentes d'autres Etats membres tenues d'agir en cas de survenance d'un tel accident.

Art. 27. Inspections

(1) L'Inspection du travail et des mines et l'Administration de l'environnement mettent en place un système d'inspections.

(2) Celles-ci doivent être adaptées au type d'établissement concerné. Elles ne dépendent pas de la réception du rapport de sécurité ou d'autres rapports présentés. Elles doivent être conçues de façon à permettre un examen planifié et systématique des systèmes techniques, des systèmes d'organisation et des systèmes de gestion appliqués dans l'établissement en cause afin que, en particulier:

1. l'exploitant puisse prouver qu'il a pris des mesures appropriées, compte tenu des diverses activités de l'établissement, en vue de prévenir tout accident majeur;
2. l'exploitant puisse prouver qu'il a prévu des moyens appropriés pour limiter les conséquences d'accidents majeurs sur le site et hors du site;
3. les données et les informations reçues dans le rapport de sécurité ou dans un autre rapport présenté reflètent fidèlement la situation de l'établissement;
4. les informations prévues à l'article 22 soient fournies au public.

(3) L'Inspection du travail et des mines et l'Administration de l'environnement, chacune en ce qui la concerne, veillent à ce que tous les établissements soient couverts par un plan d'inspection au niveau national et à ce que ce plan soit régulièrement révisé et, le cas échéant, mis à jour.

Ce plan d'inspection comporte les éléments suivants:

1. une évaluation générale des questions de sécurité pertinentes;
2. la zone géographique couverte par le plan d'inspection;
3. une liste des établissements couverts par le plan;
4. une liste de groupes d'établissements présentant un risque d'effets domino conformément à l'article 18;

5. une liste d'établissements dans lesquels des sources particulières de risques ou de dangers externes pourraient accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur;
6. des procédures pour les inspections de routine, incluant des programmes d'inspection conformément au paragraphe 4;
7. des procédures pour les inspections non programmées en application du paragraphe 6;
8. des dispositions concernant la coopération entre différentes autorités d'inspection.

(4) Sur base du plan d'inspection visé au paragraphe 3, l'Inspection du travail et des mines et l'Administration de l'environnement établissent régulièrement des programmes d'inspections de routine pour tous les établissements, y compris la fréquence des visites des sites pour les différents types d'établissements.

Les inspections sont effectuées, suivant le programme d'inspection par l'Inspection du travail et des mines, respectivement l'Administration de l'environnement, chacune dans ses domaines de compétences respectives. Ces inspections peuvent être déléguées en tout ou en partie à des intervenants externes qui agissent au nom des autorités précitées.

L'intervalle entre deux visites consécutives sur le site ne doit pas dépasser un an pour les établissements seuil haut et trois ans pour les établissements seuil bas, à moins que les administrations précitées aient élaboré un programme d'inspection sur la base d'une évaluation systématique des dangers liés aux accidents majeurs dans les établissements concernés.

(5) L'évaluation systématique des dangers des établissements concernés est fondée sur les critères suivants:

1. les incidences potentielles des établissements concernés sur les intérêts visés à l'article 1^{er};
2. les résultats en matière de respect avec les exigences de la présente loi.

Le cas échéant, les constatations faites lors des inspections effectuées au titre d'autres législations nationales sont également prises en compte.

(6) Les inspections non programmées sont effectuées afin d'examiner dans les meilleurs délais les plaintes sérieuses, les accidents graves survenus ou les quasi-accidents ainsi que les incidents et les cas de non-respect.

(7) Dans un délai de quatre mois après chaque inspection, les administrations précitées communiquent à l'exploitant les conclusions de l'inspection ainsi que toutes les actions nécessaires à mettre en œuvre. Les autorités compétentes veillent à ce que l'exploitant prenne toutes les mesures nécessaires dans un délai raisonnable après la réception de la communication.

(8) Si un cas important de non-respect de la présente loi a été détecté lors d'une inspection, une inspection supplémentaire est effectuée dans un délai de six mois.

Art. 28. Echanges et système d'information

(1) L'Inspection du travail et des mines et la Commission européenne échangent des informations sur les expériences acquises en matière de prévention d'accidents majeurs et de limitation de leurs conséquences. Ces informations portent notamment sur le fonctionnement des dispositions prévues par la présente loi concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

(2) Pour les établissements couverts par la présente loi, l'Inspection du travail et des mines fournit à la Commission européenne, au minimum, les informations suivantes:

1. le nom ou la raison sociale de l'exploitant, ainsi que l'adresse complète de l'établissement en cause;
2. l'activité ou les activités de l'établissement.

Art. 29. Accès aux informations et confidentialité

(1) Les ministères et les administrations concernés par la présente loi, chacun en ce qui le concerne, sont tenus, dans un but de transparence, de mettre toute information détenue en application de la présente

loi à la disposition de toute personne physique ou morale qui en fait la demande conformément à la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement.

(2) La divulgation de toute information requise au titre de la présente loi, y compris au titre de l'article 22, peut être refusée ou restreinte par les ministères et les administrations concernés par la présente loi, chacun en ce qui le concerne, lorsque les conditions fixées à l'article 4 de la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement sont remplies.

(3) La divulgation des informations complètes visées à l'article 22, paragraphe 2, points 2 et 3, détenues par l'Inspection du travail et des mines, l'Administration de l'environnement et la Direction de la santé, peut être refusée par les autorités précitées, sans préjudice du paragraphe 2 du présent article, si l'exploitant a demandé que certaines parties du rapport de sécurité ou de l'inventaire des substances dangereuses ne soient pas divulguées pour les motifs prévus à l'article 4 de la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement.

L'Inspection du travail et des mines, l'Administration de l'environnement et la Direction de la santé peuvent également décider, pour les mêmes motifs, que certaines parties du rapport de sécurité ou de l'inventaire des substances dangereuses ne doivent pas être divulguées. En de tels cas, l'exploitant, avec l'accord desdites autorités, fournit à l'Inspection du travail et des mines, l'Administration de l'environnement et la Direction de la santé, un rapport de sécurité ou un inventaire modifié dont ces parties sont exclues.

Art. 30. Accès à la justice

(1) Toute personne qui demande des informations conformément à l'article 22, paragraphe 2, point 2 ou 3, ou à l'article 29, paragraphe 1^{er} peut former un recours, conformément à l'article 6 de la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, contre une décision de refus total ou partiel des autorités compétentes en ce qui concerne une telle demande.

(2) Contre toute décision prise en vertu de la présente loi, un recours est ouvert devant le Tribunal administratif, qui statuera comme juge du fond. Le recours est également ouvert aux associations nationales et étrangères visées à l'article 38.

Ce recours doit être interjeté sous peine de déchéance dans le délai de quarante jours. Ce délai commence à courir à l'égard du demandeur de l'autorisation et des communes concernées à dater de la notification de la décision et vis-à-vis des autres intéressés à dater du jour de l'affichage de la décision.

Le recours est immédiatement notifié aux intéressés dans la forme prescrite par le règlement de procédure en matière contentieuse.

Art. 31. Comité d'accompagnement

Il peut être institué un comité d'accompagnement, qui a pour mission de discuter et de se prononcer, sur demande des autorités compétentes ou de sa propre initiative, sur les problèmes généraux pouvant se présenter dans le contexte de l'exécution de la présente loi.

La composition, le fonctionnement et les indemnités du comité sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 32. Constatation des infractions

Outre les officiers de police judiciaire, les agents de la police grand-ducale, le personnel de la carrière supérieure et les ingénieurs techniciens de l'Administration de l'environnement, le personnel de la Direction de la santé mandaté à cet effet par le Directeur de la Santé ainsi que les membres de l'inspectorat du travail mandatés à cet effet par le Directeur de l'Inspection du travail et des mines sont chargés de rechercher et de constater les infractions réprimées par la présente loi et ses règlements d'exécution.

Art. 33. Pouvoirs de contrôle

Les personnes visées à l'article 32 peuvent visiter pendant le jour et même pendant la nuit et sans notification préalable, les installations, locaux, terrains, aménagements et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application.

Cette disposition n'est pas applicable aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice des dispositions de l'article 33, paragraphe 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine d'une infraction à la loi et aux règlements pris pour son exécution se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux de ces agents agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

Ces personnes signalent leur présence à l'exploitant ou au détenteur de l'installation, des locaux, terrains, aménagements ou moyens de transport, ou, le cas échéant, à son remplaçant ou au propriétaire ou occupant d'une habitation privée. Ces derniers peuvent les accompagner lors de la visite.

Art. 34. Prerogatives de contrôle

(1) Les exploitants sont tenus de fournir aux autorités compétentes, aux administrations et services énumérés dans la présente loi, ainsi qu'aux personnes visées à l'article 32 toute l'assistance nécessaire afin de permettre à ceux-ci d'effectuer un contrôle, une inspection, respectivement de collecter toute information utile à l'exécution de leurs tâches aux fins de la présente loi, pour que ceux-ci puissent évaluer pleinement la possibilité d'un accident majeur, déterminer l'éventualité d'une probabilité accrue ou d'une aggravation d'accidents majeurs et prendre en compte des substances qui, du fait de leur forme physique, de conditions ou d'une localisation particulières, peuvent nécessiter un examen supplémentaire.

(2) Les personnes visées à l'article 32 peuvent en outre prélever aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons, des produits, matières, substances ou des objets en relation avec les établissements concernés.

Les échantillons ou objets sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant de l'établissement ou détenteur pour le compte de celui-ci à moins que celui-ci n'y renonce expressément.

Elles peuvent également saisir et au besoin mettre sous séquestre ces substances ou objets en relation avec les activités et procédés mis en œuvre par les établissements concernés ainsi que les écritures et documents les concernant.

En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu. Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.

Art. 35. Mesures et sanctions administratives

(1) Le ministre ayant le Travail dans ses attributions et le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, désignés dans le cadre du présent article par „les ministres“, peuvent, selon le cas, en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi:

1. impartir à l'exploitant d'un établissement un délai et des conditions dans lesquels ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;
2. imposer des mesures d'urgences à l'exploitant afin de prévenir tout risque d'accident majeur;
3. faire suspendre, après une mise en demeure, en tout ou en partie l'exploitation ou les travaux de chantier par mesure provisoire ou faire fermer l'établissement ou le chantier en tout ou en partie et apposer des scellés.

(2) Les ministres interdisent l'exploitation ou la mise en exploitation d'un établissement, d'une installation ou d'une zone de stockage, ou d'une quelconque partie de ceux-ci, si les mesures prises par l'exploitant pour la prévention et l'atténuation des conséquences des accidents majeurs sont nettement insuffisantes. A cet effet, ils tiennent compte, entre autres, des manquements graves à entreprendre les actions nécessaires recensées dans le rapport d'inspection.

(3) Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées aux paragraphes 1^{er} et 2.

(4) L'autorité qui a délivré l'autorisation peut s'assurer en tout temps de l'accomplissement des conditions d'aménagement et d'exploitation qu'elle a imposées.

L'autorisation peut être retirée par décision motivée de l'autorité qui l'a délivrée, si l'exploitant n'observe pas ces conditions ou s'il refuse de se soumettre aux conditions d'aménagement et d'exploitation nouvelles que l'autorité compétente peut lui imposer.

(5) Les mesures énumérées aux paragraphes 1^{er} et 2 peuvent être levées lorsque l'infraction constatée a cessé.

(6) Les décisions prises par les ministres à la suite d'une demande de suspension d'une exploitation ou de travaux de chantier, ou à la suite d'une demande de fermeture d'une exploitation ou d'un chantier, sont susceptibles d'un recours devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.

Art. 36. Sanctions pénales

(1) Est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 500.000 euros ou d'une de ces peines seulement:

1. l'exploitant qui par infraction à l'article 4, paragraphe 1^{er}, exploite un établissement sans autorisation;
2. l'exploitant qui par infraction à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 2, ne respecte pas les conditions des autorisations;
3. l'exploitant qui par infraction à l'article 4, paragraphe 5, omet de communiquer les rapports concernant les réceptions et les contrôles aux autorités respectives;
4. l'exploitant dont par infraction à l'article 5, paragraphe 1^{er}, la notification ne contient pas toutes les informations y visées;
5. l'exploitant qui par infraction à l'article 5, paragraphe 2 ou paragraphe 4, ne respecte pas les délais y visés;
6. l'exploitant qui par infraction à l'article 11, paragraphe 1^{er}, n'informe pas les autorités respectives de toutes les modifications projetées;
7. l'exploitant qui par infraction à l'article 11, paragraphe 4, ne réexamine pas et, le cas échéant, ne met pas à jour les documents y visés, et ne fournit pas aux autorités toutes les précisions concernant ces mises à jour dans les délais y visés;
8. l'exploitant qui par infraction à l'article 16, paragraphe 1^{er}, ne prend pas toutes les mesures qui s'imposent pour préserver les intérêts visés à l'article 1^{er};
9. l'exploitant qui par infraction à l'article 16, paragraphe 2, n'est pas en mesure de prouver aux personnes visées à l'article 32 qu'il a pris toutes les mesures nécessaires prévues par la présente loi;
10. l'exploitant qui par infraction à l'article 17, paragraphe 1^{er}, ne produit pas un document par écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs et ne veille pas à sa bonne application;
11. l'exploitant qui par infraction à l'article 17, paragraphe 2, ne respecte pas les délais y visés;
12. l'exploitant qui par infraction à l'article 17, paragraphe 4, ne réexamine pas la politique de prévention des accidents majeurs et ne la transmet pas dans les délais y visés;
13. l'exploitant qui par infraction à l'article 18, paragraphe 3, n'échange pas les informations adéquates y visées ou qui ne coopère pas pour l'information du public et des sites voisins et ne communique pas les informations à l'autorité chargée de préparer les plans d'urgence externes;
14. l'exploitant qui par infraction à l'article 19, paragraphe 1^{er}, ne présente pas de rapport de sécurité;
15. l'exploitant dont par infraction à l'article 19, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le rapport de sécurité ne contient pas les données et les informations y visées;
16. l'exploitant qui par infraction à l'article 19, paragraphe 2, alinéas 2 et 3, n'élabore pas le rapport de sécurité conformément aux dispositions y visées;
17. l'exploitant qui par infraction à l'article 19, paragraphe 3, ne respecte pas les délais y visés;
18. l'exploitant qui par infraction à l'article 19, paragraphe 5, ne réexamine pas les rapports de sécurité et ne les transmet pas dans les délais y visés;
19. l'exploitant qui par infraction à l'article 20, paragraphe 1^{er}, point 1, n'élabore pas de plan d'urgence interne conformément aux dispositions y visées;

20. l'exploitant qui par infraction à l'article 20, paragraphe 1^{er}, point 2, ne fournit pas toute l'assistance ainsi que les informations y visées;
21. l'exploitant qui par infraction à l'article 20, paragraphe 2, ne respecte pas les délais y visés;
22. l'exploitant dont par infraction à l'article 20, paragraphe 3, alinéa 2, le plan d'urgence interne ne contient pas les informations y visées;
23. l'exploitant qui par infraction à l'article 20, paragraphe 6, ne réexamine pas, ne teste pas et ne met pas à jour le plan d'urgence interne dans les délais y visés;
24. l'exploitant qui par infraction à l'article 21, paragraphe 5, ne fournit pas les informations y visées;
25. l'exploitant qui par infraction à l'article 22, paragraphe 1^{er}, ne met pas en permanence à la disposition du public les informations y visées et ne les tient pas à jour;
26. l'exploitant qui par infraction à l'article 24, point 1, n'informe pas les autorités concernées;
27. l'exploitant qui par infraction à l'article 24, point 2, ne communique pas aux autorités concernées les informations y visées;
28. l'exploitant qui par infraction à l'article 24, point 3, n'informe pas les autorités concernées des mesures envisagées pour atténuer les effets à moyen et à long terme de l'accident et pour éviter que l'accident ne se reproduise;
29. l'exploitant qui par infraction à l'article 24, point 4, ne met pas à jour les informations fournies si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées;
30. l'exploitant qui par infraction à l'article 33, refuse l'accès aux personnes y visées;
31. l'exploitant qui par infraction à l'article 34, paragraphe 1^{er}, refuse de fournir aux autorités respectives l'assistance nécessaire y visée;
32. l'exploitant qui par infraction à l'article 34, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, empêche les personnes y visées de prélever des échantillons, produits, matières, substances ou des objets en relation avec les établissements concernés;
33. l'exploitant qui par infraction à l'article 34, paragraphe 2, alinéa 3, empêche les personnes y visées de saisir ou de mettre sous séquestre les substances ou objets en relation avec les activités et procédés mis en œuvre par les établissements concernés ainsi que les écritures et documents les concernant.

(2) En cas d'exploitation non autorisée d'un établissement, d'une modification d'une installation, d'un établissement ou d'une zone de stockage, ainsi qu'en cas d'exploitation non conforme aux conditions d'autorisation, toute personne intéressée ayant constitué partie civile peut demander à la juridiction compétente de prononcer la fermeture de l'établissement, respectivement de la partie concernée de l'établissement en cause.

(3) En cas d'exploitation non autorisée d'un établissement, la juridiction compétente prononce la fermeture de l'établissement jusqu'à la délivrance de l'autorisation. En cas de modification illégale d'une installation, d'un établissement ou d'une zone de stockage d'un établissement, la juridiction compétente prononce uniquement la fermeture de la partie concernée de l'établissement en cause, jusqu'à délivrance de l'autorisation ou jusqu'à actualisation de l'autorisation ou des conditions d'autorisation.

(4) En cas d'exploitation non conforme aux conditions d'autorisation, la juridiction compétente peut soit impartir un délai endéans lequel l'exploitant doit s'y conformer, soit ordonner la fermeture de l'établissement concerné. Au cas où un délai aura été fixé, elle reste compétente pour statuer sur les difficultés d'exécution éventuelles. A l'expiration du délai imparti, qui ne peut être supérieur à deux ans, elle ordonne la fermeture de l'établissement concerné à la demande du ministère public ou de la partie civile.

(5) La décision de fermeture d'un établissement non autorisé ou d'une partie non autorisée d'un établissement ainsi que la fermeture prononcée à la suite d'une exploitation non conforme aux conditions d'autorisation peuvent être assorties d'une astreinte. Il en est de même lorsque dans l'hypothèse visée au paragraphe 4, l'exploitant ne s'est pas conformé, dans le délai qui lui a été imparti, aux

conditions d'exploitation. La décision fixe la durée maximum et le taux de l'astreinte. Lorsque le bénéficiaire de l'astreinte n'est pas la partie civile, le montant de l'astreinte est recouvré par l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

(6) La confiscation spéciale est facultative.

(7) La fermeture d'établissement prononcée par une décision judiciaire ayant acquis force de chose jugée produit ses effets à partir du jour à fixer par le Procureur Général d'Etat. L'exécution de toute décision ordonnant la fermeture d'un établissement doit être commencée dans l'année à partir du jour où la décision judiciaire a acquis force de chose jugée.

(8) Tout manquement à une décision de fermeture d'établissement prononcée par la juridiction compétente est puni des peines prévues au paragraphe 1^{er}.

Art. 37. Droits des tiers

Les autorisations accordées en vertu de la présente loi ne préjudicient pas aux droits des tiers.

Art. 38. Droit de recours des associations écologiques

Les associations nationales et étrangères qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Les associations ainsi agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour des faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre en matière de protection de l'environnement, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Art. 39. Intitulé abrégé

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante: „loi du XXYY 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses“.

Art. 40. Dispositions modificatives

L'article 13 de la loi précitée du 10 juin 1999 est complété par un nouveau point comme suit:

„9. Les autorités compétentes en matière d'établissements classés veillent à l'occasion de l'autorisation des zones, des bâtiments et des voies de transport visés au paragraphe 3 de l'article 21 de la loi du XX YYYY 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, à maintenir des distances de sécurité appropriées entre, d'une part, les zones, les bâtiments et les voies de transport précités soumis à autorisation dans le cadre de la présente loi et, d'autre part, les établissements visés par la loi précitée.“

Art. 41. Modification des annexes II à VI de la directive 2012/18/UE

Les modifications aux annexes II à VI de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil au moyen d'un acte délégué que la Commission européenne est habilitée à prendre en vertu de l'article 25 de ladite directive s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne.

Le ministre publie un avis au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Art. 42. Mise en vigueur

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

ANNEXE I

Substances dangereuses

Les substances dangereuses relevant des catégories de danger énumérées dans la colonne 1 de la partie 1 de la présente annexe sont soumises aux quantités seuils précisées dans les colonnes 2 et 3 de la partie 1.

Lorsqu'une substance dangereuse relève de la partie 1 de la présente annexe et est également énumérée dans la partie 2, les quantités seuils précisées dans les colonnes 2 et 3 de la partie 2 s'appliquent.

PARTIE 1

Catégories de substances dangereuses

Cette partie couvre toutes les substances dangereuses relevant des catégories de danger énumérées dans la colonne 1:

<i>Colonne 1</i>	<i>Colonne 2</i>	<i>Colonne 3</i>
<i>Catégories de danger conformément au règlement (CE) n° 1272/2008</i>	<i>Quantité seuil (tonnes) de substances dangereuses visées à l'article 2, point 23 pour l'application</i>	
	<i>Des exigences relatives au seuil bas</i>	<i>Des exigences relatives au seuil haut</i>
Section „H“ – DANGERS POUR LA SANTE		
H1 TOXICITE AIGUE Catégorie 1, toutes voies d'exposition	5	20
H2 TOXICITE AIGUE – Catégorie 2, toutes voies d'exposition – Catégorie 3, exposition par inhalation (voir note 7)	50	200
H3 TOXICITE SPECIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES (STOT) – EXPOSITION UNIQUE STOT SE Catégorie 1	50	200
Section „P“ – DANGERS PHYSIQUES		
P1a EXPLOSIBLES (voir note 8) – Explosibles instables ou – explosibles, division 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 ou 1.6, ou – substances ou mélanges présentant un danger d'explosion déterminé selon la méthode A.14 du règlement (CE) n° 440/2008 (voir note 9) et qui ne relèvent pas des classes de danger Peroxydes organiques ou Substances et mélanges autoréactifs	10	50
P1b EXPLOSIBLES (voir note 8) Explosibles, division 1.4 (voir note 10)	50	200
P2 GAZ INFLAMMABLES Gaz inflammables, catégorie 1 ou 2	10	50
P3a AEROSOLS INFLAMMABLES (voir note 11.1) Aérosols „inflammables“ de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	150 (net)	500 (net)
P3b AEROSOLS INFLAMMABLES (voir note 11.1) Aérosols „inflammables“ de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ni de liquides inflammables de catégorie 1 (voir note 11.2)	5.000 (net)	50.000 (net)

<i>Colonne 1</i>	<i>Colonne 2</i>	<i>Colonne 3</i>
<i>Catégories de danger conformément au règlement (CE) n° 1272/2008</i>	<i>Quantité seuil (tonnes) de substances dangereuses visées à l'article 2, point 23 pour l'application</i>	
	<i>Des exigences relatives au seuil bas</i>	<i>Des exigences relatives au seuil haut</i>
P4 GAZ COMBURANTS Gaz comburants, catégorie 1	50	200
P5a LIQUIDES INFLAMMABLES – Liquides inflammables, catégorie 1, ou – liquides inflammables de catégorie 2 ou 3, maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, ou – autres liquides dont le point d'éclair est inférieur ou égal à 60 °C, maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition (voir note 12)	10	50
P5b LIQUIDES INFLAMMABLES – Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 dont les conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée, peuvent représenter des dangers d'accidents majeurs, ou – autres liquides ayant un point d'éclair inférieur ou égal à 60 °C, dont les conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée, peuvent représenter des dangers d'accidents majeurs (voir note 12)	50	200
P5c LIQUIDES INFLAMMABLES Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 non couverts par les catégories P5a et P5b	5.000	50.000
P6a SUBSTANCES ET MELANGES AUTOREACTIFS et PEROXYDES ORGANIQUES Substances et mélanges autoréactifs, type A ou B, ou peroxydes organiques, type A ou B	10	50
P6b SUBSTANCES ET MELANGES AUTOREACTIFS et PEROXYDES ORGANIQUES Substances et mélanges autoréactifs, type C, D, E ou F, ou peroxydes organiques, type C, D, E ou F	50	200
P7 LIQUIDES ET SOLIDES PYROPHORIQUES Liquides pyrophoriques, catégorie 1 Solides pyrophoriques, catégorie 1	50	200
P8 LIQUIDES ET SOLIDES COMBURANTS Liquides comburants, catégorie 1, 2 ou 3, ou solides comburants, catégorie 1, 2 ou 3	50	200
Section „E“ – DANGERS POUR L'ENVIRONNEMENT		
E1 Danger pour l'environnement aquatique dans la catégorie aiguë 1 ou chronique 1	100	200
E2 Danger pour l'environnement aquatique dans la catégorie chronique 2	200	500
Section „O“ – AUTRES DANGERS		
O1 Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014	100	500
O2 Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1	100	500
O3 Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH029	50	200

PARTIE 2

Substances dangereuses désignées

<i>Colonne 1</i>	<i>Numéro CAS⁽⁶⁾</i>	<i>Colonne 2</i>	<i>Colonne 3</i>
<i>Substances dangereuses</i>		<i>Quantité seuil (tonnes) pour l'application</i>	
		<i>Des exigences relatives au seuil bas</i>	<i>Des exigences relatives au seuil haut</i>
1. Nitrate d'ammonium (voir note 13)	–	5.000	10.000
2. Nitrate d'ammonium (voir note 14)	–	1.250	5.000
3. Nitrate d'ammonium (voir note 15)	–	350	2.500
4. Nitrate d'ammonium (voir note 16)	–	10	50
5. Nitrate de potassium (voir note 17)	–	5.000	10.000
6. Nitrate de potassium (voir note 18)	–	1.250	5.000
7. Pentoxyde d'arsenic, acide (V) arsénique et/ou ses sels	1303-28-2	1	2
8. Trioxyde d'arsenic, acide (III) arsénique et/ou ses sels	1327-53-3		0,1
9. Brome	7726-95-6	20	100
10. Chlore	7782-50-5	10	25
11. Composés de nickel sous forme pulvérulente inhalable: monoxyde de nickel, dioxyde de nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel, trioxyde de dinickel	-		1
12. Ethylèneimine	151-56-4	10	20
13. Fluor	7782-41-4	10	20
14. Formaldéhyde (concentration: ≥ 90%)	50-00-0	5	50
15. Hydrogène	1333-74-0	5	50
16. Acide chlorhydrique (gaz liquéfié)	7647-01-0	25	250
17. Plomb alkyles	-	5	50
18. Gaz liquéfiés inflammables, catégorie 1 ou 2 (y compris GPL), et gaz naturel (voir note 19)	-	50	200
19. Acétylène	74-86-2	5	50
20. Oxyde d'éthylène	75-21-8	5	50
21. Oxyde de propylène	75-56-9	5	50
22. Méthanol	67-56-1	500	5.000
23. 4,4'-méthylène bis (2-chloraniline) et/ou ses sels, sous forme pulvérulente	101-14-4		0,01
24. Isocyanate de méthyle	624-83-9		0,15
25. Oxygène	7782-44-7	200	2.000
26. 2,4-diisocyanate de toluène 2,6-diisocyanate de toluène	584-84-9 91-08-7	10	100
27. Dichlorure de carbonyle (phosgène)	75-44-5	0,3	0,75
28. Arsine (trihydure d'arsenic)	7784-42-1	0,2	1
29. Phosphine (trihydure de phosphore)	7803-51-2	0,2	1
30. Dichlorure de soufre	10545-99-0		1
31. Trioxyde de soufre	7446-11-9	15	75

6 Le numéro CAS n'est donné qu'à titre indicatif.

<i>Colonne 1</i>	<i>Numéro CAS⁽⁶⁾</i>	<i>Colonne 2</i>	<i>Colonne 3</i>
<i>Substances dangereuses</i>		<i>Quantité seuil (tonnes) pour l'application</i>	
		<i>Des exigences relatives au seuil bas</i>	<i>Des exigences relatives au seuil haut</i>
32. Polychlorodibenzofuranes et polychlorodibenzodioxines (y compris TCDD), calculées en équivalent TCDD (voir note 20)	-		0,001
33. Les CANCEROGENES suivants ou les mélanges contenant les cancérogènes suivants en concentration supérieure à 5% en poids: 4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzotrichlorure, benzidine et/ou ses sels, oxyde de bis-(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, chlorure de diméthylcarbamoyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, diméthylnitrosamine, triamide hexaméthylphosphorique, hydrazine, 2-naphthylamine et/ou ses sels, 4-nitrodiphényle et 1,3-propanesulfone	-	0,5	2
34. Produits dérivés du pétrole et carburants de substitution: a) essences et naphtes; b) kérosènes (carburants d'aviation compris); c) gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris); d) fiouls lourds; e) carburants de substitution utilisés aux mêmes fins et présentant des propriétés similaires en termes d'inflammabilité et de dangers environnementaux que les produits visés aux points a) à d).	-	2.500	25.000
35. Ammoniac anhydre	7664-41-7	50	200
36. Trifluorure de bore	7637-07-2	5	20
37. Sulfure d'hydrogène	7783-06-4	5	20
38. Pipéridine	110-89-4	50	200
39. Bis(2-diméthylaminoéthyl) (méthyl)amine	3030-47-5	50	200
40. 3-(2-Ethylhexyloxy)propylamine	5397-31-9	50	200
41. Les mélanges(*) d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5% de chlore actif et non classés dans aucune des autres catégories de danger à l'annexe I, partie 1. (*) Pour autant que le mélange, en l'absence d'hypochlorite de sodium, ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400].		200	500
42. Propylamine (voir note 21)	107-10-8	500	2.000
43. Acrylate de tert-butyl (voir note 21)	1663-39-4	200	500
44. 2-Méthyl-3-buténitrile (voir note 21)	16529-56-9	500	2.000
45. Tétrahydro-3,5-diméthyl-1,3,5,thiadiazine-2-thione (dazomet) (voir note 21)	533-74-4	100	200
46. Acrylate de méthyle (voir note 21)	96-33-3	500	2.000
47. 3-Méthylpyridine (voir note 21)	108-99-6	500	2.000
48. 1-Bromo-3-chloropropane (voir note 21)	109-70-6	500	2.000

NOTES RELATIVES A L'ANNEXE I

1. Les substances et mélanges sont classés conformément au règlement (CE) n° 1272/2008.
2. Les mélanges sont assimilés à des substances pures pour autant que les limites de concentration fixées en fonction de leurs propriétés dans le règlement (CE) n° 1272/2008, ou sa dernière adaptation au progrès technique soient respectées, à moins qu'une composition en pourcentage ou une autre description ne soit spécifiquement donnée.
3. Les quantités seuils qui sont indiquées ci-dessus s'entendent par établissement.

Les quantités qui doivent être prises en considération pour l'application des articles concernés sont les quantités maximales qui sont présentes ou sont susceptibles d'être présentes à n'importe quel moment. Les substances dangereuses présentes dans un établissement en quantités inférieures ou égales à 2% seulement de la quantité seuil pertinente ne sont pas prises en compte dans le calcul de la quantité totale présente si leur localisation à l'intérieur de l'établissement est telle que les substances ne peuvent déclencher un accident majeur ailleurs dans cet établissement.

4. Les règles ci-après, qui régissent le cumul des substances dangereuses, ou des catégories de substances dangereuses, s'appliquent, le cas échéant:

Dans le cas d'un établissement dans lequel aucune substance individuelle dangereuse n'est présente en quantité supérieure ou égale à la quantité seuil indiquée, la règle ci-après est appliquée pour déterminer si l'établissement est soumis aux exigences de la présente loi.

La présente loi s'applique aux établissements seuil haut si la somme obtenue par la formule:

$$q_1/Q_{U1} + q_2/Q_{U2} + q_3/Q_{U3} + q_4/Q_{U4} + q_5/Q_{U5} + \dots \text{ est supérieure ou égale à } 1,$$

où q_x désigne la quantité de la substance dangereuse x (ou de la catégorie de substances dangereuses) relevant de la partie 1 ou de la partie 2 de la présente annexe,

et Q_{Ux} désigne la quantité seuil pertinente pour la substance dangereuse ou la catégorie x , qui est indiquée dans la colonne 3 de la partie 1 ou de la partie 2 de la présente annexe.

La présente loi s'applique aux établissements seuil bas si la somme obtenue par la formule:

$$q_1/Q_{L1} + q_2/Q_{L2} + q_3/Q_{L3} + q_4/Q_{L4} + q_5/Q_{L5} + \dots \text{ est supérieure ou égale à } 1,$$

où q_x désigne la quantité de la substance dangereuse x (ou de la catégorie de substances dangereuses) relevant de la partie 1 ou 2 de la présente annexe,

et Q_{Lx} désigne la quantité seuil pertinente pour la substance dangereuse ou la catégorie x , qui est indiquée dans la colonne 2 de la partie 1 ou 2 de la présente annexe.

Cette règle est utilisée pour évaluer les dangers pour la santé, les dangers physiques et les dangers pour l'environnement. Elle doit donc être appliquée trois fois, à savoir:

- a) pour faire la somme des substances dangereuses figurant à la partie 2 qui sont classées dans la catégorie 1, 2 ou 3 de toxicité aiguë (par inhalation) ou en STOT SE catégorie 1, et des substances dangereuses qui relèvent de la section H, rubriques H1 à H3 de la partie 1;
- b) pour faire la somme des substances dangereuses figurant à la partie 2 qui sont explosibles, des gaz inflammables, des aérosols inflammables, des gaz comburants, des liquides inflammables, des substances et mélanges autoréactifs, des peroxydes organiques, des liquides et solides pyrophoriques, des liquides et solides comburants, et des substances dangereuses qui relèvent de la section P, rubriques P1 à P8 de la partie 1;
- c) pour faire la somme des substances dangereuses figurant à la partie 2 qui sont dangereuses pour l'environnement aquatique, aiguë catégorie 1, chronique catégorie 1 ou chronique catégorie 2, et des substances dangereuses qui relèvent de la section E, rubriques E1 et E2 de la partie 1.

Les dispositions pertinentes de la présente loi s'appliquent dès lors que l'une des sommes obtenues en a), b) ou c) est supérieure ou égale à 1.

5. Dans le cas des substances dangereuses qui ne sont pas couvertes par le règlement (CE) n° 1272/2008, y compris les déchets, et qui sont néanmoins présentes, ou susceptibles d'être présentes, dans un établissement et qui présentent, ou sont susceptibles de présenter, dans les conditions régnant dans l'établissement, des propriétés équivalentes pour ce qui est de leur potentiel

- d'accidents majeurs, ces substances sont provisoirement affectées à la catégorie la plus proche ou la substance dangereuse désignée relevant de la présente loi.
6. Dans le cas des substances dangereuses présentant des propriétés qui donnent lieu à plusieurs classifications, les quantités seuils, aux fins de la présente loi, sont les quantités les plus faibles. Cependant, aux fins de l'application de la règle exposée dans la note 4, la quantité seuil la plus faible pour chaque groupe de catégories figurant à la note 4, points a), b) et c) correspondant à la classification concernée est utilisée.
 7. Les substances dangereuses relevant de la catégorie TOXICITE AIGUE, catégorie 3, exposition par voie orale (H 301), sont inscrites sous la rubrique H2 TOXICITE AIGUE dans les cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation, ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.
 8. La classe de danger Explosibles comprend les articles explosibles [voir l'annexe I, section 2.1, du règlement (CE) n° 1272/2008]. Si la quantité de substance ou mélange explosible contenue dans l'article est connue, c'est cette quantité qui est prise en considération aux fins de la présente loi. Si la quantité de substance ou mélange explosible contenue dans l'article n'est pas connue, c'est l'article entier qui sera considéré comme étant explosible aux fins de la présente loi.
 9. La réalisation d'essais visant à mettre en évidence les propriétés explosibles des substances et mélanges n'est nécessaire que si la procédure de sélection prévue à l'appendice 6, partie 3, des Recommandations des Nations unies relatives au transport de marchandises dangereuses, Manuel d'épreuves et de critères⁷ (ci-après dénommé „Manuel d'épreuves et de critères des Nations unies“) détermine que la substance ou le mélange est susceptible de présenter des propriétés explosibles.
 10. Les explosibles de la division 1.4 déballés ou réemballés sont classés dans la catégorie P1a, à moins qu'il ne soit démontré que le danger correspond toujours à la division 1.4, conformément au règlement (CE) n° 1272/2008.
 - 11.1. Les aérosols inflammables sont classés conformément au règlement grand-ducal modifié du 12 juillet 1995 relatif aux générateurs d'aérosols. Les aérosols „extrêmement inflammables“ et „inflammables“ du règlement grand-ducal modifié du 12 juillet 1995 relatif aux générateurs d'aérosols correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008.
 - 11.2. Pour pouvoir recourir à cette classification, il doit être démontré que le générateur d'aérosol ne contient pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2 ni de liquide inflammable de catégorie 1.
 12. Conformément au paragraphe 2.6.4.5 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008, il n'est pas nécessaire de classer les liquides ayant un point d'éclair supérieur à 35 °C dans la catégorie 3 si l'épreuve de combustion entretenue du point L.2, partie III, section 32, du Manuel d'épreuves et de critères des Nations unies a donné des résultats négatifs. Toutefois, cette remarque n'est pas valable en cas de conditions élevées, telles qu'une température ou une pression élevée, et ces liquides doivent alors être classés dans cette catégorie.
 13. Nitrate d'ammonium (5.000/10.000): engrais susceptibles de subir une décomposition autonome

S'applique aux engrais composés/complexes à base de nitrate d'ammonium (les engrais composés/complexes à base de nitrate d'ammonium contiennent du nitrate d'ammonium et du phosphate et/ou de la potasse) qui sont susceptibles de subir une décomposition autonome selon l'épreuve de décomposition en gouttière des Nations unies (voir Manuel d'épreuves et de critères des Nations unies, partie III, sous-section 38.2), dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est:

 - comprise entre 15,75%⁸ et 24,5%⁹ en poids et qui contiennent au maximum 0,4% de combustibles/matières organiques au total, ou satisfont aux conditions de l'annexe III-2 du règlement

7 Des orientations plus précises sur les dispenses d'essais sont fournies dans la description de la méthode A.14; voir le règlement (CE) n° 440/2008 de la Commission du 30 mai 2008 établissant des méthodes d'essai conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) (JO L 142 du 31.5.2008, p. 1).

8 Une teneur en azote de 15,75% en poids due au nitrate d'ammonium correspond à 45% de nitrate d'ammonium.

9 Une teneur en azote de 24,5% en poids due au nitrate d'ammonium correspond à 70% de nitrate d'ammonium.

(CE) n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais¹⁰,

- inférieure ou égale à 15,75% en poids, sans limitation de teneur en matières combustibles.

14. Nitrate d'ammonium (1.250/5.000): qualité Engrais

S'applique aux engrais simples à base de nitrate d'ammonium et aux engrais composés/complexes à base de nitrate d'ammonium qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 du règlement (CE) n° 2003/2003 et dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est:

- supérieure à 24,5% en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simple à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90%,
- supérieure à 15,75% en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium,
- supérieure à 28%¹¹ en poids pour les mélanges d'engrais simple à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90%.

15. Nitrate d'ammonium (350/2.500): qualité technique

S'applique au nitrate d'ammonium et aux mélanges de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est:

- comprise entre 24,5% et 28% en poids et qui ne contiennent pas plus de 0,4% de substances combustibles,
- supérieure à 28% en poids et qui ne contiennent pas plus de 0,2% de substances combustibles.

S'applique également aux solutions aqueuses de nitrate d'ammonium dans lesquelles la concentration de nitrate d'ammonium est supérieure à 80% en poids.

16. Nitrate d'ammonium (10/50): matières „off-specs“ (hors spécifications) et engrais ne satisfaisant pas à l'essai de détonation.

S'applique aux:

- matières rejetées durant le processus de fabrication ainsi qu'au nitrate d'ammonium et aux mélanges de nitrate d'ammonium, d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium et d'engrais composés/complexes à base de nitrate d'ammonium visés dans les notes 14 et 15, qui sont ou ont été renvoyés par l'utilisateur final à un fabricant, à une installation de stockage temporaire ou une usine de retraitement en vue d'un recyclage ou d'un traitement destiné à garantir leur sécurité d'utilisation, parce qu'ils ne satisfont plus aux spécifications des notes 14 et 15,
- aux engrais visés dans la note 13, premier tiret, et dans la note 14 de la présente annexe qui ne satisfont pas aux conditions de l'annexe III-2 du règlement (CE) n° 2003/2003.

17. Nitrate de potassium (5.000/10.000)

S'applique aux engrais composés à base de nitrate de potassium (sous forme de comprimés ou de granulés) qui présentent les mêmes propriétés dangereuses que le nitrate de potassium pur.

18. Nitrate de potassium (1.250/5.000)

S'applique aux engrais composés à base de nitrate de potassium (sous forme de cristaux) qui présentent les mêmes propriétés dangereuses que le nitrate de potassium pur.

19. Biogaz affiné

Pour la mise en oeuvre de la présente loi, le biogaz affiné peut être classé sous la rubrique 18 de la partie 2 de l'annexe I lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1% en oxygène.

20. Polychlorodibenzofuranes et polychlorodibenzodioxines

¹⁰ JO L 304 du 21.11.2003, p. 1.

¹¹ Une teneur en azote de 28% en poids due au nitrate d'ammonium correspond à 80% de nitrate d'ammonium.

Les quantités de polychlorodibenzofuranes et de polychlorodibenzodioxines se calculent à l'aide des facteurs d'équivalence toxique suivants:

Facteurs d'équivalence toxique (TEF) – OMS 2005

2,3,7,8-TCDD	1	2,3,7,8-TCDF	0,1
1,2,3,7,8-PeCDD	1	2,3,4,7,8-PeCDF	0,3
		1,2,3,7,8-PeCDF	0,03
1,2,3,4,7,8-HxCDD	0,1		
1,2,3,6,7,8-HxCDD	0,1	1,2,3,4,7,8-HxCDF	0,1
1,2,3,7,8,9-HxCDD	0,1	1,2,3,7,8,9-HxCDF	0,1
		1,2,3,6,7,8-HxCDF	0,1
1,2,3,4,6,7,8-HpCDD	0,01	2,3,4,6,7,8-HxCDF	
OCDD	0,0003	1,2,3,4,6,7,8-HpCDF	0,01
		1,2,3,4,7,8,9-HpCDF	0,01
		OCDF	0,0003

(T = tétra, P = penta, Hx = hexa, Hp = hepta, O = octa)

Référence – Van den Berg et al.: The 2005 World Health Organization Re-evaluation of Human and Mammalian Toxic Equivalency Factors for Dioxins and Dioxin-like Compounds

21. Dans les cas où cette substance dangereuse relève également de la rubrique P5a liquides inflammables ou P5b liquides inflammables, les quantités seuils les plus faibles s'appliquent aux fins de la présente loi.

Luxembourg, le 16 mars 2016

La Rapportrice,
Taina BOFFERDING

Le Président,
Georges ENGEL